709 (2026-2027) — N° 3

PARLEMENT WALLON

SESSION 2026-2027

3 NOVEMBRE 2026

PROJET DE DÉCRET

relatif aux parcours vers l'emploi *

RAPPORT

présenté au nom de la Commission de l'économie,
de l'emploi et de la formation

par

Mme Mauel

4e session de la XIIe législature
* Voir Doc. **709** (2026-2027) – Nos 1, 1*bis* et 2
CRIC (2026-2027) N° 29

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

SOMMAIRE

I. Résumé 3

II. Procédure 3

III. Exposé de M. Jeholet, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Emploi, de la Formation, de la Recherche et du Numérique 4

IV. Discussion générale 5

V. Examen et vote des articles 18

VI. Vote sur l'ensemble 34

VII. Rapport 34

VIII. Texte adopté par la Commission 35

Pour compléter son information, le lecteur peut consulter le compte rendu intégral qui fait foi quant au contenu des interventions ainsi que les enregistrements audiovisuels de la réunion qui sont découpés en podcasts. Ils sont consultables via le lien suivant : parlwal.be/DPPKx.

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission de l'économie, de l'emploi et de la formation a examiné le projet de décret relatif aux parcours vers l'emploi (Doc. 709 (2026-2027) N° 1 et 1*bis*).

I. RÉSUMÉ

Le projet de décret relatif aux parcours vers l'emploi vise à renforcer la cohérence, la lisibilité et l'efficacité de l'accompagnement des chercheurs d'emploi en organisant un parcours structuré et personnalisé dans lequel chaque action d'orientation, de formation ou d'insertion s'inscrit dans une même logique : favoriser l'accès durable à l'emploi.

Dès son inscription, chaque chercheur d'emploi bénéficie, quel que soit son statut, d'un parcours structuré et évolutif. Son profil et son niveau d'employabilité sont objectivés afin de déterminer le type d'accompagnement le plus adapté.

Un plan d'actions obligatoire adapté à la situation et aux besoins du chercheur d'emploi est élaboré dès le début du parcours et un suivi régulier permet d'en apprécier la mise en oeuvre et de l'adapter à l'évolution de la situation.

L'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREm), garant de la cohérence globale du parcours, coordonne les interventions des différents acteurs et mobilise de manière coordonnée ses services et l'offre des opérateurs afin d'apporter au chercheur d'emploi la réponse la plus adaptée à sa situation.

Chaque acteur conserve son rôle et son expertise, et contribue à un objectif commun : assurer la continuité, la progression et la cohérence du parcours vers l'emploi. Le dossier unique et le catalogue wallon de l'offre de formation et d'insertion deviennent les outils centraux de cette coordination.

Une attention particulière est portée aux chercheurs d'emploi les plus éloignés du marché du travail. Les chercheurs d'emploi présentant une employabilité faible ou très faible bénéficient d'un accompagnement renforcé, notamment au sein de points de contact uniques.

En outre, le projet de décret :

- reconnaît la notion d'aptitude réduite au travail ;
- transforme le dispositif des agences locales pour l'emploi (ALE) en un dispositif de prestations à heures limitées, conçu comme une étape temporaire de remise en activité au sein du parcours vers l'emploi ;
- renforce le lien entre l'accompagnement, la formation et les besoins des entreprises ;
- prévoit un meilleur suivi des offres et des candidatures, ainsi qu'un retour d'information des employeurs destiné à améliorer l'accompagnement et la qualité de la mise en relation entre les profils disponibles et les besoins de recrutement ;
- renforce la responsabilité de l'ensemble des acteurs du parcours ;
- instaure un pilotage davantage fondé sur les résultats, tant pour le FOREm que pour les opérateurs, au bénéfice des chercheurs d'emploi comme des entreprises ;
- prévoit une évaluation externe indépendante tous les trois ans ;
- encadre strictement le recours aux outils numériques et à l'intelligence artificielle, qui demeurent des outils d'appui.

Par 6 voix contre 4 et par 5 voix contre 4, votre Commission recommande l'adoption du projet de décret par l'assemblée.

II. PROCÉDURE

En date du 9 octobre 2026, le Gouvernement wallon a déposé le projet de décret relatif aux parcours vers l'emploi (Doc. 709 (2026-2027) N° 1 et 1*bis*).

Il a été envoyé en Commission de l'économie, de l'emploi et de la formation le 23 octobre 2026.

Le projet de décret règle partiellement, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127 de celle-ci. En conséquence, les membres du Parlement wallon qui ont exclusivement ou en premier lieu prêté serment en allemand ne

peuvent participer aux votes sur les matières communautaires.

La Commission s'est réunie le 3 novembre 2026.

Des amendements n° 1 à 22 (Doc. 709 **(**2026-2027**)** N° 2) ont été déposés.

Ont participé aux travaux : Mmes Bluge, De Rodder, MM. de Wasseige, Di Antonio (Art. 47.4), Fontaine, Mme Laffut, M. Maillen, Mmes Mauel (Rapporteuse), Tillieux (Présidente), Van Walle.

Ont assisté aux travaux : MM. Crampont (Art. 47.4), J.-P. Bastin (Art. 47.4), Dupont, Mmes Gysen (Art. 47.4), Linard, M. Liradelfo (Art. 47.3).

III. EXPOSÉ DE M. JEHOLET, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION, DE LA RECHERCHE ET DU NUMÉRIQUE

M. le Ministre explique que le projet de décret a pour ambition de permettre à un plus grand nombre de chercheurs d'emploi de retrouver durablement leur place sur le marché du travail. Pour cela, le décret entend faire évoluer le système d'accompagnement pour le construire autour du parcours du chercheur d'emploi.

L'évolution de la demande d'emploi, accentuée par la réforme fédérale du chômage pousse la Région wallonne à plus de réactivité et d'efficacité dans l'accompagnement des personnes vers l'emploi.

Par ailleurs, il faut saluer la diversité des acteurs, outils et dispositifs en la matière. Néanmoins, il souligne que leur capacité à permettre aux chercheurs d'emploi de s'insérer professionnellement compte davantage que le nombre d'actions réalisées ou le nombre de dispositifs mobilisés.

Les parcours vers l'emploi peuvent actuellement apparaître fragmentés, insuffisamment coordonnés ou difficilement lisibles. Il est nécessaire de faire évoluer le modèle d'accompagnement.

Le projet de décret entend au contraire construire une trajectoire cohérente, progressive et orientée vers un résultat concret dans laquelle chaque action proposée doit contribuer à rapprocher le chercheur de l'emploi ou à améliorer durablement son employabilité.

À cette fin, le parcours vers l'emploi commencera dès l'inscription comme chercheur d'emploi, avec l'élaboration d'un plan d'actions. Celui-ci constituera la feuille de route du parcours et fixera les objectifs à atteindre, les actions à mettre en oeuvre et les délais associés.

Il exprime sa conviction que tous les chercheurs d'emploi doivent être accompagnés, mais pas tous de la même manière. En conséquence, le projet de décret renforcera l'individualisation de l'accompagnement.

La situation de chaque chercheur d'emploi sera analysée afin d'identifier ses compétences, son potentiel, ses besoins ainsi que les éventuels obstacles ou freins rencontrés et, de cette manière, son niveau d'employabilité sera évalué.

Le niveau d'employabilité n'a pas pour but de classer les personnes dans des catégories figées, mais de proposer le bon accompagnement au bon moment, avec les outils les plus adaptés à la situation de chacun.

En outre, le parcours devient évolutif et la notion de progression devient centrale. La réussite d'un parcours se mesure donc à la progression réelle de la personne vers l'emploi. Les actions de remise à l'emploi ne sont pertinentes que si elles constituent une étape cohérente et nécessaire dans cette trajectoire.

Dans ce but, le projet de décret confie à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREm) la mission d'assurer la cohérence globale du parcours.

La réforme repose sur une logique de complémentarité comprenant des opérateurs publics et privés. Ainsi, les centres publics d'action sociale (CPAS) et les opérateurs d'insertion et de formation continueront à intervenir dans leur coeur de métier et dans le respect de leur cadre réglementaire. Toutefois ces interventions s'inscriront désormais dans un cadre partagé.

Le FOREm, en tant que garant du parcours, coordonnera en veillant à la complémentarité et l'efficacité des actions.

Le projet de décret met en place le dossier unique comme fil conducteur du parcours vers l'emploi qui permettra de partager les informations utiles entre les acteurs autorisés, d'éviter les doubles suivis, de limiter les ruptures de parcours et de garantir une meilleure continuité de l'accompagnement, ainsi qu'un soutien aux équipes en charge du parcours.

La réforme renforcera le lien entre les parcours et les réalités du marché du travail. L'insertion professionnelle demeure la finalité du système. Il est indispensable de prendre davantage en compte les opportunités d'emploi, les métiers en pénurie, ainsi que les demandes et les besoins des entreprises dans la construction des différents parcours. Il est souhaitable de rendre plus complémentaires les projets professionnels des chercheurs d'emploi et les besoins des entreprises, sans toutefois substituer les uns aux autres.

En outre, la réforme repose sur une logique de responsabilité partagée où le FOREm devient garant du

parcours tandis que les interventions des opérateurs doivent contribuer à la progression du chercheur d'emploi et s'inscrire pleinement dans ce cadre.

Les entreprises et les chercheurs d'emploi seront également responsabilisés grâce, d'une part, à un renforcement du dialogue avec le FOREm et, d'autre part, à leur participation active au sein des parcours vers l'emploi.

En conclusion, le projet de décret met l'accent sur la logique d'amélioration continue au bénéfice des chercheurs d'emploi, des entreprises, du FOREm et des opérateurs.

Le projet de décret constitue le cadre commun dans lequel devront s'articuler l'accompagnement, l'orientation, la formation, l'insertion et la mise à l'emploi.

M. le Ministre exprime sa conviction que chaque personne doit pouvoir bénéficier d'un parcours lisible, cohérent, progressif et orienté vers l'objectif de retrouver durablement sa place sur le marché du travail.

IV. DISCUSSION GÉNÉRALE

1. Questions et observations des membres

Mme Linard considère que le texte à l'examen fait fi du contexte actuel d'accès à l'emploi pour les jeunes. Elle l'explicite en soulignant l'angoisse des jeunes entre 18 et 25 ans désireux de s'insérer sur le marché de l'emploi ainsi que leur difficulté grandissante à accéder à l'emploi. Elle note que des angoisses de long terme les affectent sur les sujets du climat ou de la guerre mais entend se concentrer sur leurs angoisses de court terme.

Elle commence par citer et comparer les chiffres des demandes et des offres d'emploi, respectivement environ 260 000 demandes et 38 000 offres. Elle précise que ces chiffres fluctuent mais que le décalage entre le nombre d'offres d'emploi disponibles et le nombre de personnes sur le marché de l'emploi demeure et affecte particulièrement les jeunes.

Elle cite ensuite la place de l'intelligence artificielle (IA) dans le marché de l'emploi. Mentionnant le récent ouvrage de M. Bruno Colmant, elle suggère que l'IA va changer de manière fondamentale les métiers, l'accès à certains métiers et le retour sur le marché de l'emploi. Or, le projet de décret fait peu de cas du changement de paradigme d'accès à l'emploi lié à l'IA. Elle résume les conclusions de M. Colmant et réitère qu'en pratique ce changement contribue à augmenter à l'angoisse des jeunes.

Le troisième de contexte est la réduction de l'emploi public et des services qu'il apporte, alors qu'il pourrait être une réponse à l'IA.

Enfin, elle relève l'impact des choix en matière de mobilité pris par le gouvernement ainsi que la réduction de 311 à 43 lieux d'accompagnement à l'emploi. Les jeunes mentionnent fréquemment leurs problèmes pour se déplacer vers l'emploi. Une personne ne disposant pas de voiture ou pas de permis de conduire est limitée dans sa mobilité et dépend des transports publics, ce qui rend plus difficile son accès aux points de contact unique (PCU). En outre, le prix pour passer le permis de conduire s'avère prohibitif pour de nombreux jeunes.

Ensuite, elle cite l'exemple de trajets depuis la commune de Mont-de-l'Enclus vers les PCU de Tournai ou Mouscron pour expliciter la longue durée nécessaire en transport en commun due à la centralisation des services à destination des chercheuses et chercheurs d'emploi. Prenant alors les exemples des communes d'Enghien et de Lessines, elle réitère que la mobilité n'est pas suffisamment prise en compte pour favoriser l'accès aux points de contact et d'accompagnement.

Après avoir abordé le contexte général, l'intervenante commente plus précisément le projet de décret.

Elle note que celui-ci comporte des changements majeurs qu'elle rappelle tout en évoquant ne pas être convaincue de leur application concrète. Puis, elle détaille les choix qui l'inquiète et lui pose question.

Le premier choix est « l'adéquationnisme ». Les besoins des entreprises guident, impactent et déterminent l'orientation, la formation et l'insertion. Or, le manque se situe au niveau des emplois à pourvoir et non des candidats à l'emploi. Elle fustige le refus de rendre obligatoire l'inscription sur le site du FOREm des offres d'emploi des entreprises recevant des aides publiques.

Il y a lieu de regretter que le texte ne mentionne pas la responsabilité des employeurs, la qualité des emplois, les conditions de travail, les salaires dans les métiers en pénurie et que la notion d'emploi de qualité soit disparue du projet de décret, par rapport au décret relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi du 12 novembre 2021.

L'intervenante déplore également l'absence de notion d'« employeurabilité », c'est-à-dire la capacité d'une entreprise ou d'une organisation à se comporter en employeur attractif, responsable et durable, capable d'attirer des talents, de les fidéliser et de leur proposer des conditions de travail et d'évolution de qualité.

Le second choix inquiétant est de faire peser la réussite sur la seule responsabilité individuelle. Dans le texte à l'examen, il y a lieu de remarquer la disparation du mot « coaching », la moindre occurrence du mot « accompagnement » et l'apparition du mot « employabilité ».

Vu le caractère obligatoire du plan d'actions, il faut s'interroger sur définition du concept de « collaboration insuffisante » ainsi que sur son application pour la radiation des personnes sans allocation.

Puisque les absences signalées par les opérateurs et les retours des employeurs pourront servir au contrôle des chercheurs d'emploi, il faut s'interroger sur la confusion entre accompagnement et contrôle, qui génère de la méfiance et du non-recours.

Une sanction n'aide pas à l'insertion mais au contraire éloigne les personnes de l'emploi, ce qui conduit à se demander pourquoi avoir fait ce choix, malgré les affirmations opposées des acteurs du secteur.

Le troisième choix est que le texte à l'examen laisse peu de place à la liberté des personnes. Or, l'article 23 de la Constitution garantit le libre choix d'une activité professionnelle. Il faut remarquer une diminution d'occurrence des aspirations du chercheur ou de la chercheuse d'emploi.

Un chercheur ou une chercheuse d'emploi ne pourra plus librement et sans validation préalable s'inscrire en formation dans un Centres d'Insertion Socioprofessionnelle (CISP). Or, la motivation personnelle est importante pour une insertion durable.

Le quatrième choix du gouvernement est la centralisation de l'outil. Le FOREm deviendra à la fois opérateur, prescripteur et évaluateur de ses partenaires et pourra déléguer le suivi à des opérateurs marchands financés en partie au résultat.

Il est permis de se demander quel garde-fou existe contre l'écrémage des publics les plus fragiles et comment les partenaires demeureront respectés dans leurs missions.

L'oratrice présente des demandes partagées par l'entièreté des membres du CESE Wallonie et exprimées dans son avis et s'étonne de leur absence dans le projet de décret. Les organisations patronales elles-mêmes contestent que le FOREm devienne la porte d'entrée unique et obligatoire du chercheur ou de la chercheuse d'emploi. Le consensus au sein du CESE Wallonie est significatif.

Pour certains, mais pas pour M. le Ministre, concerter c'est informer ; toutefois, la non-intégration de ces demandes dans le texte interpelle.

Le sixième point d'inquiétude concernent les personnes les plus fragiles. Il convient de s'inquiéter du salaire et du statut des prestataires ALE, ainsi que de la diminution du nombre de lieux d'accueil vu que les publics les plus fragiles ont moins la possibilité de se déplacer.

M. le Ministre a déclaré dans la presse que « ce n'est pas aux chercheurs d'emploi de s'adapter à notre organisation ». Il est étonnant de ne pas retrouver d'engagement similaire dans le texte.

L'intervenante s'interroge sur :

– l'évaluation du décret précité de 2021 sur laquelle repose la réforme et si le point de vue des chercheurs et chercheuses d'emploi a été pris en compte dans la conception de la réforme ;
– la capacité du FOREm, avec environ 4 800 agents, à assurer un suivi mensuel de près de 260 000 personnes dont certaines sont très éloignées de l'emploi et sur l'éventualité de moyens supplémentaires alloués au FOREm :
– les comportements constitutifs d'une collaboration insuffisante et sur la possibilité de prévoir une sanction pour les chercheurs et chercheuses d'emploi sans allocation qu'il serait difficile d'intégrer à nouveau en cas de désinscription ;
– la séparation entre l'accompagnement et le contrôle afin de conserver des liens de confiance ;
– la place des personnes nécessitant un long accompagnement avant de pouvoir envisager un emploi.

Mme De Rodder rappelle l'importance du projet de décret dans la transformation de la politique wallonne de l'emploi et de l'accompagnement des chercheurs d'emploi. Elle déclare partager plusieurs orientations du texte telles que la volonté de proposer un accompagnement plus individualisé, de renforcer la cohérence des parcours, de mieux coordonner les différents intervenants et de disposer d'un dossier unique permettant d'éviter les ruptures dans l'accompagnement.

La réforme précitée du 12 novembre 2021 proposait déjà un accompagnement sur mesure, adapté à la situation de chaque chercheur d'emploi, en tenant compte de son profil, de sa situation et de ses besoins.

Elle ne conteste donc pas ni la nécessité, ni l'importance d'améliorer l'accompagnement des chercheurs d'emploi mais questionne la direction de l'évolution projetée ainsi que les moyens alloués et les garanties pour les personnes concernées.

Elle évoque l'avis du CESE Wallonie qui contribue à fonder plusieurs réserves fondamentales du groupe socialiste avec le projet de décret à l'examen.

Sa première réserve concerne le fait que l'employabilité soit le fil conducteur de l'accompagnement. Elle détaille le classement en quatre catégories d'employabilité déterminant la nature et l'intensité de l'accompagnement et, bien qu'elle comprenne l'intérêt d'adapter les réponses proposées à chaque individu, elle souligne le risque de considérer que les difficultés d'accès à l'emploi relèvent essentiellement des caractéristiques individuelles des chercheurs d'emploi.

Au contraire, elle suggère que l'employabilité dépend aussi du marché du travail et de son fonctionnement. Elle fait remarquer que l'employabilité est une notion dynamique, contextuelle et relationnelle, et non une caractéristique figée liée à l'individu. Ainsi, accompagner un chercheur d'emploi ne peut suffire si les emplois disponibles ne correspondent pas à son profil ou s'ils sont insuffisants. Dès lors, elle regrette l'accent mis sur la responsabilisation individuelle des chercheurs d'emploi. Par ailleurs, elle note que la réforme, présentée comme une simplification, pourrait, en multipliant les statuts et les catégories, rendre le système moins lisible.

En second lieu, elle exprime sa préoccupation quant à l'articulation entre l'accompagnement et le contrôle. Elle insiste sur l'importance de la distinction entre ces deux notions qui constitue une condition essentielle de

la qualité de l'accompagnement car elle contribue à garantir une relation de confiance avec les personnes les plus éloignées de l'emploi.

Or, elle signale que cette relation de confiance serait mise en péril si chaque difficulté ou information transmise est susceptible d'être utilisée dans une procédure de contrôle.

Le CESE Wallonie demande également à s'assurer de cette distinction des rôles et attire l'attention sur les risques liés à la désinscription du FOREm pour absence de collaboration.

Se référant à la limitation dans le temps des allocations de chômage, l'oratrice estime nécessaire d'être particulièrement attentifs à ne pas renforcer les mécanismes qui risquent d'éloigner davantage les personnes des services publics de l'emploi. Selon les organisations syndicales, de nombreuses personnes récemment exclues éprouvent déjà de grandes difficultés à maintenir le lien avec le FOREm. La menace de radiation ne constituerait alors pas un levier de remobilisation mais risquerait de faire disparaître ces personnes des dispositifs d'accompagnement.

Elle demande si l'intention est de supprimer la catégorie des chômeurs librement inscrits et suggère qu'il serait préférable de garantir le maintien de leur inscription et leur accompagnement sauf si leur souhait est d'y mettre fin.

Sa troisième inquiétude concerne la délégation de l'accompagnement à des opérateurs privés, c'est-à-dire la possibilité offerte au FOREm de déléguer tout ou partie de la gestion du parcours vers l'emploi à des tiers. Le projet de décret permet de confier l'intégralité de l'accompagnement d'un chercheur d'emploi à un acteur extérieur, y compris marchand, et le financement de cette délégation comporte une part liée aux résultats obtenus. Cette orientation mérite une vigilance toute particulière.

Elle cite la diversité d'opérateurs spécialisés et d'associations dans le secteur et s'accorde sur fait que le FOREm ne doit pas s'occuper seul de l'accompagnement des chercheurs d'emploi. Néanmoins, elle différencie l'organisation de collaborations avec des partenaires reconnus et le développement d'une logique de délégation susceptible de mettre les opérateurs en concurrence. Elle cite des divergences au sein du CESE Wallonie et souligne le risque d'écrémage des services publics.

Lorsqu'une partie du financement dépend des résultats, les opérateurs pourraient privilégier les personnes les plus proches de l'emploi plutôt que celles qui nécessitent un accompagnement long, complexe et intensif. À cet égard, des indicateurs plus larges que le taux du retour à l'emploi seraient bénéfiques.

Il y a lieu de craindre que la logique de délégation ne fragilise les opérateurs associatifs et que le rôle central confié au FOREm dans l'orientation des chercheurs d'emploi ne limite l'autonomie d'intervention de ces opérateurs.

Elle souhaiterait plutôt un partenariat dans lequel l'expertise, l'autonomie pédagogique et la capacité d'initiative des travailleurs de terrain soient pleinement reconnues.

La quatrième inquiétude est la priorité donnée au retour rapide à l'emploi, au risque de négliger les parcours des publics les plus fragilisés. Elle dit partager l'ambition de permettre aux chercheurs d'emploi de trouver une activité professionnelle dans les meilleurs délais mais précise que cet objectif doit être compatible avec la situation réelle des personnes accompagnées, comme le détaille le CESE Wallonie qui demande de reconnaitre les actions de remobilisation, de préqualification et de progression sociale.

En outre, le CESE Wallonie soulève le risque de privilégier excessivement les formations certifiantes et celles directement liées aux besoins immédiats du marché du travail au détriment d'actions permettant aux personnes d'obtenir des perspectives à plus long terme, telles que la construction d'un projet professionnel, le développement de leur autonomie et l'acquisition de compétences.

L'efficacité d'un parcours ne se mesure pas uniquement à la rapidité avec laquelle une personne retrouve un emploi mais également à la qualité de cet emploi, à sa durabilité et à la capacité de la personne à s'y maintenir.

Cinquièmement, l'oratrice s'interroge quant aux moyens du FOREm et à la préservation des services de proximité. Elle rappelle le rôle central que le FOREm se voit confier dans ce dispositif et questionne la capacité du FOREm à assumer ces nouvelles missions dans le cadre de son budget actuel déjà sous pression. Elle relève l'interrogation similaire de l'Inspection des finances.

Elle observe que, même en apportant des solutions différentes, les organisations syndicales et patronales posent la question de la capacité opérationnelle du FOREm. Elle estime pour sa part qu'il n'est pas possible de demander davantage à un service public sans préciser les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Par ailleurs, elle souligne que la réorganisation des structures de proximité, de 311 structures à 43 points de contact unique, pose notamment les questions de l'accessibilité et de la réduction de l'accompagnement humain. La centralisation des services peut sembler anodine pour une personne qui dispose d'un véhicule et qui maîtrise les outils informatiques. À l'inverse, pour une personne sans voiture et rencontrant des difficultés numériques, l'éloignement d'un service peut devenir un véritable obstacle à l'emploi. Il est essentiel de prendre en compte l'accessibilité effective des services lorsqu'une telle réorganisation territoriale est envisagée.

Elle exprime une sixième inquiétude concernant la réforme des ALE et son remplacement par le nouveau dispositif de prestations à heures limitées. À nouveau, l'avis du CESE insiste sur le fait que ces prestations doivent conserver un caractère complémentaire par rapport à l'emploi ordinaire et demande des mécanismes concrets de contrôle afin d'éviter que des activités relevant normalement de contrats de travail classiques ne soient progressivement remplacés par des prestations faiblement rémunérées.

En outre, elle partage l'avis du CESE Wallonie sur le besoin de passerelles vers l'emploi durable ou la formation et demande une revalorisation du niveau de rémunération prévu, fixé à 6 euros de l'heure, qu'elle considère indécent.

Puis, elle pose la question du caractère réellement volontaire de ces prestations et demande que les personnes puissent refuser ces prestations sans conséquence sur leur parcours. Elle s'oppose à la possibilité que le dispositif, présenté comme un outil d'insertion, ne devienne, dans les faits, un mécanisme de maintien dans des activités précaires, faiblement rémunérées et insuffisamment protectrices.

Sa septième inquiétude est juridique et en lien avec les observations du Conseil d'État qu'elle considère insuffisamment prises en compte. Le décret comporte des dispositions de compétences régionales et d'autres de compétences communautaires, alors que le Conseil d'État recommande de les traiter dans des décrets distincts.

Ensuite, le Conseil d'État demande de limiter cette délégation à une partie de la gestion du parcours, en réservant au FOREm l'évaluation des démarches de recherche d'emploi et de contrôle de la disponibilité. Or, cette délégation de tout ou partie de la gestion à des tiers demeure.

Elle s'interroge également sur les garanties entourant l'intelligence artificielle, sur la protection des données personnelles, sur les différences de traitement susceptibles de résulter des dispositions transitoires du dispositif de prestations à heures limitées et sur le respect des obligations internationales découlant de la Convention n° 88 de l'OIT. Elle demande donc à M. le Ministre d'expliquer pourquoi le Gouvernement a choisi de ne pas suivre les recommandations explicites du Conseil d'État.

L'oratrice conclut en répétant ses commentaires relatifs au texte à l'examen. Elle considère positivement les volontés de renforcer la cohérence des parcours et de mieux partager les informations entre les acteurs. Le développement d'un dossier unique est également une évolution positive, à condition que son utilisation et ses modalités soient correctement encadrés. Elle soutient le principe d'un accompagnement renforcé et individualisé, à condition que cette individualisation soit réelle et que le FOREm ait les moyens humains et budgétaires pour effectivement renforcer l'accompagnement. Elle appuie le principe d'une évaluation externe indépendante tous les trois ans tout en plaidant pour que celle-ci ne mesure pas exclusivement des résultats quantitatifs. Enfin, elle partage la volonté d'améliorer les relations entre le FOREm et les entreprises.

Cette démarche aurait dû s'accompagner d'une réflexion sur la responsabilisation des employeurs, sur la qualité des offres proposées et sur les difficultés rencontrées par les chercheurs d'emploi dans leurs démarches de recrutement.

Cette réforme comporte des éléments positifs mais se focalise trop sur l'employabilité des chercheurs d'emploi et ne reconnait pas suffisamment la responsabilité partagée entre les pouvoirs publics, les entreprises et l'ensemble des acteurs du marché du travail.

M. Liradelfo indique qu'il est d'accord avec le principe d'améliorer l'accompagnement des chercheurs d'emploi et de mieux coordonner le travail du FOREm et de ses partenaires, afin de permettre à plus de personnes de retrouver un emploi stable et correctement rémunéré.

Cependant, il estime que le projet de décret à l'examen ne va pas dans la bonne direction. D'abord, il s'oppose à l'individualisation du problème des travailleurs sans emploi. Les considérer fautifs de leur situation et les sanctionner pour les activer est une vision qui ne tient pas compte de la réalité du marché de l'emploi. Il rappelle le décalage entre le nombre de chercheurs d'emploi inoccupés et le nombre de postes vacants avant d'insiste sur le manque de postes disponibles pour que chacun puisse retrouver immédiatement du travail. En outre, cela ne prend pas en compte les pertes d'emplois industriels supplémentaires et les mesures d'élargissement des flexi-jobs et du travail étudiant qui augmentent encore la concurrence sur le marché du travail.

Il appelle à une prise en considération de la réalité du marché du travail dans sa globalité plutôt que d'individualiser le problème et de sous-entendre que le problème principal serait la motivation des chercheurs d'emploi. Il s'oppose à la logique de la chasse aux travailleurs sans emploi et s'interroge sur la signification de la notion de collaboration insuffisante.

Il estime que la désinscription du FOREm ne favorise pas le retour à l'emploi. Il observe alors que parmi les personnes ayant perdu une allocation de chômage ou d'insertion en Wallonie depuis le mois de janvier, 85 % n'ont pas retrouvé un emploi. Il ajoute que le sort de ces personnes est encore incertain mais que la désinscription du FOREm ne va pas les aider à retourner sur le marché du travail.

Pour autant, il concède que de nombreuses améliorations dans l'accompagnement des chercheurs d'emploi sont possibles.

Notant que le projet de décret à l'examen prévoit plus de missions pour le FOREm, il se demande quels seront les moyens humains et financiers du FORem pour les réaliser et note que l'Inspection des finances pose également cette question.

Considérant la réorganisation des services de proximité du FOREm, il évoque les remarques précédentes de ses collègues et ajoute la problématique de l'augmentation du prix des abonnements de transports en commun ainsi que les difficultés de mobilité en milieu rural. Il indique que plus de 40 % des chercheurs d'emploi n'ont pas le permis de conduire et demande à M. le Ministre s'il a analysé l'impact de la réorganisation sur l'accessibilité des services.

Il s'inquiète également de l'ouverture de l'accompagnement au secteur privé. Il déplore que de l'argent public destiné à accompagner les travailleurs sans emploi serve à financer les activités commerciales d'entreprises privées. Il s'interroge sur les risques liés à cette marchandisation et s'il existe des données démontrant une amélioration de l'accompagnement par ce biais. Il considère qu'il existe un risque que, si la rémunération d'un opérateur dépend des résultats, celui-ci pourrait

choisir d'accompagner en priorité les personnes les plus faciles à remettre à l'emploi, au détriment des personnes plus éloignées du marché de l'emploi.

Il en vient alors au nouveau dispositif de prestations à heures limitées par rapport auquel il est sceptique quant aux types d'emplois vers lequel cela peut mener. Etant donné la rémunération prévue de 6 euros de l'heure, il note que cela peut constituer soit un complément de revenu, soit un salaire indécent pour quelqu'un dont ce serait la seule source de revenu.

Il note que le projet de décret à l'examen ne garantit pas le caractère volontaire de ces prestations mais que, au contraire, un refus de travailler dans ces conditions pourrait être considéré comme une collaboration insuffisante et entraîner une désinscription du FOREm. Par ailleurs, il s'alarme du risque que ces prestations remplacent de vrais emplois. Prenant l'exemple de l'accueil extrascolaire, il considère que s'il existe un besoin permanent alors il faudrait créer de véritables emplois, avec un salaire correct et des droits sociaux. De surcroît, il indique que 92 % des prestataires ALE actifs dans l'accueil de l'enfance comptent plus de 24 mois de chômage, ont donc potentiellement déjà perdu leurs allocations et pourtant continueront à assurer des missions essentielles dans les écoles sans être payé suffisamment pour survivre.

Réitérant ses remarques, il pointe que le texte à l'examen renforce surtout les obligations et les possibilités d'exclusion sans apporter des réponses suffisantes au manque d'emplois et sans garantir les moyens nécessaires aux services publics. En bref, le projet de décret à l'examen ne tracera pas, selon lui, un parcours vers l'emploi. Pour ces raison, lui et son groupe ne soutiennent pas le texte à l'examen.

M. de Wasseige rappelle les objectifs et l'importance de la réforme visant à favoriser un retour durable à l'emploi. Il met en avant l'accompagnement par une équipe de conseillers pluridisciplinaires ce qui permet de croiser les regards, de diversifier les conseils et d'assurer un accompagnement plus régulier et plus continu.

Il estime que le plan d'actions est un élément particulièrement important qui doit inclure le chercheur d'emploi en tant qu'acteur de ce plan. Il insiste sur la création d'un projet avec une visibilité sur le chemin à parcourir. Et à cet égard, il s'interroge sur la rapidité de la réalisation du plan d'actions ainsi que les conséquences pour le FOREm en cas de retard. Il suggère une modification du contrat de gestion du FOREm afin de baliser ses nouvelles obligations.

Revenant au plan d'actions, il aborde positivement son caractère évolutif, adaptable et personnalisé. Il insiste sur la notion d'employabilité, qui doit permettre une objectivation du profil du chercheur d'emploi et ainsi constituer une base d'évaluation partagée selon des critères compréhensibles et comparables, quel que soit le service qui accompagne les chercheurs d'emploi. Il salue que le texte à l'examen prévoie la possibilité de révision de l'employabilité et aspire à ce que cela soit pleinement effectif dans la pratique. Il précise que, bien qu'une méthode commune soit nécessaire, des facteurs personnels peuvent influencer un parcours et ceux-ci doivent être pris en compte pour éviter que l'analyse ne se résume à un arbre de décision déconnecté de la réalité du terrain.

La question de l'opérationnalisation sera donc déterminante. Il donne quelques exemples pour le démontrer : le cas d'une personne qui, dû à son âge, est automatiquement considérée comme ayant une très faible employabilité ; et le cas d'une femme qui, suite à un divorce, se retrouve seule, sans véhicule et avec des enfants à charge. Ensuite, il rapporte que le FOREm envisagerait un arbre de décision comprenant seulement cinq questions, alors que l'objectif devrait être une prise en compte globale du chercheur d'emploi dans une approche multidimensionnelle. Il demande d'entendre M. le Ministre à ce sujet.

Il observe trop souvent un décalage entre les candidatures transmises aux entreprises et leurs besoins réels ou entre les offres proposées aux chercheurs d'emploi et leurs compétences ou leurs attentes. Il espère que les nouveaux outils numériques pourraient ouvrir des perspectives en la matière et ainsi rendre les services du FOREm plus attractifs tant pour les entreprises que pour les chercheurs d'emploi. Il salue la volonté de mobiliser les nouvelles technologies pour améliorer l'efficacité du service public de l'emploi.

Il salue également les limites fixées à l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle. Il insiste que la technologie doit permettre aux conseillers de gagner du temps, de mieux identifier les opportunités et de disposer d'informations plus pertinentes, mais pas de remplacer le contact humain.

Il veut que le lien social et la relation de confiance demeure au coeur de l'accompagnement et estime que la réforme à l'examen pourrait contribuer à reconstruire les relations entre le FOREm, ses partenaires, les chercheurs d'emploi et les entreprises.

Dans ce but, il rappelle que le rôle du FOREm est amené à évoluer. En tant que garant de la cohérence globale du parcours, ce dernier devra pouvoir mobiliser les bons acteurs au bon moment, tout en conservant une vision globale du parcours. À cet égard, il salue le mécanisme d'adressage prévu par le texte à l'examen. Il souligne la diversité des acteurs du paysage de l'insertion socioprofessionnelle dont il souhaite préserver les complémentarités. Il estime que le rôle de coordinateur du FOREm ne doit pas se traduire par une centralisation excessive ou par une remise en cause du travail réalisé depuis de nombreuses années par les opérateurs. La collaboration du FOREm avec les opérateur devant faire l'objet d'une évaluation, il demande à M. le Ministre à quelle fréquence celle-ci aura lieu. Il annonce qu'il sera particulièrement attentif à la manière dont cette coopération sera organisée dans la pratique.

Relevant le rôle central de la responsabilisation du chercheur d'emploi, qu'il considère légitime, il met en avant la finalité du dispositif qui sera d'accompagner avant de sanctionner. Ainsi, il insiste sur l'objectif d'accompagnement et sur le fait que la sanction doive rester le dernier recours lorsque l'absence de collaboration est objectivement établie.

Par ailleurs, il préconise de trouver le bon équilibre dans la manière dont les opportunités d'emploi orientent les parcours. Il considère nécessaire de tenir compte des besoins des entreprises et des perspectives concrètes de recrutement mais aussi du besoin d'augmenter le nombre d'emplois et le taux d'emploi. À ce propos, il s'insurge par rapport au terme d'adéquationnisme utilisé par sa collègue car il estime que chacun a des droits et des obligations : le FOREm, les entreprises ainsi que les chercheurs d'emploi. Il soutient donc une approche équilibrée entre l'attention portée aux débouchés professionnels et à la capacité de chacun à s'épanouir dans un métier, à s'y développer et à s'y maintenir durablement.

Il remarque un taux de rétention plus important chez les chercheurs d'emploi qui viennent d'eux-mêmes que chez ceux qui sont adressés aux opérateurs. En conséquence, il note deux points d'attention : la qualité de l'adressage et l'implication du chercheur d'emploi.

Il appelle à une approche pragmatique sur la question de l'adressage. Il plaide pour une attention particulière lors de l'envoi d'un chercheur d'emploi vers une formation et préconise d'éviter toute formation inadéquate qui pourrait faire perdre du temps, démotiver la personne et risquer de fragiliser sa confiance dans le dispositif. Il évoque le risque que le FOREm cherche d'abord à remplir ses propres formations, afin de ne pas devoir les fermer, qu'elle soit la meilleure pour le chercheur d'emploi ou non.

Il souligne l'utilité du catalogue wallon de l'offre de formation et d'insertion pour permettre de mieux connaître les possibilités existantes et proposer des parcours adaptés. De plus, il salue le lien prévu avec les Comités stratégiques sectoriels (CoStra), afin que l'offre de formation puisse davantage tenir compte des besoins réels des secteurs et de l'évolution du marché du travail.

En outre, la qualité de ce catalogue est essentielle afin que l'adressage fonctionne réellement. Il interroge M. le Ministre sur la possibilité de vérifier l'adaptation réelle des formations aux besoins du marché et aux demandes des Costra. Il demande également comment s'assurer que le parcours du chercheur d'emploi soit cohérent vis-à-vis des formations suivies.

Ensuite, il exprime son soutien en faveur du dossier unique du chercheur d'emploi et de sa logique de centralisation des informations relatives au parcours, ce qui devra en améliorer la qualité tout en assurant une meilleure continuité de l'accompagnement. Il précise que ce dossier ne doit pas devenir une nouvelle charge administrative pour les différents intervenants.

Il ajoute que les opérateurs doivent pouvoir faire preuve de transparence sans craindre que leurs observations ou leurs constats ne nuisent automatiquement aux chercheurs d'emploi. Il veut éviter des rétentions d'informations et rappelle que la priorité doit rester l'intérêt du chercheur d'emploi.

Sur la responsabilisation des entreprises, il trouve normal que les entreprises bénéficiant des services du FOREm fournissent en échange un retour sur leur expérience, afin de pouvoir améliorer les services que le FOREm fournit aux entreprises.

Il salue la volonté de regrouper différents services au sein de points de contact uniques. Il souligne que ce changement pourrait faciliter les collaborations entre services et être particulièrement utile pour les personnes les plus éloignées de l'emploi, qui peuvent avoir besoin d'un accompagnement plus intensif et pluridisciplinaire. Il ajoute néanmoins l'importance que ces points de contact soient réellement accessibles, en termes de mobilité mais également d'horaires d'ouverture.

Sur le dispositif des prestations à heures limitées, il se réjouit de la volonté de maintenir un dispositif permettant à des chercheurs d'emploi de reprendre progressivement une activité dans un cadre limité et encadré. Il juge que la revalorisation du montant horaire, de 4,10 euros à 6 euros, va dans le bon sens. Il indique que ces prestations ne doivent pas devenir une forme d'emploi définitive qui se substituerait durablement à un emploi classique. Par ailleurs, vu l'utilité de ces activités pour la collectivité, il salue les exceptions prévues. En outre, il signale l'interrogation de l'Inspection des finances concernant le coût de développement et de maintenance de la plateforme gérant les prestations à heures limitées et demande à M. le Ministre s'il peut apporter des précisions à ce sujet.

Il considère important d'instaurer une culture de résultats au sein du FOREm et salue la mise en place d'une évaluation externe et indépendante tous les trois ans.

Il ajoute que cette évaluation, outre la mise en oeuvre effective du décret et des critères qui lui sont liés, devrait prendre en compte la conjoncture économique. En effet, il argumente que les résultats d'un dispositif d'accompagnement ne peuvent pas être appréciés indépendamment de la situation du marché du travail et des opportunités réellement disponibles.

De plus, il tient à ce que l'évaluation prenne en compte des indicateurs qualitatifs et non seulement quantitatifs, ce qui permettrait de considérer la complexité des publics accompagnés.

Il demande quelle est l'articulation de ce décret avec les dispositifs « Wallonie Formation continue » et « Wallonie Compétences d'avenir ».

Pour les raisons qu'il a explicitées précédemment, il considère la réforme est ambitieuse. Il nuance cependant que sa réussite ne peut se mesurer à la seule qualité de son texte mais surtout grâce à sa mise en oeuvre et à l'action du FOREm.

Il annonce qu'il restera vigilant aux deux points :

– le fait que le dispositif soit véritablement centré sur le chercheur d'emploi ;

– l'augmentation effective du nombre d'emplois en Wallonie grâce à la réforme.

Finalement, bien qu'il ne faille pas nécessairement augmenter les moyens du FOREm, il sera nécessaire d'augmenter les effectifs de première ligne ; par exemple, en faisant passer du personnel du *back of*fice vers le *front office*.

Mme Laffut énonce le constat que, d'un côté, les entreprises cherchent du personnel et ne trouvent pas les compétences dont elles ont besoin et, de l'autre, des personnes cherchent un emploi, parfois depuis longtemps, et ne trouvent pas d'opportunités correspondant à leur profil. Elle déclare que l'objectif du texte à l'examen est de changer cela grâce à un accompagnement efficace pour tous construit avec les acteurs de terrain.

La modernisation du FOREm constitue la première priorité, et ce afin d'en faire un véritable partenaire, aussi bien pour les chercheurs d'emploi que pour les entreprises. Tout l'intérêt du dossier unique tel qu'elle le conçoit est de rassembler toutes les informations, démarches et actions du chercheur d'emploi de manière cohérente. Elle explique que le parcours vers l'emploi doit faire avancer concrètement la personne vers un emploi ou vers une formation qui lui apporte de véritables compétences.

En outre, elle souligne le renforcement de la qualité de l'accompagnement grâce à la mobilisation d'équipes pluridisciplinaires du FOREm, offrant ainsi des expertises complémentaires capables de proposer un accompagnement sur mesure adapté aux besoins et aux réalités de chaque chercheur d'emploi.

Elle cite ensuite la modernisation des outils qui pourront aider à mieux rapprocher les profils et les offres, même si elle assure que les contacts humains demeureront essentiels aux étapes décisives du parcours.

Revenant sur l'accompagnement, elle précise qu'il ne sera pas figé mais bien évolutif et individualisé. Dès le départ, il y aura donc un suivi régulier, proactif, avec un plan d'actions concret tenant compte des spécificités de chacun. Ainsi, tous les chercheurs d'emploi seront suivi mais pas de la même manière. Elle cite l'employabilité comme fil conducteur de l'accompagnement. Ce dernier permet d'adapter les actions à la situation personnelle du chercheur d'emploi et à son évolution.

Pour les formations également, elle insiste sur leur objectif d'insertion professionnelle. En conséquence, elle défend que l'offre de formations devra davantage tenir compte des besoins des entreprises et des recommandations des Costra. Le catalogue de l'ensemble des formations proposées en Wallonie devra aider à faire des choix utiles.

Elle souligne que pour les personnes les plus éloignées du marché du travail, le projet de décret à l'examen prévoit l'attention renforcée et l'accompagnement humain continu dont ils ont besoin. Il pointe le fait que la création de points de contact unique facilitera l'accès à l'ensemble des structures de services à l'emploi sans avoir une multitude d'interlocuteurs.

Dans cette même logique, elle explique que le dispositif des prestations à heures limitées doit être vu comme une étape vers une insertion professionnelle plus durable. C'est pourquoi le dispositif est limité à six mois, tout en prévoyant des exceptions. Elle note qu'une plateforme numérique doit permettre gérer ce dispositif. Elle demande à M. le Ministre si la plateforme sera opérationnelle pour l'entrée en vigueur du projet de décret à l'examen.

Elle relève qu'accompagner les chercheurs d'emploi ne suffira pas à atteindre les objectifs de taux d'emploi. Elle considère qu'il est nécessaire d'écouter les employeurs, comprendre les métiers qui recrutent et anticiper les besoins de demain. Elle trouve que la mise en place des Costra est un bon pas dans cette direction et qu'il sera désormais nécessaire de plus s'appuyer sur leurs recommandations.

Elle ajoute que le FOREm doit devenir un partenaire privilégié des entreprises et que cette réforme complète le travail des Costra afin mieux connaître les besoins, mieux anticiper et mieux faire correspondre l'offre et la demande d'emploi.

En outre, elle relève que la réussite de ce dispositif ne peut pas reposer sur un seul acteur mais dépendra du concours du FOREm, des chercheurs d'emploi, des entreprises et des autres opérateurs de l'insertion. Elle présente ainsi un parcours collectif, avec des responsabilités claires pour chacun.

Enfin, elle évoque l'évaluation, qui est prévue par le projet de décret à l'examen et sera externe et indépendante. Son objectif sera d'analyser ce qui fonctionne et corriger ce qui doit l'être afin de viser l'efficacité en continu.

Question orale de Madame De Rodder à Monsieur Jeholet, Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de l'Emploi, de la Formation, de la Recherche et du Numérique, sur les enseignements de l'étude de l'UCLouvain sur les personnes exclues du chômage et leur accompagnement vers l'emploi

Mme De Rodder mentionne une enquête menée par l'UCLouvain, à la demande de la CSC, qui a montré que, parmi les personnes interrogées, 87 % ont travaillé au cours des 12 derniers mois et/ou recherchent un emploi et que plus de 90 % accordent une place importante au travail.

Elle considère que ces résultats nuancent fortement l'image du demandeur d'emploi qui ne souhaiterait pas travailler. Elle cite encore que 47 % des répondants estiment que leur âge constitue un frein à l'embauche et que 45 % ne trouvent pas d'offre correspondant à leur profil. En outre, l'étude relève une dégradation de la santé et de la situation financière des personnes déjà exclues.

Elle demande à M. le Ministre :

- s'il a pris connaissance de cette étude ;
- quels enseignements il en tire pour la politique wallonne de l'emploi ;
- comment le FOREm adapte son accompagnement aux difficultés spécifiques des demandeurs d'emploi de longue durée ;
- quelles initiatives il compte prendre pour agir davantage sur les freins au recrutement du côté des employeurs et pour favoriser les emplois durables ;
- s'il compte revoir ou renforcer certains dispositifs régionaux à la lumière des résultats de cette étude.

2. Réponses du Gouvernement

M. le Ministre remercie les parlementaires dont les interventions témoignent de l'importance du projet de décret, mais aussi de l'importance de l'accompagnement des chercheurs d'emploi dans un contexte actuel.

Il répète que le contexte actuel n'est pas simple mais refuse le fatalisme. À la place, il veut responsabiliser les différents acteurs de l'accompagnement. Pour lui, la responsabilité est partagée et collégiale.

Il cite d'abord la responsabilité politique. Il mentionne l'existence de profils de chercheurs d'emploi très différents ainsi que l'évolution du marché du travail, de la formation et des technologies. À Mme Linard, il concède ne pas avoir la prétention de répondre à toute l'angoisse des jeunes à travers le texte à l'examen.

Puis, il rappelle la responsabilisation des différents opérateurs publics de formation et d'emploi : le FOREm, chargé de la cohérence du parcours, les opérateurs publics ou aidés avec de l'argent public, les opérateurs privés. Il constate que les résultats obtenus en termes de remise à l'emploi n'ont pas été à la hauteur des moyens publics investis dans la formation, l'insertion et l'emploi.

Il s'étonne d'entendre que le texte à l'examen ne tiendrait pas compte du rôle des entreprises. Au contraire, il souligne qu'il existe une responsabilité des entreprises à jouer leur rôle dans la remise à l'emploi, y compris des personnes plus éloignées du marché du travail.

Au sein de cette responsabilité collective, il évoque la responsabilité du chercheur d'emploi. Il dit que cela ne revient pas à stigmatiser ou à culpabiliser les chercheurs d'emploi mais qu'il est logique que le chercheur d'emploi ait la responsabilité de faire le maximum d'efforts pour se réinsérer sur le marché du travail. Il estime que lorsqu'un plan d'actions est défini avec le conseiller du FOREm, il est normal de demander au chercheur d'emploi de réaliser les différentes actions reprises dans ce plan. Il signale qu'outre les 40 000 postes vacants au FOREm, d'autres sont proposés sur différentes plateformes, sans passer par le FOREm. Par ailleurs, l'enquête BMO (Besoins en main-d'oeuvre) a montré qu'il existe des perspectives d'engagement pour de nombreuses d'entreprises dans l'année 2027. Il en conclut que chacun a donc une part de responsabilité dans l'objectif final, qui est de remettre un maximum de personnes sur le marché du travail.

Il rappelle le paradoxe des entreprises qui ne trouvent pas de main-d'oeuvre formée, qualifiée et mobilisable immédiatement alors qu'il y a un grand nombre de chercheurs d'emploi en Wallonie.

Il répond ensuite aux questions et aux amendements de Mme Linard pour le groupe Ecolo. Premièrement, il assume le changement de philosophie dans cette réforme. Citant M. de Wasseige, il assume l'objectif de remettre le chercheur d'emploi au coeur du parcours, qui se doit d'être cohérent, lisible et plus individualisé. Il mentionne la diversité des profils des chercheurs d'emploi et constate que l'objectif d'insertion professionnelle fait consensus.

Concernant les moyens du FOREm, il rappelle que le FOREm compte près de 5000 employés et que la réforme vise à transformer l'organisation de l'accompagnement pour rendre celui-ci plus efficace, plus coordonné et plus différencié.

La réforme vise à recentrer les moyens sur l'accompagnement et à mobiliser davantage des agents du FOREm sur les tâches à forte valeur ajoutée telles le diagnostic, l'accompagnement, l'orientation, la coordination des parcours, la relation avec les entreprises.

Il précise que la réforme n'a pas pour but d'intensifier la charge de travail des agents, mais de mieux utiliser leurs compétences et leur temps disponible. Parallèlement, la réforme vise à réduire le poids des tâches administratives. Ainsi, il explique que la réforme va permettre au FOREm d'accompagner davantage de chercheurs d'emploi, sans faire reposer cette évolution sur une augmentation structurelle des effectifs.

Il ajoute que le numérique n'a pas vocation à remplacer l'humain et les conseillers du FOREm, mais il permet de mieux cibler l'intervention humaine là où elle est la plus nécessaire. Ainsi, il parle de différenciation de l'accompagnement avec des outils numériques qui permettent d'assurer un suivi plus large, plus régulier et plus réactif lorsque la situation du chercheur d'emploi s'y prête. En outre, cela doit permettre de libérer du temps pour renforcer l'accompagnement humain des personnes qui rencontrent les difficultés les plus importantes.

Il rappelle que la coordination et le partage d'informations passent par le dossier unique dont l'objectif est bien de mieux gérer les encodages, d'éviter les répétitions et les pertes de temps en centralisant cette base d'informations utile à tous les acteurs de la formation et de l'emploi.

Il pointe ensuite que la réforme à l'examen, qui sera mise en oeuvre progressivement, a été conçue en collaboration avec le FOREm et s'appuie sur les transformations engagées au FOREm depuis 2025.

Pour répondre à la question de M. de Wasseige, il précise également que la suppression d'un certain nombre d'agences locales de l'emploi permettra de dégager un certain nombre d'équivalents temps plein.

Répondant à des questions sur l'accompagnement, il évoque le principe d'un accompagnement personnalisé pour tous les chercheurs d'emploi, indépendamment de leur statut administratif et adapté à leur niveau d'employabilité. Cet accompagnement vise à l'insertion professionnelle durable ou, le cas échéant, à l'amélioration progressive de l'employabilité.

Il détaille que, concrètement, un plan d'actions est élaboré dès l'inscription. Celui-ci reprend des actions obligatoires à réaliser dans des délais déterminés. Il insiste sur la courte durée des délais pour réaliser les actions reprises dans le plan et sur son caractère évolutif.

L'orateur indique que le parcours repose sur l'évaluation globale de la situation du chercheur d'emploi basée sur son positionnement métier, son autonomie numérique et son employabilité, elle-même répartie en quatre niveaux – élevée, moyenne, faible et très faible – selon la probabilité d'insertion à court terme. Il pré-

cise que l'intervention humaine est prioritairement consacrée au diagnostic, à l'orientation, aux décisions structurantes et aux personnes ayant une employabilité faible ou très faible, ou une autonomie numérique insuffisante. Dans ce parcours, il rappelle que le FOREm reste le garant de la cohérence du parcours mais ne doit pas tout faire ; il peut également s'appuyer sur des partenaires par adressage ou délégation.

Avant d'en venir au rôle du FOREm, il explique pourquoi le projet de décret à l'examen introduit la notion d'employabilité. Il indique que cette notion permet de mieux comprendre la situation et les besoins de chaque chercheur d'emploi afin d'adapter son parcours et ainsi pouvoir réaliser un accompagnement personnalisé et individualisé. Il décrit l'employabilité comme un moyen d'aller au-delà de critères administratifs, comme le diplôme ou la durée d'inoccupation. Puisque l'employabilité permet d'adapter le contenu et l'intensité de l'accompagnement aux besoins de la personne, il pointe qu'elle permet de fournir un accompagnement plus léger aux chercheurs d'emploi les plus autonomes et un accompagnement plus soutenu et progressif pour ceux qui en ont le plus besoin.

Il met en exergue que l'évaluation de l'employabilité reposera sur une méthodologie transparente, explicable et réévaluée au cours du parcours. À ce sujet et en réponse à une question de Mme De Rodder, il indique que l'objectif est de concilier objectivation et individualisation, sans enfermer le chercheur d'emploi dans une catégorie figée. Il réitère également, en opposition à certaines remarques que l'employabilité ne fait pas porter toute la responsabilité de l'insertion sur le chercheur d'emploi.

En effet, le FOREm devra tenir compte également tenir compte des réalités du marché du travail et agir auprès des entreprises pour améliorer le *matching*. Ainsi, il estime clair que la réforme à l'examen n'est pas une réforme du contrôle des chercheurs d'emploi mais bien de l'accompagnement et du parcours vers l'emploi.

Cependant, il nuance en ajoutant qu'accompagnement et responsabilité vont de pair. En cas de non-participation d'un chercheur d'emploi à son parcours, la première réponse est la compréhension des difficultés, la pédagogie et l'adaptation de l'accompagnement afin de permettre sa poursuite. Toutefois, en cas de refus persistant et répétitif de collaborer, il ajoute que des conséquences peuvent être tirées et que la désinscription constitue une mesure de dernier recours qui n'empêche pas une réinscription ultérieure.

Il détaille ces conséquences comme dépendantes du statut du chercheur d'emploi, selon qu'il est soumis à la disponibilité dans le cadre de la réglementation Chômage, relève du CPAS ou de l'INAMI. Les informations pertinentes peuvent alors être transmises et les suites éventuelles appréciées selon les règles d'application et l'institution pertinente.

Il revient alors au FOREm par rapport auquel il précise d'emblée qu'être garant de la cohérence du parcours ne signifie pas que tous les pouvoirs y seront concentrés, ni qu'il pourrait standardiser les parcours ou y avoir un rôle discrétionnaire. Son rôle accru doit plutôt le responsabiliser sur les résultats du parcours et la qualité de l'accompagnement proposé.

Sur le numérique, il précise que c'est un outil d'accompagnement, pas un substitut systématique à l'intervention humaine. Même pour l'inscription qui est réalisée prioritairement en ligne, il dit que des alternatives subsistent en cas de besoin.

Ayant consulté les amendements du groupe Ecolo, il veut pointer que le chercheur d'emploi ne peut pas tout décider seul mais que le parcours est construit en dialogue avec le conseiller ; il y a donc une responsabilisation du chercheur d'emploi.

M. le Ministre fait remarquer qu'il a lu les amendements déposés par Mme Linard et être surpris par certains d'entre eux. Il constate qu'elle s'oppose à la philosophie du texte à l'examen mais, lui, considère légitime que le parcours soit construit avec le conseiller du FOREm et que celui-ci puisse déterminer un plan d'actions dans le cas où le chercheur d'emploi refuse toutes les actions possibles.

En cas de désaccord sur une action, il désigne le dialogue et la recherche d'une solution, avec la possibilité de regard extérieur d'un responsable d'équipe, comme méthodes privilégiées, mais insiste qu'un refus persistant et injustifié ne puisse pas bloquer la réalisation d'un plan d'actions.

Il revient alors sur la notion d'employabilité et remarque que le principe de l'évaluation de l'employabilité n'est pas contesté ; ce qui l'est auprès de certains opérateurs c'est la méthodologie retenue par le FOREm. Il explique que certains opérateurs estiment l'arbre de décision, jugé trop restrictif, peut-être séquentiel et, ainsi, ne reflèteraient pas toujours la situation réelle. Puisque des députés, dans leurs remarques, ont cité des exemples à l'encontre de la notion d'employabilité, il cite également, en sa faveur, l'exemple d'un excellent maçon ayant des difficultés en français qui, considérant son secteur, n'aura pas une employabilité faible malgré son niveau de français. Pour lui, l'appréciation de la situation d'un chercheur d'emploi doit être globale et individualisée.

Il mentionne que le *Vlaamse Dienst voor Arbeidsmiddeling en Beroepsopleiding* (VDAB) en Flandre utilise un modèle d'intelligence artificielle qui estime quotidiennement la probabilité qu'un chercheur d'emploi trouve un emploi dans les six mois et que cela contribue à déterminer sa distance au marché du travail. Il considère que l'exemple flamand démontre la possibilité d'utiliser une telle méthodologie. Toutefois, il détaille que dans le modèle inscrit dans le projet de décret à l'examen le contrôle humain est prévu à deux niveaux : en cas d'incohérence manifeste et par une vérification humaine régulière des résultats produits par l'outil. Il considère ce mécanisme important afin de garantir la qualité du processus.

S'agissant des publics confrontés à des difficultés d'insertion, il signale que le projet de décret à l'examen démontre une attention particulière aux publics les plus éloignés de l'emploi. En effet, la possibilité de reconnaitre une aptitude réduite au travail est prévue et permet d'adapter l'accompagnement et l'accès à certaines mesures. Il ajoute que cette possibi-

lité existe également dans d'autres décrets tels que le décret portant création d'un incitant unique à l'embauche du 21 mai 2026, dit « décret Job Plus ».

Dès lors, il souligne que la réforme à l'examen ne laissera pas de côté les chercheurs d'emploi les plus fragilisés, mais adaptera l'accompagnement au niveau d'employabilité et aux besoins de chaque personne. Il réitère que l'objectif est le retour durable de chaque personne vers l'emploi, donc pas le retour à l'emploi rapide à tout prix.

Concernant les opérateurs et les tiers, il estime que le projet de décret à l'examen fait des opérateurs de véritables acteurs du parcours vers l'emploi et ont un rôle essentiel. Il explique que les partenaires peuvent exercer une mission de service public, d'insertion ou d'accompagnement et que le FOREm peut confier tout ou partie de la gestion d'un parcours à des tiers. Il cite les partenaires suivants :

– les CISP ;

– les MIRE ;

– les CFISPA ;

– les Starter Wallonia ;

– les régies de quartier ;

– les centres régionaux d'intégration pour les personnes étrangères ;

– l'AViQ ;

– les cités des métiers.

Il rappelle que le fonctionnement du travail entre le FOREm et ses partenaires repose sur trois éléments principaux : l'adressage, la coordination et le partage d'informations.

Il insiste que ce nouveau fonctionnement ne sera pas une charge administrative complémentaire pour les opérateurs. Ces derniers devront nourrir et améliorer le dossier afin de faciliter le travail des acteurs de l'accompagnement, ce qui signifie un meilleur accès par tous aux informations. Sur la délégation à un tiers de tout ou partie de la gestion du parcours, il répond que les modalités de cette délégation seront formalisées et comporteront une partie liées aux résultats en cas de financement de ce tiers. Il entend préciser que la délégation de parcours a lieu lorsqu'une expertise particulière est nécessaire et que, dans tous les cas, le FOREm reste responsable et garant du parcours. En outre, il ajoute que la prise en charge par un CPAS des chercheurs d'emploi bénéficiaires du revenu d'intégration ne constitue pas une délégation de parcours.

Sur l'évaluation de la coopération, il répond à M. de Wasseige que le FOREm évalue la collaboration avec chaque partenaire au regard des résultats de leurs tâches.

Concernant les commentaires sur l'articulation de la réforme à l'examen avec les CISP, il mentionne le futur débat sur une réforme de ceux-ci et suggère que les deux réformes poursuivent la même logique qui est de mieux intégrer l'action des CISP dans le parcours vers l'emploi, tout en préservant leur spécificité et leur autonomie pédagogique. Leur objectif commun d'insertion et d'amélioration de l'employabilité doit être facilité par le dossier unique, le catalogue de formation, les parcours multiopérateurs, une meilleure prise en compte des besoins du marché du travail et une coordination renforcée avec le FOREm. Il insiste que la réforme des CISP garantira leur autonomie pédagogique et leur complémentarité avec le FOREm.

Il aborde alors le rôle des entreprises et détaille que le projet de décret à l'examen renforce le lien entre les besoins des entreprises, l'accompagnement des chercheurs d'emploi et l'offre de formation. Ainsi, les opportunités d'emploi et besoins des entreprises guideront l'orientation, le développement des compétences et les actions d'insertion proposées aux chercheurs d'emploi tout en objectivant les métiers en pénurie. Même si le chercheur d'emploi est au centre du dispositif, il estime que les besoins des entreprises ne peuvent être occultés d'un débat comme celui-là. Il insiste sur le fait que la formation doit correspondre aux besoins des entreprises et des différents secteurs.

Il rappelle qu'avec la réforme à l'examen, le FOREm devient l'intermédiaire public de référence entre les besoins des employeurs et les compétences disponibles ou à développer. Il propose des services aux entreprises et, en contrepartie, elles doivent fournir un retour sur leurs recrutements, sur les candidatures reçues, sur la présence ou non à l'entretien, sur le recrutement ou non et, le cas échéant, les motifs de non-sélection. Ces retours servent notamment à améliorer l'accompagnement, à adapter les services du FOREm et à alimenter le dossier unique, mais il insiste que ceux-ci ne peuvent pas, seuls, fonder une décision défavorable à l'égard d'un chercheur d'emploi. Il ajoute que les modalités seront précisées dans l'arrêté d'exécution du décret. Ceci, il affirme, n'a pas pour but de privilégier les besoins du marché du travail au détriment du projet du chercheur d'emploi ; simplement de mieux articuler son projet professionnel, ses compétences et les opportunités réelles d'emploi.

Revenant sur le dialogue à la base du parcours vers l'emploi, il observe la méconnaissance de certains métiers et des opportunités réelles liés à d'autres. Il veut que les parcours vers l'emploi offrent des réelles perspectives d'insertion plutôt que des parcours déconnectés du marché du travail.

Il revient sur les formations qui, avec le projet de décret à l'examen, deviennent un outil du parcours vers l'emploi permettant de satisfaire un besoin de compétences nécessaire à l'insertion professionnelle et d'améliorer l'employabilité. La formation sera ainsi déterminée par le FOREm et le chercheur d'emploi au regard de son parcours, de son employabilité et de l'offre disponible, dans une logique d'intégration avec son parcours compétences. Afin de faciliter cela, il mentionne le catalogue wallon unique de formations.

Réagissant aux questions relatives à l'intelligence artificielle, il met en avant le fait qu'il est nécessaire d'en tenir compte dans le marché de la formation et dans le marché de l'emploi, en étant attentifs autant à ses faiblesses et risques qu'aux opportunités qu'elle peut faciliter.

Par ailleurs, évoquant le besoin des entreprises de s'adapter à l'IA, il juge que le FOREm devrait également bénéficier de cette opportunité dans un objectif

d'efficience. Il demeure clair cependant que le principe essentiel est celui du contrôle humain ; l'intelligence artificielle peut avoir un rôle de soutien mais ne peut se substituer à l'appréciation humaine pour les décisions individuelles structurantes du parcours, surtout les décisions de sanction ou de modification des droits sociaux pour lesquels le recours à l'IA est exclu.

Concernant la protection des données, de leur traitement et des personnes qui y ont accès, il indique que le FOREm traite uniquement les données nécessaires au parcours vers l'emploi, c'est-à-dire l'identification, les compétences, les expériences, les formations, les actions réalisées, l'employabilité, et les informations nécessaires à l'accompagnement. Les opérateurs auront un accès différencié aux données du dossier unique ; certaines données sensibles n'étant pas accessibles aux acteurs du parcours. En bref, chaque acteur du parcours n'aura accès qu'aux données nécessaire à l'exercice de ses missions.

À ce sujet, il rappelle la centralité du dossier unique en tant qu'outil commun rassemblant et partageant les informations utiles au parcours du chercheur d'emploi entre le FOREm et les acteurs qui interviennent dans son accompagnement. Ainsi, le dossier suit la personne même si ses besoins la mènent d'un acteur à l'autre de l'accompagnement. L'orateur répond également que le chercheur d'emploi a accès à son dossier, via son espace personnel où il peut consulter les informations relatives à son parcours, formuler des observations et, lorsque cela est pertinent, compléter, modifier ou supprimer certaines données le concernant. Il est pour lui essentiel que le chercheur d'emploi soit acteur de son parcours, et non objet de son dossier.

Il répond à des questions sur les points de contact unique, aussi apelés les espaces emploi, et les prestations à heures limitées en répétant qu'il s'agit d'un accompagnement de personnes plus éloignées du marché du travail et que l'efficience de l'accompagnement ne se juge pas en fonction du nombre d'opérateurs. Notant que certaines agences locales pour l'emploi étaient peu efficaces, il détaille que désormais il s'agira de massifier les espaces emploi qui seront des lieux multipartenariaux qui accueilleront différents opérateurs coopérant avec le FOREm afin d'assurer la continuité et la cohérence du parcours. Sur la localisation des espaces emploi, il précise que c'est un travail qui a été fait principalement par le FOREm, sur base de rapports d'activité et d'évaluations.

Il évoque que le dispositif des chèques ALE sera remplacé par un nouveau dispositif de prestations à heures limitées, désormais organisé et géré par le FOREm et intégré au parcours vers l'emploi. Ce ne sera donc plus un dispositif autonome mais une étape d'insertion pour les personnes éloignées du marché du travail. C'est pourquoi il assume que le dispositif sera limité à 6 mois. Il affirme que ce sera un dispositif temporaire visant à remettre à l'emploi des personnes éloignées du marché du travail tout en évitant la concurrence déloyale avec les indépendants et les PME.

Répondant à des critiques, il mentionne la revalorisation du chèque de 4,10 euros à 6 euros et affirme que ce dispositif vise les personnes en employabilité faible ou très faible et que ces prestations doivent porter sur des activités non rencontrées par les circuits de travail régulier. Il résume alors les modalités de ce dispositif de prestations à heures limitées en précisant le cas des garderies et accueils extrascolaires ; il ajoute que la convention conclue entre le FOREm et le chercheur d'emploi constitue juridiquement un contrat de travail ALE.

Il entend finir en décrivant le pilotage et l'évaluation de la réforme à l'examen. Considérant l'évolution forte et rapide du marché du travail et du marché de formation, il sera organisé un pilotage annuel et continu du dispositif via des indicateurs de résultats, complété par une évaluation externe indépendante tous les trois ans afin de mesurer l'efficacité globale de la réforme et identifier les adaptations nécessaires.

Il détaille le suivi qui portera sur l'insertion dans l'emploi et dans la formation, l'évolution de l'employabilité, l'engagement des chercheurs d'emploi dans leur parcours, les services rendus aux entreprises, le recours aux opérateurs et les collaborations et l'utilisation des outils digitaux de profilage et de *matching*. Cela alimentera un bilan annuel de pilotage stratégique transmis au comité de direction et au comité de gestion du FOREm, ainsi qu'au ministre de l'Emploi et de la Formation.

Il commente également l'évaluation externe de la réforme à l'examen qui aura lieu tous les trois ans et portera sur la mise en oeuvre, l'impact sur les parcours, l'employabilité et la mise à l'emploi, la qualité des services aux entreprises, la collaboration avec les opérateurs, les outils automatisés, le dispositif de prestations à heures limitées et l'efficience des ressources humaines mobilisées.

Finalement, il répond aux questions de Mme De Rodder relatives à l'efficacité réelle de l'accompagnement pour conduire vers l'emploi les personnes qui en sont aujourd'hui les plus éloignées. Il considère que la durée de chômage de certaines personnes doit conduire à interroger la capacité à produire des résultats des politiques d'accompagnement actuelles. Par ailleurs, il se veut clair sur le fait que la fin du droit aux allocations ne signifie pas la fin de l'accompagnement puisque les personnes concernées restent inscrites au FOREm et conservent l'accès à l'ensemble de son offre de services ainsi qu'à son offre de formation.

Il réitère sa conviction que la réponse pour les personnes éloignées de l'emploi n'est pas la multiplication des dispositifs mais bien la capacité à identifier ce qui fait concrètement obstacle au retour à l'emploi et à apporter la bonne réponse au bon moment. Il estime que c'est bien le but du projet de décret à l'examen. En outre, il affirme agir du côté des entreprises en comprenant mieux leurs besoins, en améliorant la mise en relation et grâce à davantage de retours sur les candidatures.

Pour terminer, il exprime son objectif clair qu'est l'insertion professionnelle durable et que le projet de décret à l'examen doit faciliter.

3. Répliques des membres

Mme Linard affirme son intérêt pour le texte à l'examen qu'elle considère fondamental en matière d'accompagnement des chercheuses et chercheurs

d'emploi. Elle définit sa démarche comme reflétant son écoute et sa concertation avec des acteurs de terrain et intégrant des éléments de ces concertations. Elle estime essentiel de tenir compte de la situation sur le terrain.

En considérant celle-ci, elle observe que responsabiliser le FOREm et le chercheur ou la chercheuse d'emploi ne sont pas suffisant au regard du contexte qui est lui-même constitutif de freins pour accéder à un emploi. Elle suggère que le contexte est compliqué, particulièrement pour les jeunes, mais pas seulement, pour accéder à un emploi et ce quel que soit le niveau d'études.

Elle ajoute que l'IA va profondément modifier les offres d'emploi et l'emploi en général et que cela va fortement complexifier la tâche de M. le Ministre. En conséquence, elle considère que son travail est de créer de l'emploi. Elle pointe la quantité d'emplois qui seront remplacés par l'IA dans les prochaines années et souligne l'importance que le gouvernement anticipe au mieux cette modification majeure du marché de l'emploi.

Elle rappelle le hiatus entre le nombre d'offres d'emplois et le nombre de demandes de chercheurs et chercheuses d'emploi, et y ajoute le hiatus entre la formation des chercheurs et chercheuses et les offres.

Elle attire l'attention sur le fait que M. le Ministre ne parle pas de la responsabilisation des entreprises et souligne que la pénurie dans certains métiers vient du fait que peu de gens désirent se former ou se diriger vers certains emplois parce qu'ils sont très difficiles et pénibles.

Elle trouve important de devenir partenaire des employeurs afin de les aider à rendre moins pénible, quand c'est possible, ce qu'ils offrent comme travail. Les questions d'employabilité, des conditions de travail, de la durabilité des emplois offerts et de la stabilité des emplois font également partie du travail de M. le Ministre.

Ainsi, elle préconise que la création d'emplois durables et de qualité doive aller de pair avec la dynamique de responsabilisation des accompagnateurs et des chercheurs et chercheuses d'emploi. Il insiste sur la difficulté qu'ont les jeunes à trouver un emploi ainsi que sur le travail nécessaire pour augmenter l'emploi et en faire des emplois de qualité.

Elle explique ne pas comprendre qu'en cas de collaboration insuffisante, certaines personnes seront exclues, en ce compris des bénéficiaires du RIS. Elle pointe que, dans la majorité des cas, les refus ou les difficultés viennent de situations de vie qui empêchent de s'inscrire dans un parcours tel qu'imaginé dans le texte à l'examen. Elle cite des exemples de circonstances de vie empêchant de suivre son parcours vers l'emploi afin de réitérer son scepticisme quant à l'avantage de la désinscription du FOREm.

Sans infrastructure de transport, des personnes peuvent être coupées des points de contact unique et de certains emplois. S'agissant de la réduction du nombre de points de contact unique, elle pense en effet que le nombre ne pas fait pas l'efficience mais qu'il faut trouver le bon équilibre afin d'avoir une politique effectivement efficace à l'insertion sur le marché de du travail.

Revenant sur la thématique de l'IA, elle s'interroge sur l'inscription du projet de décret dans le long terme étant donné l'évolution du marché de l'emploi.

Elle soutient l'existence d'une évaluation et trouverait intéressant de mettre en place un monitoring spécifique sur l'emploi des 18-25 ans et ensuite des 25-35 ans.

Mme De Rodder salue les nuances exprimées par son collègue des Engagés dont elle voit une volonté de placer le curseur un peu plus à gauche quand il parle de mettre le chercheur d'emploi au coeur de des préoccupations.

Par contre, elle déplore les propos de Mme Laffut qu'elle résume en disant que ce qui a été fait dans le passé était du temps perdu. Elle rappelle à sa collègue qu'elle avait voté en faveur de la réforme précitée de 2021 portée par la précédente Ministre en charge de l'emploi, Mme Morreale, et que cette réforme avait donné des résultats. L'oratrice se veut elle nuancée. Les résultats comptent mais ne peuvent, à eux seuls, fonder une appréciation d'une politique étant donné le contexte actuel.

Elle se demande sur quelle base il appartiendra à un opérateur privé d'effectuer l'évaluation de la politique alors que cela coûterait à la Région et que l'Institut wallon Évaluation, Prospective et Statistique (IWEPS) pourrait également le faire. Elle mentionne la tentation d'un opérateur privé d'aller dans le sens de son donneur d'ordre et demande quelles sont les garanties de l'objectivité de cette évaluation. Ainsi, elle plaide pour que l'IWEPS puisse également effectuer cette mission d'évaluation.

En outre, elle exprime sa déception relative aux réponses sur les catégories qu'elle trouve assez limitatives. Elle relève que classer des personnes dans des catégories avec une connotation négative est peu enviable et que cela devrait évoluer. Elle ajoute que la confusion des rôles d'accompagnement et de contrôle pose problème ; elle estime essentiel de séparer ces deux rôles.

Elle réitère ses questions quant au sort réservé aux chômeurs librement inscrits et sur la délégation de l'accompagnement, également relevée par le Conseil d'État. Pour elle, cette délégation pose problème.

Elle demande plus de précisions sur le recentrage des missions du FOREm, particulièrement sur les réaffectations de personnel. Elle souhaite savoir si M. le Ministre prévoit un nouveau texte sur ce sujet et demande à connaître sa vision du FOREm et de ses missions par rapport à ce qui existe à présent.

Ensuite, elle s'interroge sur l'accès du demandeur d'emploi à l'ensemble de son dossier. Elle mentionne l'importance pour le FOREm de responsabiliser les entreprises et le retour que ces dernières pourront fournir suite à l'absence de recrutement d'une personne.

Évoquant que certains parcours d'insertion seront confiés aux CPAS, elle se demande si ceux-ci pourront

consulter le dossier unique de la personne, ce qu'elle préconise.

Concernant l'intelligence artificielle, elle considère qu'il faut la surveiller sans être conservateur. En conséquence, elle demande s'il est prévu de former les agents qui l'utiliseront ou s'ils s'y connaissent déjà suffisamment. Elle ajoute que, malgré la bonne volonté de chacun, ce type de dispositif peut avoir des effets préjudiciables et qu'il est donc nécessaire de le surveiller de près.

Elle attire l'attention de M. le Ministre sur le seuil de 40 000 heures, mis en place pour les CISP, qui impliquera des fermetures d'opérateurs, y compris dans sa région. Elle souligne que les personnes orientées vers les CISP ont un taux d'employabilité excessivement faible et se demande s'il n'est pas antagoniste de demander plus d'efficacité des CISP tout en les affaiblissant avec ce seuil d'entrée de 40 000 heures. Elle se demande s'il ne serait pas opportun d'abaisser ce seuil minimum afin de permettre à plus de structures d'exister.

Elle rappelle alors que des structures chargées de l'alphabétisation des personnes les plus éloignées de l'emploi sont en grand difficulté.

Elle craint la concurrence déloyale des bénéficiaires du dispositif de prestations à heures limitées en raison du montant de ces prestations et de leur ouverture à davantage d'organismes. Elle regrette que son appel pour une revalorisation de ce taux horaire n'ait pas été rencontré.

Elle met en avant que la réduction du nombre d'opérateurs dans les zones rurales rendra l'accès aux PCU plus difficile même si elle note la possibilité de contact numérique à distance. Elle souhaite que ce point puisse faire partie de l'évaluation afin de redéployer l'offre si le besoin est démontré.

Elle conclut en constatant qu'elle partage la finalité de vouloir identifier ce qui bloque pour trouver un emploi et dans la capacité à y répondre.

Cependant, elle ne partage pas le chemin pour y parvenir et c'est pourquoi elle annonce que son groupe votera contre le projet de décret à l'examen.

M. Liradelfo répète qu'il partage l'objectif de la remise à l'emploi. Son désaccord néanmoins concerne l'approche centrée sur l'individualisation du problème comme étant le demandeur d'emploi.

Il revient sur les propos de M. le Ministre mentionnant qu'une série d'offres d'emploi ne sont pas renseignés par le FOREm. Il considère que sans base matérielle claire pour ces chiffres, on ne peut disposer d'une vraie analyse. Il souligne lui le grand nombre de chercheurs d'emploi pour le peu d'offres d'emploi disponibles et fustige que la pression soit mise sur les chercheurs d'emploi.

Il veut alors mettre l'accent sur la création d'emplois. Il observe que les flexi-jobs et l'augmentation des heures pour le travail étudiant prennent une partie des emplois alors que l'exclusion du chômage remet beaucoup de personnes sur le marché du travail, sans qu'il y ait un nombre suffisant d'emplois disponibles. En outre, il considère dramatique le fait que des emplois continuent à être perdus, à Herstal, chez GSK et H&M par exemple. Ainsi, il signale qu'il attend du Ministre qu'il travaille à la création d'emplois publics et privés. Il s'oppose également à la logique punitive illustrée ici par la désinscription du FOREm. Il note que cette désinscription doit avoir lieu « en cas de dernier recours », selon les propos de M. le Ministre, mais que cela ne figure pas dans le texte. Il revient sur la notion de collaboration insuffisante et sur la possibilité de choisir son métier.

Par ailleurs, il critique à nouveau le risque de marchandisation d'une mission de service public, avec le financement des opérateurs qui serait lié aux résultats, c'est-à-dire le risque que les opérateurs choisissent les profils qui sont plus faciles à remettre à l'emploi.

Il cite ensuite le problème de la réduction de l'accessibilité. Il ne s'oppose pas à la massification des structures mais souligne les problèmes du permis de conduire et du prix des transports en commun, particulièrement dans les zones plus rurales.

Il indique donc que son groupe ne soutiendra pas le projet de décret à l'examen.

M. de Wasseige commence par réfuter la demande de moyens complémentaires, systématique en cas de réforme dans une Unité d'Administration Publique (UAP). Il estime qu'il faut d'abord voir comment faire évoluer les métiers avec les technologies. Il rappelle qu'au FOREm, deux tiers des employés sont en *back office*, contre un tiers en première ligne et que cette proportion est d'environ 50% au VDAB en Flandre. Il pense qu'il faut tendre vers cela. En outre, il partage l'objectif d'un accompagnement plus personnalisé, avec des équipes pluridisciplinaires, et souligne que l'appui de personnel du *back office* peut y contribuer.

Il mentionne que, depuis l'époque où, entrepreneur, il faisait des plans de formation-insertion avec des conseilleurs du FOREm, la répartition des rôles au sein du FOREm n'a pas changé alors que les technologies ont évolué.

Par la suite, il corrige Mme De Rodder en disant qu'il n'est pas à gauche mais bien au centre car il est un libéral social.

Il répète que l'employabilité n'est pas un mauvais mot. Dans tous les cas, il pointe qu'un mauvais accompagnement ou un accompagnement vers un métier que le chercheur d'emploi n'aime pas conduit à l'échec. Néanmoins, il redit également que chacun a des droits, des obligations et des responsabilités.

Il revient alors sur la question de la pénibilité, mentionnée par Mme Linard, en déclarant que tous les métiers ont une part de pénibilité mais que les employeurs font beaucoup pour essayer de la diminuer.

Il explique que, au-delà de l'aspect humain, les employeurs doivent agir de la sorte afin de garder leurs collaborateurs. Il remarque aussi qu'une part de pénibilité demeurera toujours dans de nombreux métiers. Il cite l'exemple du travail de nuit qui n'est pas plaisant mais essentiel pour certains secteurs comme l'HORECA, les hôpitaux et les transports en commun. Il considère qu'il faut réfléchir ensemble et trouver un équilibre en la matière.

Enfin, il réitère deux demandes relatives respectivement à la fréquence de l'évaluation des opérateurs et à l'inclusion potentielle dans son nouveau plan de gestion des manquements de rapidité du plan d'actions du côté du FOREm.

Mme Laffut dénonce la déformation par Mme De Rodder de ses propos relatifs à la réforme précitée de 2021. Elle cite son intervention précédente qu'elle considère mesurée avant de rappeler qu'elle avait soutenu cette réforme précédente tout en apportant beaucoup de nuances et invite à relire ses interventions de l'époque.

4. Réponses du Gouvernement

M. le Ministre répond que l'évaluation indépendante sera coordonnée par le SPW Économie, Emploi et Recherche (SPW EER), qui fera appel via son marché cadre à l'IWEPS pour sa réalisation.

L'évaluation des opérateurs a lieu une fois par an via le SPW EER. Ce n'est pas prévu pour le plan d'actions au niveau du contrat de gestion mais bien dans le cadre d'un plan d'entreprise au niveau du FOREm.

Par rapport aux ressources du FOREm, le comité de gestion du FOREm a mandaté le comité d'audit du FOREm le 13 octobre 2026 concernant la réaffectation des ressources et l'identification des gains potentiels afin d'augmenter le personnel de première ligne.

Bien que le Conseil d'État regrette le mélange des compétences régionales et communautaires, la présentation d'un texte unique se justifie par une question de lisibilité.

Par rapport à la délégation totale, le terme a été conservé afin de faire la distinction entre une demande ponctuelle et une prise en charge complète de l'accompagnement. La volonté est de travailler en priorité avec les opérateurs publics, même si le projet de décret laisse la possibilité de faire appel à d'autres acteurs si cela apporte une plus-value.

Pour répondre sur l'implication des entreprises, M. le Ministre cite des éléments les concernant qui seront présents et concrétisés dans l'arrêté d'exécution du projet de décret tels que :

- un accès aux profils des chercheurs d'emploi ;
- un retour systématisé sur les recrutements ;
- un suivi concret des candidatures ;
- un suivi après l'embauche.

La notion de collaboration insuffisante sera définie dans l'arrêté d'exécution et, en tout cas, si le chercheur d'emploi ne participe pas aux actions, ne se présente pas aux rendez-vous ou refuse tout ce qui lui est proposé sans motif valable, son comportement sera considéré comme une collaboration insuffisante.

L'intelligence artificielle peut produire des analyses ou des recommandations, mais elle ne remplacera pas l'appréciation humaine qui reste au coeur du dispositif.

Il y a lieu de signaler l'importance de l'intervention du CPAS dans le dossier unique.

L'accessibilité, notamment en transports en commun, a été un critère dans la sélection des espaces emploi.

Le but n'est pas de supprimer la catégorie de chercheurs d'emploi librement inscrits au FOREm mais bien d'identifier ceux qui sont ou pas demandeurs de contact avec le FOREm, afin ne pas mobiliser de l'énergie, du temps et des moyens pour des personnes qui ne souhaitent pas être accompagnées dans la recherche d'un emploi.

V. EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

L'article 1er est adopté par 6 voix contre 1 et 3 abstentions et par 5 voix contre 1 et 3 abstentions.

Article 2

Mme Linard note que la définition du chercheur d'emploi inoccupé s'est élargie aux malades reconnus avec un potentiel de travail, aux travailleurs et travailleuses en fin de contrat, avec préavis, en article 60 ou en licenciement collectif, ainsi qu'aux temps partiels avec allocations de garantie de revenus ou complément RIS. Tous ces publics s'ajoutent aux publics qui préexistaient, ce qui conduit à se demander comment le FOREm pourra faire face à ces différents nouveaux publics.

Pour le 5e point de l'alinéa 1er de l'article 2, il convient de se demander si le nombre de personnes concernées pour ces différentes catégories de chercheur d'emploi inoccupé ont été identifiées.

Au 12e point de l'alinea 1er, l'UNIPSO juge que la définition est statique et prédictive, alors que l'employabilité dépend non seulement de questions individuelles, mais aussi du marché local, des pratiques de recrutement et des discriminations. Il est permis de se demander pourquoi ne pas avoir intégré ces facteurs contextuels et la responsabilité des employeurs dans la définition de l'employabilité.

Le 14e point de l'alinéa 1er parle de la formation professionnelle. La reconnaissance s'effectuera dorénavant par le Gouvernement et la certification des attestations est exigée. Les formations actuelles sont couvertes jusqu'au 31 décembre 2028.

Il y a lieu de craindre que les actions d'alphabétisation, de préformation ou de remobilisation des CISP ne soient plus éligibles.

Il faut se demander quelles formations CISP actuelles ne répondent pas à la définition et quel sera le sort qui leur sera réservé après 2028.

Le 17e point évoque la gestion du parcours vers l'emploi. Les mots « aspiration » et environnement socioéconomique » qui étaient présents en 2021 ont disparu, et la volonté du chercheur n'est plus mentionnée. Il y a lieu de se demander pourquoi ne mentionne-t-on pas que, dans la gestion du parcours d'emploi, la volonté et les aspirations du chercheur ou la chercheuse d'emploi font aussi partie des éléments. Bien entendu, il ne s'agit pas de dire qu'ils peuvent tout refuser.

Le 24e point de l'alinéa 1er de l'article 2 parle des plans d'actions. Les actions sont planifiées et obligatoires, mais rien n'indique qu'elles sont convenues avec le chercheur ou la chercheuse d'emploi.

Amendement n° 1 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) déposé par Mme Linard

L'amendement n°1 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) propose, dans le cadre du libre choix d'une activité professionnelle garanti par l'article 23 de la Constitution, d'ajouter aux mots « à ses besoins » les mots « à sa volonté et à sa motivation personnelle ».

Amendement n° 2 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) déposé par Mme Linard

L'amendement n° 2 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) propose que le plan d'actions qui engage le chercheur d'emploi soit construit avec lui et pas sans lui.

Amendement n° 18 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) déposé par Mme Linard

L'amendement n° 18 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) concerne les formations organisées par les CISP. Il est proposé que l'agrément des CISP, MIRE et CFISPA par le Gouvernement ait valeur de reconnaissance, ce qui évite une double procédure après le 31 décembre 2028.

M. le Ministre répond, par rapport à la définition des chercheurs d'emploi et des nouveaux publics, que le FOREm et la première ligne, le comité d'audit est chargé que travailler sur l'évaluation par rapport à 2027.

Les chiffres montrent l'importance de réformer car le public n'est pas le même aujourd'hui qu'en 2022. Les chercheurs d'emploi bénéficiant d'une allocation et des jeunes en stage d'insertion atteignaient 81,1 % en janvier 2022 contre 52 % en janvier 2026 et 32,1 % en septembre 2026. Les demandeurs d'emploi libres et les autres demandeurs inoccupés atteignaient en janvier 2022, 19,9 % contre 48 %, en janvier 2026 et à 67,8 %, en septembre 2026. Il est difficile d'établir des estimations plus précises pour 2027.

En ce qui concerne l'employabilité, M. le Ministre renvoie à son exposé introductif et à la discussion générale.

Les définitions de la formation professionnelle, la formation professionnalisante et la formation transversale sont intégrées au projet de décret et visent à apporter une distinction au regard des nombreuses appellations utilisées.

Une formation professionnelle recouvre les formations professionnalisantes visant un métier ou un groupe de métiers proches et les formations transversales visant aussi bien à des actions d'orientation que de remédiation en langues, d'apprentissage du français et de toute autre compétence transversale.

Il s'agit de l'offre de formation professionnelle du FOREm, des centres de compétences et des partenaires que sont les CISP, les MIRE, les Régies de quartier, les CFISPA, l'enseignement pour adultes dans le cadre de la convention FOREm « Enseignement pour adultes » qui peut bénéficier du contrat de formation professionnelle.

L'offre de formation de l'IFAPME, même si elle ne bénéficie pas du contrat de formation professionnelle, peut s'inclure dans la définition de formation professionnelle.

Une période transitoire est prévue jusqu'au 31 décembre 2028 afin de permettre aux opérateurs

d'adapter leurs formations.

Concernant les amendements, le souhait d'ajouter « à la volonté du chercheur d'emploi et à sa motivation personnelle » se réalise dans le cadre de l'échange. Un arrêté en précisera les modalités. Le souhait est tout à fait légitime. Le parcours n'est pas déterminé uniquement suivant la volonté du chercheur d'emploi mais un dialogue a lieu.

Le deuxième amendement suggère de remplacer par les mots « du chercheur d'emploi » et « convenu avec le chercheur d'emploi ». Le FOREm n'y est pas favorable. Si le chercheur d'emploi refuse tel ou tel élément, s'il ne valide pas une proposition du FOREm, rien ne serait prévu.

C'est aussi faire preuve de méfiance à l'égard des conseillers du FOREm, qui possèdent une expérience de la première ligne pour établir des actions concrètes et un parcours à travers le dialogue, mais aussi en imposant certaines éléments.

Quant au troisième amendement, il faut noter que la révision des agréments est prévue dans la même temporalité dans les nouveaux décrets CISP et CFISPA. Le décret prévoit également que la formation professionnelle doit être reconnue par le Gouvernement wallon.

Mme Linard note que les estimations sont difficiles en raison des modifications majeures dans les publics suite à des décisions prises ces dernières années, comme l'exclusion des stages pour les jeunes et les chercheurs d'emploi. Les mouvements s'équilibreront peut-être d'une manière ou d'une autre, mais il faudra être attentif au nombre de bénéficiaires potentiellement plus grand car cela ajoute une charge de travail pour les personnes qui doivent les accompagner.

M. le Ministre précise, en réponse à Mme De Rodder sur les chercheurs d'emploi librement inscrits, qu'il faut s'interroger sur les personnes qui ne bénéficient plus des allocations de chômage et sortent des radars pour plusieurs raisons. Par exemple, une personne pouvait bénéficier d'une allocation de chômage sans chercher du travail si son conjoint avait un salaire décent. La législation fait que cette personne n'a pas nécessairement envie de travailler ne bénéficie plus d'allocations de chômage.

Il existe aussi des personnes qui disparaissent des radars mais exercent une activité grise ou noire.

Cela ne veut pas dire qu'il ne faut pas se préoccuper des raisons pour lesquelles elles disparaissent des radars.

Par contre, par rapport aux chercheurs librement inscrits, tous les chercheurs d'emploi n'étaient pas accompagnés.

Aujourd'hui, l'objectif ambitieux est d'accompagner l'ensemble des chercheurs d'emploi, y compris les chercheurs librement inscrits. Le FOREm a fait une démarche pour connaître pourquoi des personnes qui n'ont plus eu un seul contact avec ses équipes depuis cinq ans ne se manifestent pas et si elles souhaitent que le FOREm les aide, les encadre, les accompagne et leur fasse bénéficier de ses services.

Cette démarche s'explique par le fait qu'on ne doit pas consacrer de l'énergie et des moyens humains à faire des démarches envers des personnes qui ne souhaitent pas être accompagnées. Quand on a un besoin de main-d'oeuvre criant demain, il est permis de se demander si ces personnes ont arrêté de chercher du travail de manière temporaire ou définitive, et pour quelle raison.

Il est exact qu'il y a une évolution dans les difficultés des personnes, notamment suite à la législation, mais l'évolution sera suivie par rapport à d'autres facteurs, parfois externes.

Mme Linard souligne en corollaire que les accompagnateurs et accompagnatrices seront toujours nécessaires. Si les demandes d'accompagnement augmentent, il faudra trouver les moyens et ne pas faire porter par les mêmes personnes une charge de travail supplémentaire.

M. le Ministre rappelle qu'au niveau du comité de gestion, le comité d'audit est chargé de faire ce travail d'inventaire. Le FOREm emploie 4 800 personnes qui ne sont pas toutes disposées à être en première ligne, même avec une formation complémentaire. C'est un travail à court, moyen et plus long termes.

Mme Linard note le refus catégorique de M. le Ministre sur l'amendement n° 2. Il aurait été utile d'inscrire cette précision.

Par contre, le premier amendement ne s'écarte pas de ce que le ministre a évoqué mais la précision est mise par écrit. À côté des mots « à ses besoins », on ajoute « à sa volonté, à sa motivation personnelle », ce qui ne veut pas dire que cette obligation doit être entièrement rencontrée. La précision de M. le Ministre apparaît par écrit.

Concernant l'agrément, l'amendement n° 18 évite une double procédure après le 31 décembre 2028. Les formations organisées par les CISP agréés et par les centres de formation, les CFISPA, sont réputées satisfaire à la condition visée à l'alinéa 1er. En évitant une deuxième démarche, l'amendement apporte une simplification administrative, au regard de ce que M. le Ministre a expliqué.

Mme Laffut explique que les élus du groupe MR ne voteront pas ces amendements.

Instaurer un rapprochement plus direct et des contacts plus réguliers entre le FOREm et le chercheur d'emploi permet de mieux orienter la personne selon ses qualifications, mais aussi selon ses choix. Le plan d'actions est coconstruit avec l'ensemble des acteurs et notamment le chercheur d'emploi lui-même, qui pourra participer et proposer des actions. Un des objectifs du projet de décret est la personnalisation tout au long du parcours.

Il en est de même pour les chercheurs d'emploi qui sont très éloignés du marché du travail. Ils pourront être accompagnés par l'acteur de l'insertion le plus pertinent pour eux et pour leur parcours.

Pour le deuxième amendement, il faut se demander que faire si le chercheur d'emploi refuse tout. Il est normal que le conseiller doive fixer des actions de manière unilatérale en cas d'absence totale de collaboration du chercheur d'emploi.

Votes

Les amendements n° 1, 2 et 18 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) déposés par Mme Linard sont rejetés par 6 voix contre 4 et par 5 voix contre 4.

L'article 2 est adopté par 6 voix contre 4 et par 5 voix contre 4.

Article 3

Mme Linard constate que l'article 3 évoque que les actions sont orientées et organisées en fonction des résultats attendus. Or, certains chercheurs et chercheuses d'emploi sont très éloignés du marché de l'emploi. Il est permis de se demander si une liste a été établie, quels sont les résultats mesurés pour des personnes n'étant pas prêtes à rentrer sur le marché de l'emploi et quel type de résultats est attendu pour ces personnes.

M. le Ministre réplique en soulignant l'importance du contact humain, de même que le rôle et l'expertise des conseillers du FOREm à l'égard des chercheurs d'emploi.

A titre d'exemple, il peut s'agir d'indicateurs sur le fait de retrouver un emploi, de faire un stage dans une entreprise, de suivre une formation dans un centre du FOREm, d'être suivi par un assistant social ou la cellule emploi d'une commune et d'intégrer dans les trois mois une formation dans un centre d'insertion socio-professionnelle, ce qui donnera lieu à des propositions et des opportunités par rapport au lieu où la personne habite et à ses souhaits.

Mme Linard note qu'il peut s'agir, dans un premier plan, d'actions qui ne sont pas de l'ordre d'intégrer une formation, mais, par exemple, pour les trois mois à venir, de retrouver un rythme de venue régulière à tel ou tel espace lié à l'emploi, comme un CISP. Notamment pour les personnes qui tentent de sortir du sans-abrisme, ces étapes sont nécessaires.

Il peut exister un chemin plus long pour les personnes très éloignées de l'emploi et ces résultats sont acceptables.

M. le Ministre confirme les propos de Mme Linard. Les centres d'insertion socioprofessionnelle proposent des formations avec des curseurs très différents. Parfois, durant les six premières semaines, il est demandé à une personne de venir à l'heure au centre d'insertion socioprofessionnelle et de se doucher le matin, ce qui constitue un pas indispensable pour suivre le parcours d'intégration.

Il faut faire confiance aux conseillers du FOREm. Il ne sert à rien, dans un plan d'actions, de mettre des objectifs inatteignables, y compris suivre une formation. Il est essentiel d'obtenir en premier lieu des *soft skills*.

Votes

L'article 3 est adopté par 6 voix contre 4 et par 5 voix contre 4.

Article 4

Mme Linard souligne que l'article 4 comprend des points positifs, tels que l'universalité quel que soit le statut et le suivi mensuel.

Cependant, il y a un point de vigilance : le plan engage le chercheur ou la chercheuse d'emploi et peut être modifié par tout acteur du parcours, sans l'accord du chercheur ou de la chercheuse d'emploi, ce qui ne le protège pas.

Ainsi, si un des opérateurs, du FOREm par exemple, ne suit pas le rythme en raison d'une charge de travail croissante, il y a lieu de se demander comment donner la garantie aux chercheurs qu'ils pourront être suivis par les personnes qui vont leur permettre de réussir leur plan d'actions, sans qu'un facteur extérieur n'y mettre des freins.

L'intervenante s'interroge sur :

– le délai entre l'inscription et le premier entretien : présence de délais fixes ou de recommandations ;

– la proportion de chercheurs d'emploi bénéficiant déjà d'un suivi mensuel. Le suivi mensuel est positif mais il faudra l'assurer.

Amendement n° 3 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) déposé par Mme Linard

Si l'on modifie le plan, il faut a minima que le chercheur ou la chercheuse d'emploi soit informé et

associé d'une manière ou d'une autre. L'amendement n° 3 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) concrétise cette intention.

Amendement n° 4 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) déposé par Mme Linard

Le CESE Wallonie demande que les délais puissent être adaptés sur la base d'une évaluation individualisée.

Dans l'avis du CESE Wallonie, les organisations patronales relèvent la difficulté du FOREm à absorber l'intensification de l'accompagnement. Les organisations syndicales craignent que le FOREm ne puisse mettre en oeuvre la réforme sans moyens supplémentaires avec les agents qui sont aujourd'hui prévus. Les chercheurs ou chercheuses d'emploi ne doivent pas en supporter les conséquences. L'amendement n° 4 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) fait état de cette difficulté qui devrait être levée au cas où l'opérateur qui ne sait pas suivre.

Mme Laffut rappelle, à propos de l'amendement n° 3, que le plan d'actions est un outil évolutif qui permet de structurer le parcours du chercheur d'emploi et de soutenir sa progression vers l'emploi.

Il est élaboré en concertation avec le chercheur d'emploi : il définit les actions à réaliser, les délais prévus mais il peut aussi être adapté à l'évolution de sa situation.

Dès lors, il ne semble pas nécessaire de rediscuter systématiquement des actions et des échéances qui ont été fixées. L'essentiel est de faire le point sur leur réalisation, sur les éventuelles difficultés rencontrées. Une action non réalisée ou effectuée hors délais peut en effet se justifier, notamment lorsqu'une autre démarche, par exemple la plus pertinente, a été identifiée. Le suivi permet de tenir compte de tous ces éléments et d'adapter le plan si nécessaire.

Par ailleurs, le chercheur d'emploi est pleinement associé à cette démarche, puisque le plan est construit avec lui. Il lui est communiqué via son espace personnel ou par écrit en cas de fracture numérique, et il peut être complété à son initiative. Dès lors, un suivi proactif et régulier est déjà prévu.

En conséquence, l'amendement ne nous paraît pas nécessaire, puisque tout est prévu dans le dispositif.

Par rapport à l'amendement n° 4 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2), aucune contestation n'a été faite par rapport aux éventuelles difficultés en termes de ressources humaines par le comité de gestion du FOREm. Par ailleurs, le développement digital permettra aussi de libérer des capacités en ressources humaines pour les services de première ligne. C'est une demande de M. le Ministre depuis le début de la législature. Une feuille de route opérationnelle a été mise en place par le FOREm en ce sens.

Si des problèmes opérationnels surviennent, des ajustements pourront toujours être prévus sur la base des évaluations qui sont prévues et des outils statistiques du FOREm.

Les élus MR ne voteront donc pas ces amendements.

M. le Ministre précise que le souhait est que l'inscription et le premier entretien se réalisent dans le mois et que le premier contact, s'il y a une inscription en ligne, se fasse dans les 15 jours.

M. le Ministre déclare partager les propos de Mme Laffut sur le troisième amendement.

Concernant le quatrième amendement et l'avis du CESE Wallonie, si une action qui est reprise dans le plan ne peut pas être assumée, elle n'est jamais imputée aux chercheurs d'emploi si c'est le FOREm qui n'a pas pu réaliser l'action dans le délai imparti. Elle ne sera pas imputée aux chercheurs d'emploi s'il y a un manquement au niveau du FOREm.

Mme Linard réitère sa question sur la proportion de chercheurs et de chercheuses d'emploi qui bénéficient aujourd'hui d'un suivi mensuel.

M. le Ministre réplique qu'il ne possède pas ce chiffre.

Mme Linard constate que, sur le fond, les intentions sont les mêmes quant à la mise en place du plan d'actions. Les amendements relaient ce que des acteurs de terrain relèvent comme problèmes potentiels.

Le projet de décret n'est pas aussi complet que les intentions exprimées. Les amendements n°3 et 4 mettent par écrit ces intentions.

Quant aux ambitions d'accompagnement, il est souhaitable que le FOREm puisse les réaliser.

Les services du FOREm sont actuellement diligents mais il faut se demander si cela continuera pour tout le monde eu égard au nombre potentiel de personnes concernées.

Votes

Les amendements n° 3 et 4 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) déposés par Mme Linard sont rejetés par 6 voix contre 4 et par 5 voix contre 4.

L'article 4 est adopté par 6 voix contre 4 et par 5 voix contre 4.

Article 5

Mme Linard note que l'article traite de l'intelligence artificielle (IA). Il ne s'agit pas de dire qu'il faut bannir l'IA de manière générale.

Il convient de se demander :

– si des systèmes d'IA existent déjà et sont utilisés par le FOREm dans la gestion de certains parcours ;

– si le classement par employabilité, puisque l'IA va déterminer plusieurs éléments, va être qualifié à haut risque au sens du règlement européen 2024/1689 dénommé l'AI Act ;

– qui sera l'interlocuteur identifié du chercheur d'emploi et si un interlocuteur physique est garanti.

Le décret précité de 2021 prévoyait un conseiller ou une conseillère, le projet de décret en prévoit un ou plusieurs.

Amendement n° 5 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) déposé par Mme Linard

L'amendement n° 5 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) tente de garantir une intervention humaine pour toute décision qui a un impact significatif, afin d'éviter toute dérive.

Mme Laffut objecte que toutes les décisions importantes dans le cadre du parcours, et principalement pour les chercheurs d'emploi très éloignés, sont prévues lors des contacts humains réguliers.

L'accompagnement devient multidimensionnel, puisqu'il combine des rendez-vous tant en présentiel et qu'en distanciel, des rendez-vous individuels ou collectifs.

Quant à l'IA, le processus est plutôt lourd, puisque le FOREm a une obligation de transparence lorsqu'il recourt à l'IA.

L'utilisation de l'intelligence artificielle est très cadrée dans le texte.

M. le Ministre explique préalablement il y avait un conseiller référent. Aujourd'hui, il y en a plusieurs. C'est une souplesse et une agilité qui est absolument indispensable.

Parfois un conseiller avait quatre ou cinq rendez-vous et trois ou quatre ne venaient pas sur la journée, et peut-être un autre conseiller en avait six plutôt que cinq parce que l'un venait sans rendez-vous.

Par rapport à l'intelligence artificielle, les tests et les développements sont en cours au FOREm. L'intelligence artificielle est déjà utilisée par rapport à l'accompagnement, aux offres d'emploi et au *matching* avec les chercheurs d'emploi.

Par rapport l'amendement, les arrêtés d'exécution préciseront certains éléments.

Chaque fois que le FOREm recourt à l'intelligence artificielle, il doit communiquer, mais il n'est pas pertinent qu'il le fasse chaque fois, par exemple, qu'il notifie au chercheur d'emploi par rapport à une action ou au résultat d'une action.

Un certain nombre de balises ont été placées par rapport à l'intelligence artificielle.

Mme Linard note l'importance des présents débats qui peuvent servir d'interprétation par la suite si nécessaire.

Il est légitime que les députés se posent des questions car ils n'ont pas accès aux arrêtés avant qu'ils soient produits.

Votes

L'amendement n° 5 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) déposé par Mme Linard est rejeté par 6 voix contre 4 et par 5 voix contre 4.

L'article 5 est adopté par 6 voix contre 1 et 3 abstentions et par 5 voix contre 1 et 3 abstentions.

Article 6

Mme Linard explique que l'article 6 instaure la capacité, pour un chercheur ou une chercheuse d'emploi, de modifier et d'intervenir sur son propre plan.

Il est indiqué que l'inscription se fait prioritairement à distance, avec une assistance par le FOREm ou par un opérateur, ce qui implique de mobiliser des personnes. Il conviendra de prévoir suffisamment de personnes pour accomplir cette tâche.

Amendement n° 6 (Doc. 709 (2026- 2027) N° 2) déposé par Mme Linard

L'amendement n° 6 vise à mettre par écrit des réponses déjà fournies par M. le Ministre, puisque celuici a déjà indiqué qu'une possibilité existait, pour le chercheur ou la chercheuse d'emploi, d'avoir accès à son espace personnel.

Cette possibilité sera présente dans l'arrêté d'exécution mais son inscription dans le projet de décret lui confèrerait une garantie plus forte.

Mme Laffut rétorque que le paragraphe 1er de l'article 6 précise justement que l'inscription au FOREm doit se dérouler dans le respect des règles européennes en matière de protection des données privées (RGPD).

Les recommandations de l'Agence pour la protection des données (APD) ont été intégrées directement dans le projet de décret ou dans le commentaire des articles.

M. le Ministre s'est engagé à valider la suite dans l'arrêté.

Votes

L'amendement n° 6 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) déposé par Mme Linard est rejeté par 6 voix contre 4 et par 5 voix contre 4.

L'article 6 est adopté par 6 voix contre 1 et 3 abstentions et par 5 voix contre 1 et 3 abstentions.

Article 7

Mme Linard souligne l'importance de l'article 7 qui traite de la durée et de la fin de l'inscription du chercheur ou de la chercheuse d'emploi.

De nouveaux motifs de fin d'inscription apparaissent, comme la maladie de plus de 28 jours ou la collaboration insuffisante, alors que l'avant-projet de décret évoquait uniquement l'absence de collaboration.

Il est souhaitable de disposer des chiffres de radiations prononcées, de connaître la conséquence d'une radiation pour un bénéficiaire du RIS et de savoir pourquoi l'article prévoit de désinscrire un malade plutôt que de suspendre son parcours vers l'emploi.

Amendement n° 7 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) déposé par Mme Linard

Le délai de 28 jours est trop court car qu'il provoquerait une rupture administrative pour des personnes qui ont précisément besoin d'une continuité. L'amendement n° 7 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) propose de porter le délai à 68 jours afin de couvrir la plupart des incapacités de courte et de moyenne durées.

Amendement n° 9 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) déposé par Mme Linard

L'amendement n° 9 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) tente de baliser la période précédant la fin de l'inscription. Le CESE Wallonie souhaite une procédure contradictoire préalable à toute désinscription, avec l'assistance d'une personne choisie.

Il est en effet important de faire valoir ses droits avant toute désinscription.

Mme Laffut répond, par rapport à l'amendement n° 7 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2), que si un chercheur d'emploi est malade durant 28 jours consécutifs, il est clair qu'il n'est pas apte à se focaliser sur son parcours et à s'insérer de manière durable sur le marché de l'emploi. La personne doit veiller à sa santé, à se remettre en état avant de se concentrer de manière optimale à sa recherche d'emploi.

Le FOREm n'est plus, à ce stade, l'acteur le plus adapté pour l'accompagner pendant cette période. Cependant, il pourra être accompagné à nouveau et se réinscrire dès que son état de santé le permettra.

Par ailleurs, le délai de 28 jours s'aligne avec la réglementation chômage qui prévoit que le chercheur d'emploi doit se réinscrire après 28 jours de travail consécutifs. C'est une volonté de simplification.

Le texte prévoit que l'accompagnement prend en compte la situation de maladie et suspend l'accompagnement pendant maximum trois mois.

M. le Ministre, quant à l'amendement n° 9 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2), précise qu'il est prévu qu'un responsable d'équipe ou le service contrôle entende la personne avant toute sanction, sur base d'éléments objectifs. A l'issue de la procédure, si c'est confirmé, il y a désinscription et information aux chercheurs d'emploi.

Si la personne qui cherche de l'emploi bénéficie des allocations chômage, les délais sont liés à la réglementation chômage.

En outre, le chercheur d'emploi peut se réinscrire immédiatement après sa désinscription. Il est important de pouvoir le faire rapidement.

Un contact a été pris avec des chercheurs d'emploi librement inscrits qui ne se sont plus manifestés depuis un certain temps. Ils sont toujours non seulement dans les statistiques, mais dans les listes de chercheurs d'emploi au niveau du chômage. Ils ne le seront plus à l'avenir mais si, dans un an, il veulent chercher du travail, l'inscription se réalisera immédiatement.

Par rapport à la maladie, M. le Ministre déclare partager les explications de Mme Laffut et précise qu'il ne dispose pas présentement des données demandées.

Mme Linard se demande pourquoi il faut passer par une radiation pour des personnes malades et pas par une suspension. Vingt-huit jours, c'est un mois de maladie. Les certificats de courte et de moyenne durées ne dépassent jamais les 68 jours.

Il convient de s'interroger sur les conséquences d'une radiation et sur celle d'une suspension, ainsi que sur les raisons du choix.

Il est souhaitable de continuer à protéger un maximum les personnes, surtout quand elles sont malades.

Si l'on n'accepte pas une suspension à certains moments, il est judicieux d'attendre au moins 68 jours avant de radier la personne. Une radiation après 28 jours pour une personne malade semble une décision abrupte.

Il y a bien sur un entretien et des discussions avec l'intéressé et le ou les accompagnants. L'amendement n° 9 mentionne aussi des voies de recours possibles.

M. le Ministre objecte que la situation est très différente.

La réintégration a lieu pour les chercheurs d'emploi qui recherchent activement. Ils doivent être encadrés et faire l'objet d'un accompagnement beaucoup plus serré. Avant, certaines personnes restaient des mois sans être accompagnées.

L'objectif est de concentrer tous les moyens sur des chercheurs d'emploi actifs dans leur recherche.

À un moment donné, le malade va être désinscrit, mais sa maladie est prise en compte et il peut reprendre son accompagnement après un maximum de trois mois. On ne peut pas dire que son plan d'actions est radié, il peut reprendre son plan d'accompagnement, pour autant qu'il soit apte à le faire.

Les démarches entreprises ne tombent pas à l'eau. Le texte de l'arrêté prévoira cette modalité, mais il n'est pas souhaitable de la prévoir dans le décret.

Mme Linard, vu les moyens humains pour l'accompagnement, ne comprend pas pourquoi ne pas recourir à une suspension. Une maladie est un événement temporaire.

Il est permis de se demander quelles sont les conséquences pour le chercheur ou la chercheuse d'emploi de passer par une désinscription plutôt que par une suspension.

M. le Ministre explique le chercheur d'emploi malade sera désinscrit. Quand il ne sera plus malade, il se réinscrira automatiquement et son plan d'actions pourra ou non se poursuivre. Ces modalités seront précisées dans l'arrêté d'exécution.

Mme Linard attire l'attention sur le stage du jeune qui est inscrit comme chercheur d'emploi et tombe malade. Il peut reprendre son parcours mais il faut se demander si ce temps est comptabilisé dans son stage.

Dans ce cas particulier des jeunes, il y a lieu de craindre des conséquences différentes entre le fait d'être suspendu pour cause de maladie et le fait de se désinscrire. La désinscription constitue un préjudice.

Votes

Les amendements n° 7 et 9 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) déposés par Mme Linard sont rejetés par 6 voix contre 4 et par 5 voix contre 4.

L'article 7 est adopté par 6 voix contre 4 et par 5 voix contre 4.

Article 8

L'article 8 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

L'article 8 est adopté par 9 voix contre 1 et par 8 voix contre 1.

Article 9

L'article 9 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

L'article 9 est adopté par 6 voix contre 1 et 3 abstentions et par 5 voix contre 1 et 3 abstentions.

Article 10

Mme Linard rappelle que l'article 10 traite de l'évaluation globale et de l'employabilité en quatre niveaux.

Il convient de se demander si un chercheur ou une chercheuse d'emploi peut contester son niveau d'employabilité.

Amendement n° 10 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) est déposé par Mme Linard

L'amendement n° 10 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) à l'article 10 fait l'écho à la remarque du CESE Wallonie. Le projet de décret ne prévoit ni recours, ni contre-expertise au moment de l'évaluation, ce qui pose question au regard du respect du droit de la défense. L'amendement propose d'inscrire ce mécanisme.

M. le Ministre déclare y être opposé car il s'agit d'une procédure très lourde et coûteuse. Une contre-expertise n'est pas prévue. Il y a un dialogue avec le chercheur d'emploi qui peut faire part de toute une série d'arguments.

C'est un choix délibéré de ne pas prévoir de contre-expertise pour quelques cas potentiels.

Mme Linard réplique que les élus du Groupe Ecolo y sont favorables car ils pensent que le droit de la défense est fondamental.

Votes

L'amendement n° 10 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) déposé par Mme Linard est rejeté par 6 voix contre 4 et par 5 voix contre 4.

L’article 10 est adopté par 6 voix contre 4 et par 5 voix contre 4.

Article 11

Mme Linard constate que l’article traite des modalités de suivi des chercheurs et des chercheuses d’emploi.

Amendement n° 15 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) déposé par Mme Linard

Il est souhaitable de garantir un accompagnement en présentiel à tout qui le souhaite. Le projet de décret fait état d’interventions humaines prioritairement réservées pour certains actes et publics.

Toutefois, dans le décret de 2021 précité, le droit au présentiel était universel et pour tout qui le souhaitait.

L’existence de matinées sans rendez-vous garantirait cette présence.

L’amendement n° 15 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) suggère de garantir une possibilité de présentiel.

Mme Laffut rappelle que le parcours vers l’emploi est coconstruit avec le chercheur d’emploi.

Les interventions humaines sont privilégiées pour les diagnostics, l’orientation et les décisions structurantes, ainsi que pour les chercheurs d’emploi présentant une employabilité faible et très faible ou une faible autonomie numérique.

L’accompagnement veille à répondre au maximum aux besoins des chercheurs d’emploi. Il peut combiner des rendez-vous en présentiel ou à distance, des interventions individuelles ou collectives, mais ces décisions sont prises en concertation.

Chaque accompagnement est différent et l’accompagnement en présentiel n’est pas pertinent pour

tous les chercheurs d’emploi. Il sera effectué en fonction de ses besoins réels.

L’objectif est que l’accompagnement soit utile et pertinent pour tout public. Certains ont une

employabilité plus élevée et une autonomie numérique suffisante. Il est normal que les moyens humains du FOREm se concentrent au maximum sur les chercheurs d’emploi très éloignés du marché du travail qui ont besoin de plus d’accompagnement.

Il est souhaitable que M. le Ministre précise si le chercheur d’emploi aura toujours la possibilité de demander un rendez-vous physique avec un conseiller s’il le souhaite.

M. le Ministre répond que certaines modalités se retrouveront dans l’arrêté, notamment par rapport à des signaux d’alerte qui permettront aux conseillers du FOREm de voir s’il y a une difficulté dans l’accompagnement à distance.

A titre d’exemple, une personne qui a fait de brillantes études, même s’il s’agit d’un métier où il y a des débouchés et qu’elle a eu de premiers contacts à distance parce qu’elle est numériquement capable de le faire, le conseiller du FOREm pourrait très bien se dire que, si cela fait six mois que la personne cherche un emploi malgré des offres pour des postes vacants, c’est qu’il y a peut-être un autre problème. Dans ce cas, un entretien en présentiel sera possible.

Le monde change au niveau du travail, de l’information et des technologies. Il y a donc des contacts qui peuvent se réaliser plus facilement, notamment pour les jeunes qui ont un premier contact numérique très rapidement avec le FOREm.

Il est possible de régler toute une série de choses et d’accompagner efficacement, y compris à distance.

Imposer à tous les chercheurs d’emploi de venir en présentiel risque de conduire à des engorgements, y compris dans les espaces emploi où le but est d’accueillir les publics les plus éloignés du marché du travail.

Si des personnes sont tout à fait capables d’entrer en contact et d’être accompagnées dans un premier temps avec le FOREm de façon numérique, il serait dommage de dire qu’il faut absolument un contact en présentiel.

Par rapport à certains publics, la règle est plutôt au départ un accompagnement et des contacts numériques. Cela n’empêchera pas, s’il y a un problème par rapport à certains profils, d’avoir un contact en présentiel.

L’arrêté listera des signaux d’alerte qui permettront aux conseillers de repérer un profil en difficulté dans sa recherche d’emploi. Il sera alors peut-être nécessaire d’avoir un contact ou un encadrement en présentiel.

Mme Linard rétorque qu’elle n’a jamais affirmé que tout le monde devait être accompagné en présentiel.

Par contre, si l’on suit les besoins des chercheurs, il faut garantir le droit au présentiel pour ceux qui en expriment le besoin.

Il ne faudrait pas qu’un accompagnateur refuse une rencontre en présentiel si la demande est formulée.

L’amendement n° 15 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) vise à garantir le droit au présentiel si le chercheur ou la chercheuse d’emploi en ressent le besoin.

Votes

L'amendement n° 15 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) déposé par Mme Linard est rejeté par 6 voix contre 4 et par 5 voix contre 4.

L’article 11 est adopté par 9 voix contre 1 et par 8 voix contre 1.

Article 12

Mme Linard revient sur la notion de collaboration insuffisante. Il est souhaitable de connaître les garanties de motivation, de recours et d’assistance dans ce cas.

Amendement n° 8 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) déposé par Mme Linard

La collaboration insuffisante n'est pas précise dans le projet de décret mais est réputée être définie par le Gouvernement dans un arrêté.

L'amendement n° 8 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) demande d'apporter des précisions dans le projet de décret et que le Gouvernement énumère de manière limitative les comportements constitutifs d'une absence de collaboration ou d'une collaboration insuffisante dans la gestion du parcours et que certains comportements soient exclus.

L'idée est d'exclure de la collaboration insuffisante des difficultés sociales, de santé, linguistiques, numériques ou administratives dûment motivées, ainsi qu'un défaut imputable au FOREm ou CPAS. Ces éléments ne peuvent pas être des justifications pour évoquer une collaboration insuffisante.

Amendement n° 11 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) déposé par Mme Linard

L'amendement n°11 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) à l'article 12 demande qu'un chercheur ou une chercheuse d'emploi puisse être assisté lors des auditions et entretiens de contrôle par une personne de son choix, afin de défendre ses droits.

Mme Laffut répond qu'il a déjà été répondu à ces amendements préalablement.

M. le Ministre précise que les éléments sollicités par l'amendement n° 8 seront repris dans l'arrêté.

Concernant l'amendement n° 11, la responsabilisation des uns et des autres a été évoquée, y compris la responsabilisation des chercheurs d'emploi. Il ne faut pas envisager chaque situation ou cas qui pourrait se poser.

Il y a des droits, mais aussi des devoirs. Il paraît légitime qu'un chercheur d'emploi qui a un plan d'actions, ne se présente pas à des rendez-vous de façon répétitive et n'accomplit aucune action prévue dans son plan d'actions, soit contrôlé et, éventuellement, sanctionné.

C'est également une question de respect par rapport aux conseillers du FOREm. Quand des conseillers du FOREm attendent 10 personnes sur la matinée et qu'il y en a une qui vient, ce n'est pas toujours respectueux à l'égard des personnes qui sont là pour les aider. Il y a des représentants des travailleurs et des non travailleurs, les syndicats.

Il est permis de se demander pourquoi, à un moment, il faut accompagner un chercheur d'emploi qui n'a pas accompli une série d'actions par rapport à un organe de contrôle.

Dès lors, M. le Ministre déclare être opposé à cet amendement.

Mme Linard objecte que M. le Ministre répond sur un cas particulier qui n'est pas du tout ce qu'elle évoque et pense qu'il y a des devoirs mais aussi des droits.

La question n'est pas de s'opposer à un contrôle ou à des sanctions dans certains cas, mais de se faire accompagner lorsqu'il y a un entretien pour un contrôle. Chaque personne a le droit de se faire accompagner et de se défendre.

Certains cas flagrants conforteront cette position. Cependant, il n'est pas opportun de prendre le pire des cas pour justifier une manière de procéder pour l'ensemble des chercheurs et des chercheuses d'emploi.

Votes

L'amendement n° 8 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) déposé par Mme Linard est rejeté par 6 voix contre 3 et 1 abstention et par 5 voix contre 3 et 1 abstention.

L'amendement n° 11 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) déposé par Mme Linard est rejeté par 6 voix contre 4 et par 5 voix contre 4.

L'article 12 est adopté par 6 voix contre 4 et par 5 voix contre 4.

Article 13

L'article 13 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

L'article 13 est adopté par 9 voix contre 1 et par 8 voix contre 1.

Article 14

Mme Linard pose deux questions sur l'article 14.

La première porte sur le fond. Il y a lieu de se demander pourquoi évaluer les demandeurs d'emploi non indemnisés, puisque aucune sanction financière n'existe. La seule conséquence serait la désinscription, à défaut d'utiliser le mot « radiation », pour éviter de faire travailler des agents avec des personnes qui ne seraient pas sur un chemin constructif vers l'emploi.

La seconde question conduit à se demander pourquoi avoir supprimé l'avis favorable du FOREm entre deux évaluations, alors que cette obligation existait dans le décret précédent.

M. le Ministre répond à la première question que ce n'est pas parce qu'un chercheur d'emploi n'est plus indemnisé qu'il n'est pas activement chercheur d'emploi. L'évaluation s'inscrit dans le cadre d'un accompagnement et d'un encadrement.

Il déclare ne pas pouvoir répondre à la seconde question. Le FOREm ne l'a pas sollicité à ce sujet.

Votes

L'article 14 est adopté par 6 voix contre 4 et par 5 voix contre 4.

Articles 15 à 17

Les articles 15 à 17 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 15 à 17 sont adoptés par 9 voix contre 1 et par 8 voix contre 1.

Article 18

Mme Linard souligne que l'article 18 fait état des retours des employeurs. Jusqu'à présent, les

retours des employeurs étaient exclus du contrôle de la disponibilité. Il s'agit d'un nouveau mécanisme, même si l'avis seul des employeurs ne peut pas fonder une décision.

Les syndicats voient un souci majeur dans cette manière de procéder et proposent des garanties d'objectivité et un droit de contestation.

Il y a lieu de se demander si le chercheur ou la chercheuse d'emploi aura accès au retour fait par l'employeur et s'il pourra le contester.

Amendement n° 12 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) déposé par Mme Linard

L'amendement n° 12 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) suggère de baliser mieux le côté formatif des retours des employeurs, sans pour autant demander leur suppression.

Mme Laffut objecte que l'évaluation fait pleinement partie du processus d'accompagnement des chercheurs d'emploi.

Les données utiles en lien avec le parcours, qu'elles viennent des entreprises, des opérateurs ou du FOREm, sont à prendre en compte. En aucun cas, les recours des entreprises et des opérateurs ne suffisent, à eux seuls, pour prendre une sanction.

Il en va aussi de la responsabilisation des entreprises, en particulier celles qui bénéficient d'une offre de service spécifique, telle que la présélection, de fournir un retour lorsqu'elles reçoivent un accompagnement.

Par ailleurs, l'objectif de ce retour est d'analyser avec le chercheur d'emploi ce qui s'est bien passé ou non, et éventuellement d'améliorer son parcours vers l'emploi.

M. le Ministre déclare que pour responsabiliser les entreprises, il est légitime d'avoir un feed-back, même si Mme Linard ne remet pas ce principe en question.

Il ne partage pas la demande des syndicats.

Par contre, le chercheur d'emploi a bien accès aux retours d'information des employeurs et il peut y intégrer des commentaires et des remarques s'il le souhaite.

Votes

L'amendement n° 12 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) déposé par Mme Linard est rejeté par 6 voix contre 4 et par 5 voix contre 4.

L'article 18 est adopté par 6 voix contre 4 et par 5 voix contre 4.

Article 19

Amendement n° 13 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) déposé par Mme Linard

Mme Linard souligne que l'entrée spontanée en formation chez un opérateur exige une validation préalable du FOREm ou du CPAS. Le CESE Wallonie y voit là une atteinte à l'autonomie pédagogique et d'accueil. Les organisations patronales refusent aussi que le FOREm devienne la porte d'entrée obligatoire.

Il y a lieu de se demander :

– dans quels délais la validation sera donnée ;

– le sort réservé en cas de silence du FOREm, ainsi que la motivation et la possibilité de contestation ;

– pourquoi avoir choisi un passage préalable obligatoire qui n'est pas juste « formel » et ne se limite pas à informer, mais suppose une validation du FOREm ou du CPAS.

Mme Laffut répond qu'actuellement, il existe des multiparcours où le chercheur d'emploi est parfois accompagné par un acteur qui n'est pas le plus pertinent pour lui. L'objectif est que le chercheur d'emploi soit accompagné par un opérateur qui va réellement apporter une plus-value dans son parcours vers l'emploi.

Dix jours, c'est long. Introduire un recours allongerait aussi le délai d'entrée en formation. Dès lors, il faut que l'opérateur motive bien la demande d'entrée en formation sur la base de l'analyse et de l'échange qu'il a eu avec le chercheur d'emploi.

M. le Ministre confirme que le délai de cinq jours a été retenu. Le délai de dix jours est trop long, de l'avis même des opérateurs.

La demande sera motivée sur la base de l'échange et de l'analyse avec le chercheur d'emploi.

Il existe une possibilité d'échange entre l'opérateur et le FOREm. En cas de désaccord, le FOREm prend la décision finale.

La réponse du FOREm est automatique dans le délai de cinq jours et non dix jours, comme le réclamaient certains acteurs.

Votes

L'amendement n° 13 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) déposé par Mme Linard est rejeté par 6 voix contre 4 et par 5 voix contre 4.

L'article 19 est adopté par 6 voix contre 1 et 3 abstentions et par 5 voix contre 1 et 3 abstentions.

Articles 20 à 22

Les articles 20 à 22 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 20 à 22 sont adoptés par 9 voix contre 1 et par 8 voix contre 1.

Article 23

Mme Linard note que l'article 23 prévoit que le FOREm est garant du parcours vers l'emploi. Le FOREm va orienter, coordonner et peut déléguer. L'UNIPSO craint un monopole de fait sur l'orientation.

Il convient de se demander si une marge d'initiative des partenaires est possible.

M. le Ministre répond que la formation doit être validée par le FOREm ou le CPAS, mais rien n'empêchera un chercheur d'emploi de s'adresser à un CISP pour dire qu'il a vu dans le catalogue la formation, qu'il cherche un emploi et qu'il y est intéressé.

Le CISP prendra l'initiative de voir s'il entre bien dans le parcours de formation. Une validation est prévue dans le projet de décret afin d'éviter l'anarchie.

Mme Linard comprend que la marge d'initiative est plus réduite que par le passé en raison de la validation. Il faudra évaluer la mesure afin de voir si les intentions, telles que le texte les traduit, sont bien rencontrées ou s'il y a des écueils sur différents sujets évoqués.

M. le Ministre déclare comprendre les opérateurs, comme les CISP et les MIRE, qui se demandent s'ils vont encore exister dans le parcours vers l'emploi.

Bien sûr il continueront leur travail, mais le souhait du Gouvernement wallon est de prévoir un parcours qui correspond à l'éloignement de certains profils. Il faut un parcours cohérent.

Pour les opérateurs, il est toujours préférable de prendre en charge des personnes qui sont proches du marché du travail que l'inverse.

Les opérateurs auront davantage de missions et tous les centres sont maintenus.

Si une personne frappe directement à la porte d'un centre d'insertion socioprofessionnelle, cela veut dire qu'il y a une démarche positive de vouloir aller suivre une formation. Mais dire au FOREm qu'il ne pourra pas tenir compte de cette démarche parce qu'il faut passer par lui, n'a pas beaucoup de sens.

Politiquement, tous les partis partagent les objectifs mais ne sont peut-être pas d'accord sur les moyens d'y arriver.

Nul doute que tous les opérateurs auront la maturité de s'inscrire dans ce parcours de réinsertion.

Votes

L'article 23 est adopté par 6 voix contre 4 et par 5 voix contre 4.

Article 24

Amendement n° 16 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) déposé par Mme Linard

Mme Linard constate que l'article 24 vise des échanges de données liées au dossier unique du chercheur ou de la chercheuse d'emploi. Il y a potentiellement un recul de garantie sur les échanges de données par rapport au décret de 2021, alors que certaines données sont sensibles.

L'amendement n° 16 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) suggère de renforcer les garanties pour les échanges d'informations et d'en exclure certaines, comme c'était le cas par le passé.

Il est en effet permis de s'interroger sur les raisons pour lesquelles la garantie présente dans le décret précité de 2021 sur les échanges de données a été supprimée.

La manière dont les choses sont pensées rend plus flou le rôle des uns et des autres entre l'accompagnement et le contrôle. Particulièrement, les CISP ou les MIRE doivent rester identifiés comme des accompagnateurs et pas comme des contrôleurs.

M. le Ministre souhaite que toutes les informations reprises dans le dossier unique puissent

être utilisées, y compris celles encodées par les opérateurs autres que le FOREm, y compris dans le

cadre d'un contrôle potentiel.

L'article prévoit que l'accès au dossier unique est soumis à des mécanismes d'identification et d'authentification offrant un niveau de garantie élevé concernant notamment le volet médical, pour les syndicats et l'UNIPSO.

Par rapport aux CISP et aux MIRE, M. le Ministre ne partage pas l'affirmation selon laquelle certaines informations seront utilisées par rapport aux contrôles.

Votes

L'amendement n° 16 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) déposé par Mme Linard est rejeté par 6 voix contre 4 et par 5 voix contre 4.

L'article 24 est adopté par 6 voix contre 4 et par 5 voix contre 4.

Article 25

L'article 25 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

L'article 25 est adopté par 9 voix contre 1 et par 8 voix contre 1.

Article 26

L'article 26 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

L'article 26 est adopté par 6 voix contre 1 et 3 abstentions et par 5 voix contre 1 et 3 abstentions.

Article 27

Amendement n° 14 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) déposé par Mme Linard

Mme Linard précise que l'amendement n° 14 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) fait écho à un avis du CESE Wallonie. L'idée est de faire en sorte que les indicateurs d'évaluation soient non seulement quantitatifs, mais aussi qualitatifs, qu'ils tiennent compte du public cible et soient coconstruits avec l'appui de l'IWEPS pour éviter que l'évaluation ne pénalise les opérateurs qui accueillent les publics les plus éloignés de l'emploi, ce qui pourrait encourager un écrémage dans les publics suivis.

M. le Ministre déclare ne pas être favorable à l'amendement parce que les partenaires peuvent donner leurs retours par rapport à l'évaluation faite par le FOREm via le SPW. De plus, la question se pose de la manière d'objectiver les indicateurs quantitatifs et qualitatifs.

Il est prévu un rapport annuel et une évaluation externe tous les trois ans. Le rapport sera

d'ailleurs aussi transmis au CESE Wallonie.

Mme Laffut précise que le projet de décret s'inscrit dans une logique de résultats, et non de moyens.

L'objectif est de faire progresser le chercheur d'emploi et cela doit être identifiable, notamment à travers l'évolution de l'employabilité. L'évaluation des opérateurs tiendra compte du degré d'employabilité des publics accompagnés.

L'accès immédiat à l'emploi ne constitue pas le seul indicateur. M. le Ministre a rappelé tout ce qui concernait l'évaluation.

Mme Linard insiste sur l'importance de l'article 27 : le FOREm va évaluer les opérateurs alors qu'il est lui-même un opérateur. Il y a potentiellement un conflit d'intérêts.

Par ailleurs, l'évaluation se base uniquement sur des éléments plutôt quantitatifs.

Mme Laffut a évoqué que le niveau d'employabilité va être pris en compte, mais ce n'est pas assez précis. Pour diminuer ce conflit d'intérêts et disposer d'une évaluation des opérateurs la plus pertinente possible, il serait souhaitable d'associer les opérateurs eux-mêmes, par exemple sur la définition des critères, ainsi que l'IWEPS, et de ne pas laisser ce travail au seul Gouvernement.

L'amendement se justifie pour éviter tout travers potentiel par la suite.

Votes

L'amendement n° 14 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) déposé par Mme Linard est rejeté par 6 voix contre 4 et par 5 voix contre 4.

L'article 27 est adopté par 6 voix contre 4 et par 5 voix contre 4.

Article 28

Mme Linard demande si le Gouvernement wallon a identifié une part du budget consacré à la délégation.

Par ailleurs, des critères devront être mis en place pour déterminer les marchés publics et pour intégrer

potentiellement des structures marchandes, ce qui conduit à se demander si des critères sociaux sont prévus dans ces marchés publics.

M. le Ministre répond que le volume du budget consacré à la délégation n'a pas été défini.

Le texte de l'arrêté définira les modalités par rapport à l'appel à d'éventuels tiers.

L'objectif est de solliciter le secteur privé en raison de la plus-value apportées dans les parcours de formation et de réinsertion.

Les moyens publics investis annuellement sont importants pour les opérateurs de formation et de réinsertion. L'objectif est de travailler prioritairement avec ces opérateurs, mais de ne pas se priver d'opérateurs privés s'ils peuvent apporter une plus-value par rapport à certains publics ou à certains objectifs qui sont poursuivis par le projet de décret.

Votes

L'article 28 est adopté par 6 voix contre 4 et par 5 voix contre 4.

Article 29

Amendement n° 17 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) déposé par Mme Linard

Mme Linard demande si l'impact en termes de temps de trajet en transport public a été étudié suite à la réduction de 311 à 43 espaces emploi.

Il est souhaitable de travailler à la question du renforcement de l'accès à la mobilité. La question n'est pas de savoir si des transports publics arrivent aux 43 centres mais de savoir si chaque personne concernée peut se rendre d'une manière ou d'une autre assez facilement vers l'espace emploi.

Il faut faciliter la mobilité, particulièrement chez les jeunes. Le problème ne concerne pas uniquement les personnes qui ont peu de moyens. Les jeunes se disent inquiets d'avoir accès à un emploi parce qu'ils n'ont pas de permis de conduire.

L'intervenante demande si, de manière transversale, au Gouvernement wallon et avec les autres niveaux de pouvoir, ces questions spécifiques d'accès à l'emploi sont étudiées.

En outre, il faut se demander si le personnel des 311 structures actuelles est intégralement réaffecté.

M. le Ministre répond que l'accessibilité des chercheurs d'emploi a été un critère pour définir la localisation des espaces emploi en Wallonie.

L'accessibilité n'est pas la même si l'on habite un centre urbain ou dans un village reculé.

Le FOREm a travaillé sur des critères, notamment celui de l'accessibilité par rapport aux transports en commun.

S'il devait y avoir des difficultés dans une sous-région, elles seront examinées et M. le Ministre déclare ne pas être fermé à une modification.

Avec M. le Ministre en charge de la mobilité, ces questions sont examinées dans le cadre de l'emploi. Par exemple, l'accès aux parcs d'activité économique n'est pas aisé en transports en commun, notamment au niveau des heures.

Au 31 décembre 2025, 236 personnes travaillaient dans les ALE. Elles se trouvent en première ligne dans l'accompagnement des chercheurs d'emploi. Elles seront toutes reprises dans les « Espaces emploi » ou en première ligne dans des antennes du FOREm. Le FOREm travaille à leur réaffectation qui sera opérationnelle le 1e janvier 2027.

Mme Linard pense qu'en Wallonie picarde qui est un territoire rural, passer de 311 à 43 structures, est très abrupt et posera des difficultés en dehors des heures de pointe. Dans certaines communes de Wallonie picarde, rejoindre Tournai, Mouscron ou Ath en heures creuses prend deux heures et demie.

Quant au maintien des personnes, l'exemple des ALE est pris, mais le sort du personnel des autres structures n'est pas précisé.

M. le Ministre réplique qu'il en sera de même du personnel des Maisons de l'emploi.

Mme Laffut rappelle qu'avant il y avait 800 structures d'insertion en Région wallonne. Le chercheur d'emploi ne savait plus vers qui se tourner. L'objectif du projet de décret est d'améliorer la lisibilité avec des centres qui reprennent l'ensemble des acteurs, et un accueil permettant aux chercheurs d'emploi de vraiment savoir vers qui se diriger.

À propos des décisions relatives à la localisation des guichets uniques, la décision a été prise sur la base de critères précis en termes de zones de couverture, d'accessibilité et de locaux.

Une réforme est en cours pour les IBFE, il n'a pas semblé pertinent de les inclure dans le projet de décret.

M. Fontaine précise qu'il n'a pas pris part au débat mais rappelle la réalité à M. le Ministre et espère qu'il y sera vraiment attentif, même si certaines décisions ont déjà été prises.

Le sud de l'Entre-Sambre-et-Meuse est également très impacté par rapport au manque de mobilité et de services publics.

Votes

L'amendement n° 17 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) déposé par Mme Linard est rejeté par 6 voix contre 3 et par 5 voix contre 3.

L'article 29 est adopté par 6 voix contre 3 et par 5 voix contre 3.

Articles 30 et 31

Les articles 30 et 31 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 30 et 31 sont adoptés par 6 voix contre 4 et par 5 voix contre 4.

Amendement n° 19 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) déposé par Mme Linard visant à insérer un article 31/1

Mme Linard explique que le chapitre 8 concerne les ALE.

L'amendement n° 19 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) vise à insérer un article 31/1 qui indique que la participation au dispositif de prestations à heures limitées repose sur une démarche volontaire du chercheur d'emploi. Le refus de participer au dispositif ou d'effectuer une prestation déterminée ne peut entraîner aucune conséquence défavorable sur son parcours vers l'emploi, son inscription, l'évaluation de ses démarches de recherche d'emploi ou le contrôle de sa disponibilité.

L'UNIPSO demande que les prestations reposent impérativement sur une base volontaire et que le refus soit sans conséquence ; que la personne soit indemnisée ou non, qu'elle soit bénéficiaire du RIS ou non. Il ne faut pas que ce dispositif devienne une obligation.

L'oratrice ne pense pas que ce soit l'état d'esprit du Gouvernement d'en faire une obligation, mais, étant donné que le dispositif sera rémunéré à 6 euros, alors que l'on sait que le salaire minimum est à 12 euros de l'heure, s'assurer de ce caractère non obligatoire au travers d'un amendement a toute sa pertinence.

Dès lors que le dispositif apparaît obsolète sur de nombreux aspects mais offre un service essentiel, il faut augmenter le soutien dont il bénéficie.

Le passage de 4,10 euros à 6 euros a été évoqué. Toutefois, il serait judicieux de mettre en place un soutien structurel pour ce service fondamental.

Or, pour une partie de ces postes pour lesquels un soutien structurel existait dans les communes avec de vrais contrats, le dispositif APE était mobilisé. La réforme des APE comprend un risque. Plutôt que de supprimer ce dispositif, il aurait fallu le soutenir davantage.

Mme Laffut objecte que l'amendement n° 19 ne correspond pas à la philosophie des prestations à heures limitées. L'objectif est de permettre aux chercheurs d'emploi très éloignés du marché de se réinsérer progressivement sur le marché du travail.

La réalisation des prestations à heures limitées constituera une action reprise dans le plan d'actions. Elle sera évaluée comme toutes les autres actions.

M. le Ministre précise que si les prestations font partie du parcours et du plan d'actions vers l'emploi du chercheur d'emploi, elles sont considérées comme une obligation. Le chercheur d'emploi, s'il ne se rend pas à ces prestations, devra motiver son absence.

Le dialogue avec le chercheur d'emploi ne va pas en faire une obligation, mais si cela fait partie du plan et du parcours, le refus doit alors être motivé par le chercheur d'emploi. Son inscription dans le plan d'actions rend la mesure obligatoire. Il convient de rappeler qu'il s'agit d'une étape dans le parcours vers l'emploi, limitée dans le temps.

Votes

L'amendement n° 19 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) déposé par Mme Linard visant à insérer un article 31/1 est rejeté par 6 voix contre 4 et par 5 voix contre 4.

Article 32

Amendement n° 21 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) déposé par Mme Linard

Mme Linard précise que l'amendement n° 21 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) revient sur la limitation à six mois, assez brutale pour les prestataires ALE actuels. Pour garantir un *standstill*, un régime transitoire doit être inscrit dans le décret pour assurer la sécurité juridique plutôt que de renvoyer à un arrêté du Gouvernement.

M. le Ministre déclare être opposé à l'amendement. Des mesures transitoires sont prévues, notamment pour les garderies scolaires et pour des personnes plus âgées. De plus, avec la mise en place des parcours, revoir ce régime n'a pas de sens.

Mme Laffut estime que l'amendement 21 conduirait à maintenir des chercheurs d'emploi dans un régime précaire, sans contrat de travail, ni droits sociaux. L'objectif de cette limitation est double : d'une part permettre aux chercheurs d'emploi de ne pas rester coincés dans le dispositif et de se réinsérer de manière durable sur le marché de l'emploi et d'autre part, de ne pas faire concurrence à des emplois et à un marché économique traditionnel.

Le contrôle de non-concurrence relèvera de la responsabilité du comité de gestion du FOREm, et les missions qui ne seront pas rencontrées dans le cadre du marché classique pourront continuer, notamment l'accueil de la petite enfance.

Mme Linard rétorque que l'accueil extrascolaire dans les écoles est assuré généralement par des personnes sous contrat ALE, des personnes sous contrat de volontariat ou des personnes sous contrat et souvent en synergie avec différentes implantations scolaires aussi soutenues par le dispositif APE.

Il est logique de prévoir une transition pour les personnes en place, mais ce système ne va pas pouvoir perdurer plus de sept ans dans l'enseignement. Or, les besoins sont toujours présents.

Mme Laffut affirme qu'il ne faut pas faire concurrence au marché de l'emploi. Il n'y a pas aujourd'hui de marché de l'emploi dans l'accueil extrascolaire, il n'y a pas un vrai marché. Il s'agit d'emplois publics souvent soutenus par de l'argent public, ce qui est très bien.

Il ne faut pas minimiser le fait que de nombreuses personnes se trouvent sous statut ALE. Elles auraient souhaité disposer d'un contrat, ce qui n'a pas été le cas.

En enlevant les personnes qui aujourd'hui travaillent sous ces contrats et en n'augmentant pas le salaire à un niveau plus décent, le risque est de créer un vrai marché sur ces postes avec des entreprises ou des ASBL qui devront rentrer dans leurs frais car potentiellement, il n'y aura plus d'APE.

Ce service, qui répond à un besoin fondamental pour les enfants et les parents, va devenir un service à valeur marchande beaucoup plus cher. Il eût été possible de mener une politique publique en investissant dans des emplois de qualité.

Il existe divers moyens pour soutenir, pas seulement en injectant de l'argent, et pour créer des circonstances favorables pour ce service fondamental.

Votes

L'amendement n° 21 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) déposé par Mme Linard est rejeté par 6 voix contre 4 et par 5 voix contre 4.

L'article 32 est adopté par 6 voix contre 4 et par 5 voix contre 4.

Article 33

L'article 33 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

L'article 33 est adopté par 6 voix contre 4 et par 5 voix contre 4.

Article 34

L'article 34 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

L'article 34 est adopté par 9 voix contre 1 et par 8 voix contre 1.

Article 35

Amendement n° 20 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) déposé par Mme Linard

Mme Linard explique que l'amendement n° 20 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) porte sur l'article 35, alinéa 1er du chapitre 8. Le montant ne peut pas être de 6 euros, mais doit être égal au revenu minimum mensuel calculé sur une base horaire, c'est-à-dire actuellement 12 euros. Le montant de 12 euros n'est pas inscrit dans l'amendement. Il est fait référence au salaire minimum mensuel.

M. le Ministre note, par rapport à la rémunération, qu'il ne s'agit pas d'un emploi au sens de la loi de 1978 sur les contrats de travail. Dès lors, il n'est pas question de donner un revenu minimum mensuel garanti. Cette rémunération serait d'ailleurs trop importante par rapport au revenu d'intégration.

Il y aurait une suppression d'une partie du revenu d'intégration, ce qui constituerait un piège à l'emploi. L'amendement ne peut dès lors être accepté.

Mme Laffut estime qu'il s'agit déjà d'une revalorisation. Pour rappel, le montant était de 4 euros auparavant, la limite de 6 euros vise à éviter tout impact sur le RIS et sur les allocations de chômage. Augmenter le montant conduit à diminuer le montant du revenu de remplacement. De plus, en cas d'augmentation, l'accessibilité pour les utilisateurs, notamment les plus précaires ou les écoles, diminue.

Par ailleurs, étant donné qu'il s'agit de prestations de chercheurs d'emploi très éloignés du marché du travail, avec peu de qualifications ou en partie inaptes au travail, il faut reconnaître que la productivité peut être plus faible.

Votes

L'amendement n° 20 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) déposé par Mme Linard est rejeté par 6 voix contre 4 et par 5 voix contre 4.

L'article 35 est adopté par 6 voix contre 4 et par 5 voix contre 4.

Article 36

L'article 36 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

L'article 36 est adopté par 6 voix contre 1 et 3 abstentions et par 5 voix contre 1 et 3 abstentions.

Article 37

L'article 37 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

L'article 37 est adopté par 9 voix contre 1 et par 8 voix contre 1.

Article 38

L'article 38 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

L'article 38 est adopté par 6 voix contre 1 et 3 abstentions et par 5 voix contre 1 et 3 abstentions.

Article 39

Amendement n° 22 partim (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) déposé par Mme Linard

Mme Linard explique que l'amendement n° 22 (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) touche à la fois l'article 39 et l'article 40, et plus précisément des précisions sur l'évaluation car l'idée est de pouvoir ajouter certains partenaires dans la conception des critères d'évaluation, comme l'IWEPS, les chercheurs et chercheuses d'emploi eux-mêmes ou le CESE Wallonie. De plus, il est souhaitable que le Parlement wallon et le CESE Wallonie puissent bénéficier du rapport d'évaluation.

M. le Ministre rappelle que l'évaluation sera coordonnée entre le SPW EER et l'IWEPS. Les modalités de l'évaluation seront finalisées dans l'arrêté.

Le CESE Wallonie ou le Parlement wallon ne seront pas associés à la rédaction d'un rapport d'évaluation, ils en prendront connaissance.

Mme Linard relève que le fait d'évaluer après trois ans est positif. La publicité et la transparence de ces évaluations sont utiles pour déterminer comment améliorer les choses, si nécessaire.

M. le Ministre rappelle sa considération pour l'évaluation des politiques publiques.

Dans tous les textes, il y a un volet important consacré à l'évaluation qui doit être sérieuse et transparente. Les objectifs d'évaluation doivent être réalisés concrètement.

Le marché du travail et l'emploi sont en grande mutation. L'intelligence artificielle a été évoquée. Il faut avoir le courage d'évaluer les politiques publiques, de les réorienter et de les corriger si nécessaire.

Votes

L'amendement n° 22 *partim* (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) déposé par Mme Linard est rejeté par 6 voix contre 4 et par 5 voix contre 4.

L'article 39 est adopté par 6 voix contre 4 et par 5 voix contre 4.

Article 40

Amendement n° 22 partim (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) déposé par Mme Linard

Mme Linard renvoie à la présentation de l'amendement *n° 22 partim (Doc. 709 (2026-2027) N° 2)* réalisée à l'article 39.

Votes

L'amendement n° 22 *partim* (Doc. 709 (2026-2027) N° 2) déposé par Mme Linard est rejeté par 6 voix contre 4 et par 5 voix contre 4.

L'article 40 est adopté par 6 voix contre 1 et 3 abstentions et par 5 voix contre 1 et 3 abstentions.

Article 41

L'article 41 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

L'article 41 est adopté par 6 voix contre 1 et 3 abstentions et par 5 voix contre 1 et 3 abstentions.

Articles 42 à 47

Les articles 42 à 47 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 42 à 47 sont adoptés par 6 voix contre 4 et par 5 voix contre 4.

Article 48

L'article 48 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

L'article 48 est adopté par 6 voix contre 1 et 3 abstentions et par 5 voix contre 1 et 3 abstentions.

Articles 49 à 51

Les articles 49 à 51 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 49 à 51 sont adoptés par 6 voix contre 4 et par 5 voix contre 4.

Article 52

L'article 52 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

L'article 52 est adopté par 6 voix contre 1 et 3 abstentions et par 5 voix contre 1 et 3 abstentions.

Article 53

L'article 53 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

L'article 53 est adopté par 6 voix contre 4 et par 5 voix contre 4.

Articles 54 et 55

M. Fontaine fait remarquer que les élus du groupe socialiste ont présenté tous leurs arguments lors de la discussion générale. Ils ne leur semblent donc pas utile d'intervenir article par article.

Les articles 54 et 55 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 54 et 55 sont adoptés par 6 voix contre 4 et par 5 voix contre 4.

Articles 56 à 59

Les articles 56 et 59 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 56 à 59 sont adoptés par 5 voix contre 4.

Articles 60 à 66

Les articles 60 à 66 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 60 à 66 sont adoptés par 6 voix contre 4.

Articles 67 et 68

Les articles 67 et 68 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 67 et 68 sont adoptés par 5 voix contre 4.

Article 69

L'article 69 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 69 est adopté par 6 voix contre 4.

Articles 70 à 74

Les articles 70 à 74 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 70 à 74 sont adoptés par 6 voix contre 4 et par 5 voix contre 4.

Articles 75 à 77

Les articles 75 à 77 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 75 à 77 sont adoptés par 6 voix contre 4.

Articles 78 à 80

Les articles 78 à 80 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 78 à 80 sont adoptés par 6 voix contre 4 et par 5 voix contre 4.

VI. VOTE SUR L'ENSEMBLE

Par 6 voix contre 4 et par 5 voix contre 4, la Commission de l'économie, de l'emploi et de la formation recommande l'adoption du projet de décret par l'assemblée plénière.

VII. RAPPORT

À l'unanimité des membres, il est décidé de faire confiance à la présidente et à la rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

La Rapporteuse,	La Présidente,
C. MAUEL	E. TILLIEUX

VIII. TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROJET DE DÉCRET

relatif aux parcours vers l'emploi

Chapitre 1er - Dispositions générales

Article 1er

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée, en partie, à l'article 127 de celle-ci.

Art. 2

Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

1° les acteurs du parcours : les acteurs du parcours au sens de l'article 1er*bis*, 19°, du décret du 6 mai 1999 ;

2° adresser : action s'inscrivant dans la gestion du parcours vers l'emploi, par laquelle le FOREm ou le CPAS organise la mise en relation du chercheur d'emploi avec le partenaire dont l'offre de services a été identifiée comme répondant aux besoins du chercheur d'emploi, conformément au cadre fixé au chapitre 6, sections 1 et 2 ;

3° le catalogue : le catalogue wallon de l'offre de formations et d'actions d'insertion, accessible via une plateforme numérique gérée par le FOREm ;

4° le chercheur d'emploi : tout chercheur d'emploi ou chercheuse d'emploi au sens de l'article 1er*bis*, 2°, du décret du 6 mai 1999 ;

5° le chercheur d'emploi inoccupé : tout chercheur d'emploi, qui répond à une des conditions suivantes :

a) n'exerce aucune activité professionnelle rémunérée ;

b) est un travailleur à temps partiel avec maintien des droits qui bénéficie d'une allocation de garantie de revenus telle que visée à l'article 131*bis*, §2*bis*, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant règlementation du chômage ;

c) est un travailleur à temps partiel qui bénéficie d'un complément du revenu d'intégration au sens de l'article 10 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

d) exerce une activité professionnelle rémunérée uniquement à titre d'indépendant complémentaire ;

e) est reconnu incapable de travailler et a suffisamment de potentiel de travail, tel que visé à l'article 100, §1er/4, alinéa 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ;

f) le travailleur en fin de contrat tenu de s'inscrire comme chercheur d'emploi :

i) le travailleur licencié qui est dispensé complètement ou partiellement de prester son préavis ou qui a perçu une indemnité compensatoire de préavis conformément à l'article 51, §1er, alinéa 2, 11°, a) et b), de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;

ii) le travailleur engagé dans le cadre d'un contrat article 60, §7, ou article 61 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, conformément à l'article 4 du décret du 19 décembre 2025 sur l'activation des bénéficiaires du revenu d'intégration par l'inscription obligatoire auprès de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi ;

iii) le travailleur visé à l'article 9/1, §1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 9 mars 2006 relatif à la gestion active des restructurations ;

6° le chercheur d'emploi soumis au contrôle de disponibilité : tout chercheur d'emploi au sens de l'article 1er*bis*, 2°/1 et 2°/3, du décret du 6 mai 1999 ;

7° le conseiller : le conseiller au sens de l'article 1er-*bis*, 20°, du décret du 6 mai 1999 ;

8° le conseiller aux entreprises : le conseiller spécialisé dans un ou plusieurs secteurs d'activités, chargé de prospecter, d'accompagner les entreprises de ce ou de ces secteurs, en matière de gestion des ressources humaines et de développement de leurs activités, et de les fidéliser sur le long terme ;

9° déléguer : action par laquelle le FOREm confie à un tiers la prise en charge de tout ou partie de la gestion du parcours vers l'emploi, en faisant appel à un des mécanismes de recours au tiers, conformément à l'article 7 du décret du 6 mai 1999 ;

10° le décret du 6 mai 1999 : le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation profes-

sionnelle et de l'Emploi ;

11° le dossier unique : le dossier unique de l'usager visé à l'article 1er*bis*, 16°, du décret du 6 mai 1999 ;

12° l'employabilité du chercheur d'emploi : les compétences, les connaissances, les qualifications, les expériences professionnelles et les données de santé formulées en termes d'aptitude ou d'inaptitude ou de restrictions au regard de certains métiers qui influencent l'aptitude d'une personne à trouver et à conserver un emploi, à progresser au niveau professionnel et à s'adapter au changement tout au long de la vie professionnelle ;

13° le FOREm : l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, créé par le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi ;

14° la formation professionnelle : la formation professionnelle visée à l'article 27, 6°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage qui remplit les conditions suivantes :

a) être reconnue par le Gouvernement, suivant les modalités qu'il détermine ;

b) mener à la délivrance d'une certification ou d'une attestation de compétences techniques, professionnelles ou transversales, et répondant aux référentiels de compétences, s'ils existent, tels qu'approuvés par le Gouvernement, agréés en région de langue française ou reconnus par les secteurs d'activité ;

c) organisée en centre de formation, en entreprise ou en centre de formation et en entreprise. Lorsque la formation professionnelle est organisée en entreprise, en tout ou en partie, elle est organisée dans le cadre d'un contrat conclu entre l'usager, l'entreprise et, le cas échéant, le centre de formation ;

d) organisée en présentiel, à distance ou de manière hybride ;

15° la formation professionnalisante : la formation professionnelle visée au 14°, visant l'acquisition ou l'actualisation de connaissances, de savoir-faire, de compétences et d'aptitudes nécessaires, indispensables et suffisants à l'exercice d'un métier spécifique ou d'un ensemble de métiers proches qui peut comprendre également en son sein :

a) la formation préparant à l'exercice d'une fonction de coordination ou d'encadrement ;

b) la formation préparant à l'exercice d'une fonction dirigeante dans une petite ou moyenne entreprise ou d'une activité d'indépendant ;

c) un stage ;

16° la formation transversale : la formation professionnelle visée au 14°, visant l'acquisition de connaissances, de savoir-faire, de compétences de base et d'aptitudes, transférables entre divers métiers et secteurs d'activités et non directement liés à un métier, et indispensables à l'autonomie personnelle, sociale et professionnelle du stagiaire, visant à favoriser son insertion socioprofessionnelle, son accès à l'emploi ou à une formation professionnalisante, ainsi que l'apprentissage tout au long de la vie et qui repose sur la mise en oeuvre d'une ou plusieurs :

a) compétences en lecture, en écriture et en expression orale ;

b) compétences linguistiques ;

c) compétences en mathématique, en sciences, en technologies et en ingénierie ;

d) compétences numériques, conformément au cadre européen de compétences ;

e) compétences comportementales et sociales visant à renforcer l'employabilité du stagiaire en lui permettant d'acquérir les aptitudes nécessaires à l'intégration et à l'évolution dans un environnement professionnel, notamment en matière d'autonomie, de collaboration, de communication, d'adaptabilité et de gestion de son parcours professionnel ;

f) activités d'orientation permettant aux stagiaires de déterminer leurs capacités, leurs compétences et leurs intérêts, et de prendre des décisions en matière de formation et d'emploi. Ces activités comprennent des actions d'information, de conseil, de diagnostics de compétences, d'accompagnement, ainsi que des stages de découverte métier, le développement des compétences nécessaires à la prise de décision et à la gestion de carrière ;

17° la gestion du parcours vers l'emploi : l'accompagnement, tel que visé à l'article 3, §1er, alinéa 1er, 1°, a), iii), du décret du 6 mai 1999, coordonné par le FOREm, mis en oeuvre par celui-ci ou par des opérateurs tels que visés au 20°, dès l'inscription du chercheur d'emploi, mobilisant ce dernier et adapté à son profil, à ses besoins, à son degré d'autonomie numérique, à son employabilité, ainsi qu'aux réalités du marché du travail, en vue prioritairement, de son insertion professionnelle ou, à défaut, de l'évolution de son employabilité lorsque son insertion professionnelle rapide ne peut raisonnablement être assurée ;

18° l'insertion professionnelle : le processus par lequel un chercheur d'emploi accède effectivement à un emploi sur le marché du travail, parvient à s'y maintenir et acquiert une capacité d'évolution professionnelle, notamment par l'amélioration de son employabilité ;

19° le jeune chercheur d'emploi en stage d'insertion : tout jeune chercheur d'emploi inscrit obligatoirement au sens de l'article 1er*bis*, 2°/2, du décret du 6 mai 1999 ;

20° l'opérateur : tout partenaire défini au 21°, ou tout tiers défini au 27° qui collabore à la gestion du parcours vers l'emploi ;

21° le partenaire : toute personne morale qui exerce une mission de service public d'insertion professionnelle ou d'accompagnement vers l'emploi

confiée par ou en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et qui collabore avec le FOREm dans la gestion du parcours vers l'emploi, conformément au chapitre 6, sections 1 et 2 ;

22° le parcours vers l'emploi : la succession d'étapes et d'actions personnalisées, structurées, adaptables et planifiées, visant l'insertion professionnelle durable et la maximisation des opportunités d'insertion professionnelle du chercheur d'emploi ;

23° la personne disposant d'une aptitude réduite au travail : personne qui rencontre, sur une longue période, des difficultés importantes pour participer pleinement à la vie professionnelle en raison de troubles de fonctionnement de nature cognitive, psychique, physique, sensorielle ou des facteurs psychosociaux. Ces difficultés résultent de l'interaction entre les limitations des chercheurs d'emploi dans certaines activités et différents facteurs personnels ou environnementaux ;

24° le plan d'actions : l'ensemble des actions planifiées et obligatoires, définies dans le cadre du parcours vers l'emploi du chercheur d'emploi ;

25° le point de contact unique : le lieu physique de proximité, dont l'organisation multi-partenariale est coordonnée par le FOREm, centré prioritairement sur la remise à l'emploi des chercheurs d'emploi ayant une employabilité faible ou très faible ;

26° le positionnement métier : l'identification, susceptible d'évoluer tout au long de sa carrière professionnelle, du ou des métier(s) sur lequel le chercheur d'emploi recherche de l'emploi, qu'il possède ou non toutes les compétences requises ;

27° le tiers : toute personne physique ou morale qui, sans être un partenaire au sens du 21°, intervient dans le cadre de la gestion du parcours vers l'emploi, conformément au chapitre 6, sections 1 et 3 ;

28° le trajet multi-opérateurs : un trajet prédéfini, reconnu par le FOREm, composé de plusieurs formations ou modules de formation, organisé par au moins deux opérateurs et visant l'insertion professionnelle ou l'évolution de l'employabilité du chercheur d'emploi ;

29° l'usager : l'usager visé à l'article 1er*bis*, 1°, du décret du 6 mai 1999.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 23°, le Gouvernement définit les modalités d'identification, de reconnaissance et de renouvellement de l'aptitude réduite au travail.

Les formations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont réputées satisfaire à la définition de la formation professionnelle visée à l'alinéa 1er, 14°, jusqu'au maximum 31 décembre 2028.

Sans préjudice de l'alinéa 3, les demandes de renouvellement ou d'octroi d'un nouvel agrément qui interviennent entre l'entrée en vigueur du présent décret et le 31 décembre 2028 doivent satisfaire à la définition de la formation professionnelle visée à l'alinéa 1er, 14°.

Le Gouvernement peut préciser les définitions visées à l'alinéa 1er.

Art. 3

Le présent décret organise la gestion du parcours vers l'emploi, en vue de favoriser l'insertion professionnelle durable, l'amélioration progressive de l'employabilité et l'accès effectif à l'emploi.

La gestion des parcours vers l'emploi repose sur des actions d'accompagnement telles que visées au chapitre 3, incluant notamment des actions d'acquisition, de développement, d'actualisation et de certification des compétences telles que visées au chapitre 5 et s'appuie sur l'identification et la mobilisation des opportunités d'emploi et la mise en oeuvre de services à destination des entreprises tels que visés au chapitre 4.

Le FOREm coordonne les parcours vers l'emploi et peut, dans ce cadre, recourir à ses partenaires et à l'intervention de tiers tels que visés au chapitre 6.

Ces actions sont orientées et organisées en fonction des résultats attendus en termes d'insertion professionnelle, de durabilité des parcours vers l'emploi et d'amélioration de l'employabilité des chercheurs d'emploi tels que visés au chapitre 9.

Des dispositions spécifiques à destination des publics disposant d'une employabilité faible ou très faible sont fixées en termes d'accessibilité territoriale et d'accès à un dispositif adapté de prestations, tels que visés aux chapitres 7 et 8.

Art. 4

§1er. Dans le cadre de son parcours vers l'emploi, tout chercheur d'emploi bénéficie d'un accompagnement personnalisé, fondé sur le principe d'individualisation des interventions et ce, quel que soit son statut administratif.

L'intensité, la nature et les modalités de l'accompagnement sont adaptées, en fonction du niveau d'employabilité et du degré d'autonomie numérique du chercheur d'emploi.

§2. La gestion du parcours vers l'emploi favorise un suivi proactif et mensuel du chercheur d'emploi et repose sur une responsabilité partagée entre celui-ci, les conseillers et les acteurs du parcours.

Les actions d'accompagnement visent l'accès effectif du chercheur d'emploi au marché du travail, tout en renforçant son employabilité.

Dès l'inscription, un plan d'actions comprenant des actions obligatoires déterminées en réponse aux besoins du chercheur d'emploi, et à réaliser dans un délai déterminé, est élaboré. Ce plan d'actions engage le chercheur d'emploi.

Le plan d'actions est un outil évolutif, qui peut être adapté, complété ou mis à jour à tout moment par le chercheur d'emploi, le conseiller et tout acteur du parcours intervenant dans la gestion du parcours vers l'emploi.

Dans un objectif d'efficience, le FOREm organise la gestion des parcours vers l'emploi en tenant compte de la durée de validité de l'inscription, en veillant à prioriser les chercheurs d'emploi inscrits à durée indéterminée.

§3. Pour le chercheur d'emploi visé par le décret du 19 décembre 2025 sur l'activation des bénéficiaires du revenu d'intégration par l'inscription obligatoire auprès de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, après le démarrage du parcours vers l'emploi assuré par le FOREm, le CPAS peut, dans les conditions fixées par ou en vertu du décret précité, être désigné comme organisme chargé de l'accompagnement, en ce compris en fonction du profil et des besoins du bénéficiaire.

Dans ce cadre, l'accompagnement du bénéficiaire du CPAS est assuré par le FOREm ou le CPAS dans le respect des compétences respectives qui leur sont attribuées par ou en vertu du décret du 19 décembre 2025, selon une approche coordonnée adaptée à la situation et aux besoins du bénéficiaire.

Art. 5

§1er. Dans le cadre de la gestion du parcours vers l'emploi, et dans un but d'efficience, le FOREm peut automatiser certaines étapes du parcours et recourir à des systèmes technologiques reposant sur de l'intelligence artificielle, sans que ces modalités ne puissent se substituer à l'appréciation humaine quand une décision individuelle structurante du parcours doit être prise.

L'utilisation de ces systèmes d'intelligence artificielle intervient dans le cadre de :

1° la détermination du niveau d'employabilité, du degré d'autonomie numérique et de la qualité du positionnement métier des chercheurs d'emploi ;

2° l'intermédiation entre l'offre et la demande d'emploi en produisant des suggestions de matching entre les profils des chercheurs d'emploi et les offres des employeurs ;

3° la détection des besoins en formation des chercheurs d'emploi au regard de leur bilan de compétences et de leurs aspirations professionnelles et l'intermédiation entre l'offre et la demande de formation en produisant des suggestions de matching entre les profils des chercheurs d'emploi et les offres de formation ;

4° la détection des signaux d'alerte tels que visés à l'article 1er*bis*, 18°, du décret du 6 mai 1999 dans le parcours vers l'emploi des chercheurs d'emploi.

La possibilité de recourir à des systèmes d'intelligence artificielle dans le cadre de la prise de décisions ou d'évaluations ne concerne pas les décisions de sanction ou de modification des droits sociaux des personnes concernées.

L'utilisation de ces systèmes d'intelligence artificielle se fait conformément à l'article 4/4 du décret du 6 mai 1999, en soutien du travail des conseillers et des acteurs du parcours.

La gestion du parcours vers l'emploi est prise en charge au sein du FOREm par une équipe pluridisciplinaire disposant d'une expertise dans l'identification, l'analyse et la réponse à apporter aux besoins du chercheur d'emploi, et dans au moins un des domaines suivants :

1° une expertise sectorielle, en ce compris sur les compétences nécessaires à l'insertion du chercheur d'emploi dans le secteur professionnel déterminé ainsi que sur les opportunités et spécificités de ce secteur ;

2° une expertise dans l'identification et la levée des obstacles de type psychomédicosociaux à l'insertion professionnelle, ainsi que la connaissance de l'offre de services des opérateurs spécialisés ;

3° d'une expertise dans l'accompagnement à distance.

§2. Le type d'accompagnement est déterminé en fonction du niveau d'employabilité ainsi que du degré d'autonomie numérique du chercheur d'emploi. Il est susceptible d'être révisé à tout moment du parcours vers l'emploi, conformément à l'article 10.

En fonction du type d'accompagnement défini, la gestion du parcours vers l'emploi peut être assurée par un ou plusieurs conseillers chargés :

1° de déterminer le plan d'actions du chercheur d'emploi, en tenant compte des échanges avec celui-ci, d'en garantir la cohérence et de s'assurer de sa mise en oeuvre ;

2° de coordonner les interventions des différents acteurs du parcours ;

3° de réaliser l'évaluation du parcours et d'adapter, le cas échéant, les modalités d'accompagnement ;

4° d'informer le chercheur d'emploi de ses droits et obligations.

Le FOREm veille à la qualité de la gestion du parcours vers l'emploi et à l'efficacité des services d'accompagnement proposés au chercheur d'emploi.

À cette fin, il s'assure que les conseillers et les acteurs mobilisés dans la gestion du parcours vers l'emploi disposent des compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions, en ce compris en matière d'accompagnement des chercheurs d'emploi, de connaissance des dispositifs relatifs à l'orientation, à l'emploi et à la formation, de compétences numériques, de protection des données à caractère personnel ainsi que de relations avec les différents acteurs du marché de l'emploi.

Le FOREm organise des actions de formation continue nécessaires à l'adaptation des compétences de ses collaborateurs en tenant compte de l'évolution des besoins des chercheurs d'emploi, des transformations du marché du travail et des évolutions technologiques.

§3. Le Gouvernement peut préciser les modalités de l'accompagnement fixées aux paragraphes 1er et 2.

Chapitre 2 - Inscription en tant que chercheur d'emploi

Art. 6

§1er. Sans préjudice des articles 17 à 21, 64 et 65 du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale toute personne physique qui réside en région de langue française conformément à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour, et disposant d'un accès au marché du travail peut s'inscrire en tant que chercheur d'emploi auprès du FOREm.

§2. L'inscription en tant que chercheur d'emploi s'effectue prioritairement à distance.

La personne physique visée au paragraphe 1er qui rencontre des difficultés pour procéder à une inscription à distance peut bénéficier d'une assistance organisée par le FOREm ou par un opérateur.

Si la personne physique visée au paragraphe 1er n'est pas encore enregistrée auprès du FOREm en qualité d'usager, son inscription entraîne automatiquement son enregistrement et la création de son espace personnel. Cet enregistrement lui permet d'accéder aux différents services du FOREm, ainsi qu'à son espace personnel et, via celui-ci, aux services digitaux du FOREm ainsi qu'à son dossier unique.

Lors de son inscription, la personne physique visée au paragraphe 1er :

1° s'authentifie en ligne ou en présentiel auprès des services du FOREm, au moyen de sa carte d'identité ou par tout autre moyen d'identification qui offre un niveau de garantie élevé, tel que visé dans le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ;

2° communique les données visées à l'article 4/1, §1er, 1° à 10°, à l'exclusion du lieu de naissance et de l'état civil, 11° et 18°, du décret du 6 mai 1999, sauf si le FOREm en dispose déjà par le biais d'une source authentique ;

3° choisit librement son canal de communication préférentiel et peut le modifier à tout moment.

Pour l'application de l'alinéa 4, sur la base du numéro d'identification au Registre national, le FOREm obtient auprès du Registre national les données visées à l'article 4/1, §1er, 2°, du décret du 6 mai 1999, à l'exception du lieu de naissance et de l'état civil.

§3. Lors de l'inscription, le chercheur d'emploi reçoit une attestation d'inscription en tant que chercheur d'emploi qui lui est transmise via le canal de communication préférentiel identifié.

§4. Le Gouvernement peut préciser les modalités de l'inscription en tant que chercheur d'emploi ainsi que les canaux de communication visés au paragraphe 2.

Art. 7

§1er. Le chercheur d'emploi inoccupé visé à l'article 2, alinéa 1er, 5°, est inscrit pour une durée indéterminée.

L'inscription prend fin lorsqu'une des circonstances suivantes survient :

1° le chercheur d'emploi demande sa désinscription ;

2° le chercheur d'emploi n'a plus de droit d'accès au marché du travail ;

3° le chercheur d'emploi ne répond plus à la définition visée à l'article 2, alinéa 1er, 5°, durant vingt-huit jours consécutifs ;

4° lorsque le chercheur d'emploi se trouve dans une situation de maladie, médicalement constatée, d'une durée de plus de vingt-huit jours consécutifs ;

5° le chercheur d'emploi n'a plus de résidence en région de langue française, conformément à l'article 6, §1er ;

6° en cas de décès du chercheur d'emploi ;

7° lors de l'admission à la pension du chercheur d'emploi ou lorsque le chercheur d'emploi atteint l'âge légal de la pension, sauf si celui-ci demande explicitement le maintien de son inscription ou s'il poursuit un parcours de formation dans le cadre d'une réorientation professionnelle ;

8° lorsque le chercheur d'emploi se trouve, de manière objectivement établie, dans une situation caractérisée par une absence de collaboration ou une collaboration insuffisante dans la gestion de son parcours vers l'emploi.

La situation visée à l'alinéa 2, 4°, peut être établie par tout élément probant, en ce compris un certificat médical.

Par dérogation à l'alinéa 2, 4°, pour le chercheur d'emploi visé à l'article 2, alinéa 1er, 5°, e), l'inscription prend fin lorsque l'organisme assureur informe le FOREm de l'impossibilité de poursuivre le parcours vers l'emploi pour raisons médicales.

Le chercheur d'emploi est informé de la fin de son inscription par le FOREm via son canal de communication préférentiel. Cette information mentionne le motif de fin d'inscription ainsi que, les éventuelles voies de recours et conditions permettant une nouvelle inscription.

§2. Par dérogation au paragraphe 1er, alinéa 1er, l'inscription du chercheur d'emploi qui n'est pas visé à l'article 2, alinéa 1er, 5°, ainsi que du chercheur d'emploi inoccupé admis à la pension ou ayant atteint l'âge légal de la pension a une durée de validité de trois mois.

Elle prend automatiquement fin lorsque l'une des circonstances suivantes survient :

1° l'échéance de la durée de validité de trois mois ;

2° le chercheur d'emploi demande sa désinscription ;

3° le chercheur d'emploi n'a plus d'accès au marché du travail ;

4° le chercheur d'emploi n'a plus de résidence en région de langue française conformément à l'article 6, §1er ;

5° en cas de décès du chercheur d'emploi ;

6° lorsque le chercheur d'emploi se trouve, de manière objectivement établie, dans une situation caractérisée par l'absence de collaboration ou une collaboration insuffisante dans la gestion de son parcours vers l'emploi.

Le chercheur d'emploi peut solliciter le renouvellement de son inscription.

Lors de son inscription, le chercheur d'emploi est informé de la durée de validité de celle-ci ainsi que des modalités de renouvellement auprès du FOREm.

Le chercheur d'emploi est informé de la fin de son inscription par le FOREm via son canal de communication préférentiel. Cette information mentionne le motif de fin d'inscription ainsi que, les éventuelles voies de recours et conditions permettant une nouvelle inscription.

§3. Pour garantir l'ouverture de ses droits à la sécurité sociale, le chercheur d'emploi qui, au cours de la période de validité de l'inscription visée au paragraphe 2, devient chercheur d'emploi inoccupé, se réinscrit auprès du FOREm.

Art. 8

Lors de l'inscription, le FOREm informe le chercheur d'emploi de ses droits et obligations ainsi que des services que le FOREm met à sa disposition pour assurer son insertion sur le marché du travail.

Chapitre 3 - Gestion du parcours vers l'emploi

Art. 9

§1er. La gestion du parcours vers l'emploi poursuit l'objectif d'une insertion professionnelle durable et d'amélioration continue de l'employabilité du chercheur d'emploi, avec une priorité donnée à la mise à l'emploi effective.

§2. La gestion du parcours vers l'emploi s'appuie sur le dossier unique du chercheur d'emploi.

Le FOREm s'assure que le dossier unique :

1° centralise, conserve et agrège les informations relatives au chercheur d'emploi, à son parcours vers l'emploi et à ses démarches auprès du FOREm, des opérateurs et des employeurs, tout au long de son parcours ;

2° permet l'échange d'informations avec tous les acteurs du parcours et avec les employeurs qui utilisent ses services, via le dossier unique, chacun pour les données auxquelles il peut avoir accès.

Art. 10

§1er. Dans le cadre de la gestion du parcours vers l'emploi, le FOREm procède à une évaluation globale de la situation du chercheur d'emploi.

Cette évaluation porte sur son degré d'autonomie numérique, son positionnement métier, et son employabilité qui sont objectivés selon les modalités fixées par le Gouvernement.

L'évaluation visée à l'alinéa 2, est réalisée sur base des données visées à l'article 4/1, §1er, alinéa 1er, 1°, 3°, 6° à 14°, 17° à 19° et 21°, du décret du 6 mai 1999.

§2. L'employabilité est déterminée selon les niveaux suivants :

1° employabilité élevée : le chercheur d'emploi dispose d'une forte probabilité de s'insérer durablement sur le marché du travail à court terme ;

2° employabilité moyenne : le chercheur d'emploi dispose d'une probabilité réduite d'insertion durable à court terme, en raison d'obstacles principalement liés à l'insuffisance des compétences attendues pour les métiers visés ;

3° employabilité faible : le chercheur d'emploi dispose d'une faible probabilité d'insertion durable à court terme, en raison d'obstacles majeurs d'ordre professionnel ayant un impact significatif sur son insertion ;

4° employabilité très faible : le chercheur d'emploi dispose d'une très faible probabilité d'insertion durable à court terme, en raison d'obstacles multiples dépassant les seules dimensions professionnelles, en ce compris lorsque ceux-ci résultent de facteurs personnels, sociaux ou de santé.

L'évaluation de l'employabilité est révisée à chaque fois que l'évolution de la situation du chercheur d'emploi le justifie.

§3. La détermination du degré d'autonomie numérique prend en compte l'évaluation des capacités du chercheur d'emploi à utiliser les canaux numériques ainsi que les possibilités de ce dernier d'accéder aux équipements, outils et connexions informatiques adéquats.

§4. Lorsque le FOREm détecte un ou des problèmes de santé ou d'ordre psycho-social ou lorsque le chercheur d'emploi invoque une telle problématique ayant un impact sur son positionnement métier ou sur son employabilité ou sur son obligation de disponibilité sur le marché du travail, le FOREm peut demander un examen par un médecin ou une anamnèse par un psychologue ou un assistant social.

Cet examen ou cette anamnèse permet :

1° d'objectiver la ou les problématiques de santé ou d'ordre psycho-social ;

2° de déterminer l'impact de celle-ci sur l'insertion du chercheur d'emploi sur le marché du travail, de manière qu'il en soit tenu compte dans la gestion de son parcours vers l'emploi et dans le cadre de son obligation de disponibilité sur le marché du travail.

Le chercheur d'emploi est informé de la possibilité de refuser l'examen ou l'anamnèse précitée.

Lorsque le chercheur d'emploi refuse l'examen ou l'anamnèse visés à l'alinéa 1er, le FOREm peut refuser de prendre en compte, dans le cadre de la gestion de son parcours vers l'emploi ou de l'évaluation de sa disponibilité, les difficultés de santé ou d'ordre psychosocial invoquées par le chercheur d'emploi.

Dans le cadre de l'établissement du positionnement métier et de l'évaluation du niveau d'employabilité, seules sont prises en compte les indications formulées au terme de l'examen médical ou de l'anamnèse concernant :

1° l'aptitude ou l'inaptitude à exercer un métier ;

2° les limitations ou restrictions éventuelles quant à l'exercice de ce métier.

Le traitement de ces données de santé ou d'ordre psycho-social est réalisé sous la responsabilité d'un médecin, d'un psychologue ou d'un assistant social soumis au secret professionnel, ou par une autre personne, également soumise à une obligation de secret.

Les indications visées à l'alinéa 5 ne sont pas soumises au secret professionnel. Leur accès et leur utilisation sont limités aux conseillers et aux acteurs du parcours, dans la mesure où ces indications sont nécessaires à la gestion du parcours vers l'emploi et à l'exercice de leurs missions.

Les indications visées à l'alinéa 5 sont intégrées dans le dossier unique du chercheur d'emploi et traitées conformément aux règles applicables à celui-ci.

Le FOREm utilise, si les besoins du chercheur d'emploi le nécessitent, l'offre de services du dispositif d'orientation tout au long de la vie, visé à l'article 1er-*bis*, 11°, du décret du 6 mai 1999.

Art. 11

La gestion du parcours vers l'emploi s'appuie sur un suivi mensuel qui peut être réalisé selon des modalités combinant présentiel, distanciel, individuel ou collectif, en fonction des besoins du chercheur d'emploi.

Les interventions humaines sont prioritairement mobilisées pour les diagnostics, l'orientation, les décisions structurantes du parcours vers l'emploi ainsi que pour l'accompagnement des chercheurs d'emploi présentant une employabilité faible ou très faible ou dont le degré d'autonomie numérique ne permet pas un accompagnement à distance.

L'accompagnement digital interactif constitue une modalité complémentaire d'accompagnement, permettant des interactions régulières, le suivi des démarches et le soutien à l'action autonome du chercheur d'emploi.

Art. 12

Lors de son parcours vers l'emploi, le chercheur d'emploi :

1° recherche activement un emploi et collabore, en tant qu'acteur à part entière, à la mise en oeuvre de son parcours vers l'emploi ;

2° informe le FOREm de toute modification des données qu'il lui a communiquées exceptées celles dont le FOREm dispose via des sources de données authentiques ;

3° se présente aux rendez-vous fixés, en présentiel ou à distance, à la date et à l'heure indiquées.

En cas de non-respect des obligations listées à l'alinéa 1er, le FOREm peut, selon les modalités définies par le Gouvernement :

1° suspendre la gestion du parcours vers l'emploi et procéder à la désinscription simultanée du chercheur d'emploi, lorsqu'il constate que le chercheur d'emploi ne collabore pas suffisamment au parcours vers l'emploi qui lui est proposé ou en cas d'absences répétées et non justifiées valablement aux entretiens auxquels il est convoqué ;

2° sanctionner le chercheur d'emploi soumis au contrôle de disponibilité ou le jeune chercheur d'emploi en stage d'insertion dans le cadre du contrôle de sa disponibilité dans le respect du cadre normatif fédéral relatif à la disponibilité, tel que prévu par l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, et dans le cadre de sa disponibilité, telle que fixée par ou en vertu de l'article 14.

Pour l'application de l'alinéa 2, le Gouvernement précise les modalités d'appréciation des situations caractérisant la collaboration insuffisante ou l'absence de collaboration dans la gestion du parcours vers l'emploi ainsi que les éléments permettant d'en établir l'existence.

Art. 13

Le FOREm peut, selon les modalités et conditions déterminées par le Gouvernement, octroyer une dispense de disponibilité au chercheur d'emploi qui participe à une formation professionnelle ou qui suit des études, validées par le FOREm et intégrées dans son plan d'actions, lorsque la durée et le régime horaire théoriques de celles-ci ne lui permettent pas, dans le cadre de son parcours vers l'emploi, de réaliser d'autres démarches actives de recherche d'emploi, ni de répondre aux sollicitations du FOREm ou d'un acteur du parcours.

La participation effective à la formation professionnelle ou aux études pour lesquelles le chercheur d'emploi obtient une dispense, vaut suivi mensuel. Le FOREm peut retirer la dispense lorsqu'il apparaît que le chercheur d'emploi ne respecte pas cette obligation de participation.

Pendant la durée de la dispense, le chercheur d'emploi demeure inscrit auprès du FOREm.

Par dérogation à l'alinéa 3, le chercheur d'emploi dispensé pour suivre une formation professionnelle ou des études à l'étranger et qui ne satisfait plus à la condition de résidence visée à l'article 6, §1er, n'est pas tenu de maintenir son inscription auprès du FOREm pendant la durée de cette dispense.

Le Gouvernement précise les modalités d'application du présent article.

Art. 14

§1er. L'évaluation des démarches de recherche d'emploi s'inscrit dans la gestion du parcours vers l'emploi et constitue un levier visant à favoriser son insertion sur le marché du travail.

L'évaluation des démarches de recherche d'emploi est réalisée de manière continue tout au long du parcours vers l'emploi et fait l'objet d'une formalisation écrite communiquée au chercheur d'emploi via son canal de communication préférentiel. Elle porte sur la réalisation des actions reprises dans le plan d'actions, sur les démarches entreprises de manière autonome ainsi que sur les réponses apportées aux sollicitations formulées dans le cadre de la gestion du parcours vers l'emploi par le conseiller ou par tout acteur intervenant dans la gestion du parcours vers l'emploi.

L'évaluation des démarches de recherche d'emploi est réputée positive lorsque, au cours de la période faisant l'objet de l'évaluation, le chercheur d'emploi :

1° exerce une activité salariée ;

2° exerce une activité indépendante à titre principal ;

3° poursuit des études ou participe effectivement à une formation professionnelle pour lesquelles il a obtenu une dispense.

Cette assimilation ne dispense pas le FOREm de procéder à l'évaluation et de la formaliser conformément au présent article.

Le Gouvernement fixe les critères et durées minimales requises applicables à chacune de ces situations.

§2. Pour le chercheur d'emploi soumis au contrôle de disponibilité, cette évaluation prend en compte l'évaluation de sa disponibilité, conformément à l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

§3. Si, à la suite de l'évaluation formalisée des démarches de recherche d'emploi visée au paragraphe 1er ou d'absences répétées, successives ou non, justifiées ou non, la disponibilité du chercheur d'emploi soumis à l'obligation de disponibilité ne peut être évaluée positivement, son dossier est transmis au service à gestion distincte visé à l'article 35 du décret du 6 mai 1999. Cette transmission peut être accompagnée, le cas échéant, d'un constat de manquement établi par le FOREm.

§4. Au cours de la période de stage du jeune chercheur d'emploi en stage d'insertion, le service à gestion distincte visé au paragraphe 3, après lui avoir permis d'être entendu, dans le respect des droits de la défense, prend une décision d'évaluation conformément aux articles 36/2 à 36/11 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

§5. Le Gouvernement détermine les modalités et la procédure d'évaluation des démarches de recherche d'emploi ainsi que les modalités de transmission des dossiers visées au paragraphe 3.

Art. 15

Dans le cadre de ses missions de gestion active des réserves de main-d'oeuvre en vue de répondre aux besoins et aux tensions, existants ou potentiels, du marché régional du travail, d'analyse, de gestion et de diffusion de l'information et de la connaissance sur le marché du travail telles que visées à l'article 3, §1er, 1°, c), et 5°, du décret du 6 mai 1999, le FOREm établit annuellement la liste des métiers en pénurie de compétences en se basant prioritairement sur des informations objectives relatives aux besoins des entreprises.

Le Gouvernement précise la méthodologie utilisée pour établir la liste visée à l'alinéa 1er. Cette liste est soumise pour avis aux Comités stratégiques sectoriels. Le Gouvernement précise le processus de validation de ladite liste.

Chapitre 4 - Relations avec les entreprises et rapprochement de l'offre et de la demande d'emploi

Art. 16

En tant qu'intermédiaire public de référence entre les besoins des employeurs et les compétences disponibles ou à développer des chercheurs d'emploi, le FOREm veille à ce que les opportunités d'emploi identifiées :

1° guident l'orientation des chercheurs d'emploi ;

2° impactent les actions de développement de compétences visées au chapitre 5, proposées aux chercheurs d'emploi ;

3° déterminent les actions d'insertion proposées aux chercheurs d'emploi en vue de favoriser leur insertion professionnelle rapide et durable, lorsque leur employabilité le permet.

Art. 17

§1er. Le FOREm met à disposition des employeurs au minimum les services suivants :

1° une prospection et un accompagnement, dans la durée, par un conseiller aux entreprises dédié à leur secteur ;

2° l'information et le conseil en matière de recrutement et de formation ;

3° la collecte et la diffusion des offres d'emploi ;

4° la mise à disposition d'outils de recherche en ligne de candidats dont le profil correspond, de manière significative, à leur offre d'emploi ou de stage ;

5° l'identification, le conseil, la guidance et la simulation de l'impact de diverses aides financières à l'emploi et à la formation, tout en soutenant la création d'emploi et le maintien dans l'emploi des travailleurs ;

6° l'intermédiation entre l'offre et la demande d'emploi, par la mise en place de services personnalisés tels que la présélection de candidats ou l'organisa-

tion d'événements de recrutement.

Les services d'intermédiation du FOREm s'inscrivent dans une logique de qualité et de pertinence des profils proposés aux employeurs, excluant le traitement de données relatives au sexe, à l'état civil, à la nationalité ou au lieu de naissance.

§2. Les employeurs qui recourent aux services du FOREm respectent le principe de non-discrimination et les conventions collectives de travail sur le recrutement et la sélection des travailleurs, qui leur sont applicables.

§3. Afin de permettre le rapprochement entre l'offre et la demande d'emploi ou de stage, le FOREm communique aux employeurs les données des chercheurs d'emploi visées à l'article 4/1, §1er, alinéa 1er, 1°, 3°, à l'exclusion du sexe et de la date de naissance, 5°, 7°, 8°, 10°, 11° et 18°, du décret du 6 mai 1999, ainsi que les données librement transmises par le chercheur d'emploi dans son curriculum vitae.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le numéro d'identification au Registre national n'est pas communiqué dans le cadre du service visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, 4° et 6°.

Le FOREm informe le chercheur d'emploi, via son dossier unique :

1° de l'identité des employeurs auxquels les données visées à l'alinéa 1er sont transmises dans le cadre du service visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, 6° ;

2° du retour d'information visé à l'article 18, §1er, 2°.

Le Gouvernement peut déterminer les modalités pratiques d'exécution et apporter des précisions quant aux échanges d'information visés à l'alinéa 3.

Art. 18

§1er. L'employeur qui recourt aux services du FOREm transmet à celui-ci un retour d'information relatif :

1° aux résultats de la diffusion de l'offre d'emploi quant au pourvoi du poste ;

2° aux suites réservées aux candidatures des chercheurs d'emploi ayant postulé à une offre d'emploi transmise par le FOREm :

a) dans le cas où un entretien d'embauche ou de stage a été proposé, si le chercheur d'emploi s'est présenté ou non ;

b) si le chercheur d'emploi a été recruté ou non ;

c) le cas échéant, les motifs et critères ayant conduit à la non-sélection du candidat ;

3° aux suites réservées aux candidatures des chercheurs d'emploi ayant postulé à une offre d'emploi pour laquelle l'employeur a bénéficié d'un service personnalisé d'intermédiation.

§2. Le contenu et la systématisation du retour d'information sont proportionnels au service dont l'employeur a bénéficié et aux finalités poursuivies.

§3. Par ailleurs, le FOREm recueille auprès des employeurs utilisateurs de ses services, de manière périodique, une évaluation globale de la qualité des services rendus, de la pertinence des profils proposés et des difficultés rencontrées lors du processus de recrutement.

Les informations ainsi recueillies sont utilisées exclusivement aux fins :

1° d'amélioration de la gestion du parcours vers l'emploi ;

2° d'ajustement de l'offre de services du FOREm aux besoins de recrutement des employeurs ;

3° d'alimentation du dossier unique, afin d'adapter l'accompagnement et d'évaluer l'engagement dans le parcours vers l'emploi ;

4° de contrôle de la disponibilité des chercheurs d'emploi sur le marché du travail.

Dans le cadre du suivi de la disponibilité des chercheurs d'emploi, les retours d'information transmis par les employeurs ne peuvent, à eux seuls, fonder une décision défavorable à l'encontre d'un chercheur d'emploi. Ils constituent uniquement un des éléments pris en compte dans l'évaluation globale des démarches de recherche d'emploi du chercheur d'emploi.

Le Gouvernement précise le contenu et les modalités de recueil du retour d'information précité.

Les données visées à l'alinéa 1er peuvent, après anonymisation, être traitées à des fins d'évaluation des parcours vers l'emploi et d'amélioration continue des services conformément à l'article 4/5 du décret du 6 mai 1999.

§4. Le FOREm peut, dans le respect de l'article 17, §3, mettre en place un système intégré et sécurisé de suivi des candidatures permettant :

1° le dépôt et le suivi du statut des candidatures en ligne ;

2° le suivi des résultats des candidatures des chercheurs d'emploi ;

3° le suivi du statut des offres d'emploi des employeurs, comprenant le retour d'information visé à l'article 18, §1er.

Les données visées à l'alinéa 1er sont accessibles :

1° au chercheur d'emploi ;

2° aux employeurs pour leurs offres ;

3° aux conseillers et aux acteurs du parcours afin d'améliorer l'accompagnement du chercheur d'emploi et sa capacité de répondre à des offres d'emploi ;

4° aux conseillers aux entreprises afin d'améliorer la correspondance des chercheurs d'emploi avec les besoins en recrutement de l'employeur.

Les catégories de données recueillies via le système intégré et sécurisé de suivi des candidatures, capitalisées dans le dossier unique visé à l'article 2, alinéa 1er, 11°, sont :

1° pour les chercheurs d'emploi, les données visées à l'article 4/1, §1er, du décret du 6 mai 1999 ;

2° pour les employeurs, les données visées à l'article 4/2, §1er, du décret du 6 mai 1999.

Les données visées à l'alinéa 3 sont conservées :

1° pour les chercheurs d'emploi conformément à l'article 4/1, §3, du décret du 6 mai 1999 ;

2° pour les employeurs conformément à l'article 4/2, §3, du décret du 6 mai 1999.

Chapitre 5 - Acquisition, développement et actualisation des compétences dans le cadre du parcours vers l'emploi

Art. 19

Dans le cadre de la gestion de son parcours vers l'emploi, lorsque le FOREm détecte un besoin de compétence chez le chercheur d'emploi, il détermine avec le chercheur d'emploi la ou les actions de formation nécessaires et visant prioritairement son insertion professionnelle ou l'amélioration de son employabilité.

Le Gouvernement définit les actions de formation visées à l'alinéa 1er.

Le FOREm identifie la formation la plus adéquate au regard du parcours vers l'emploi et de son niveau d'employabilité, en tenant compte de l'offre de formation disponible.

Ces actions de formation peuvent prendre la forme d'un trajet multi-opérateurs et, le cas échéant, déployer de manière consécutive ou concomitante des formations transversales et des formations professionnalisantes pour assurer une progression optimale dans le déroulement du trajet de formation. Le Gouvernement précise les modalités du trajet multi-opérateurs.

Pour la mise en oeuvre de l'alinéa 3, le FOREm adresse le chercheur d'emploi ou délègue tout ou partie de la gestion de son parcours vers l'emploi auprès de l'opérateur de formation le plus pertinent au regard de ses besoins et détermine le cadre de son intervention.

Lorsqu'un chercheur d'emploi se présente spontanément auprès d'un opérateur, son entrée en formation est conditionnée à la validation préalable du FOREm ou du CPAS selon l'organisme en charge de l'accompagnement tel que visé à l'article 4, §3. Cette validation n'est accordée que si la formation contribue à l'insertion durable sur le marché de l'emploi du chercheur d'emploi et à l'amélioration de son employabilité, au regard des éléments d'analyse déterminés par le Gouvernement. Le suivi effectif d'une formation validée par le FOREm ou le CPAS est pris en compte dans le parcours vers l'emploi du chercheur d'emploi et vaut contact mensuel.

Le Gouvernement détermine les modalités d'application de la validation par le FOREm ou le CPAS, ainsi que les conséquences en cas de validation et en cas de refus de validation.

Les actions de formation s'inscrivent préférentiellement dans une logique de certification des compétences acquises et, le cas échéant, de reconnaissance des compétences entre les opérateurs ou de validation des compétences.

Art. 20

Le chercheur d'emploi qui réalise des actions de formation ou d'insertion organisées par le FOREm ou un opérateur, dans le cadre de son parcours vers l'emploi et pour autant que ces actions soient reprises dans son plan d'actions, peut être couvert par un contrat de formation professionnelle octroyé par le FOREm.

Le Gouvernement détermine les conditions d'octroi du contrat de formation professionnelle et des éventuels avantages y afférents.

Art. 21

Le FOREm met à disposition des chercheurs d'emploi et des travailleurs un catalogue qui reprend l'ensemble de l'offre de formations et d'actions d'insertion disponible en région de langue française.

Le FOREm veille à la complétude et à la mise à jour de ce catalogue au regard de son offre et de celle des opérateurs.

Le Gouvernement précise le contenu minimal du catalogue.

Art. 22

Sur la base des constats et des recommandations formulés par les Comités stratégiques sectoriels visés à l'article 45/1 du décret du 6 mai 1999, le FOREm et les opérateurs ajustent leur offre de formation et d'insertion afin qu'elle réponde aux besoins structurels et conjoncturels des entreprises et des chercheurs d'emploi.

Chapitre 6 - Opérateurs : appui au parcours vers l'emploi

Section 1e - Dispositions générales

Art. 23

Dans la mise en oeuvre de sa mission de garant du parcours vers l'emploi du chercheur d'emploi, le FOREm s'assure que celui-ci est orienté vers la prestation la plus pertinente visant prioritairement son insertion professionnelle et l'évolution de son employabilité. Il coordonne l'intervention des opérateurs dans le parcours vers l'emploi du chercheur d'emploi.

En application de l'alinéa 1er, le FOREm :

1° organise les modalités opérationnelles de coopération avec les partenaires, conformément à la section 2 ;

2° délègue tout ou partie de la gestion du parcours vers l'emploi à des tiers, conformément à la section 3 ;

3° veille à ce qu'une même prestation ne puisse être réalisée simultanément par plusieurs acteurs du par-

cours et à ce que chaque prestation concomitante et successive permette une progression dans le parcours vers l'emploi.

Art. 24

§1er. Les échanges entre le FOREm et l'opérateur, portant sur les données relatives aux chercheurs d'emploi :

1° délégués, adressés ou pris en charge à la suite d'une demande spontanée auprès de l'opérateur en vue d'accomplir la prestation visée ;

2° avec lesquels les opérateurs ont un contact en vue de vérifier leur éligibilité et la pertinence d'une prise en charge par cet opérateur.

Ces échanges s'opèrent par le biais du dossier unique.

§2. Le FOREm et l'opérateur échangent les catégories de données visées à l'article 4/1, §1er, alinéa 1er, 1°, 3°, 5°, 7°, 8°, 9°, 10°, 10*bis*, 11°, 12°, 13°, 14°, 17°, 18° et 19°, du décret du 6 mai 1999, relatives aux chercheurs d'emploi visés au paragraphe 1er.

A des fins d'identification, dans leurs échanges avec le FOREm relatifs aux données visées à l'alinéa 1er, les opérateurs sont autorisés à utiliser les numéros suivants :

1° le numéro d'identification du chercheur d'emploi au Registre national, s'il s'agit de données relatives à une personne physique inscrite au Registre national ;

2° le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, visé à l'article 8, §1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale, s'il s'agit de données relatives à une personne physique non inscrite au Registre national.

Lorsque cette information est obligatoire à l'exercice de ses obligations de rapportage, l'opérateur qui prend en charge le chercheur d'emploi peut accéder, par l'intermédiaire du dossier unique, à une copie de l'attestation confirmant l'inscription de celui-ci en qualité de chercheur d'emploi auprès du FOREm.

Les opérateurs qui échangent avec le FOREm des données relatives aux chercheurs d'emploi qui leur sont délégués, adressés, qu'ils prennent en charge ou avec lesquels ils ont un contact en vue de vérifier leur éligibilité et la pertinence de leur prise en charge à la suite d'une demande spontanée, en raison de leurs missions de service public consistant en l'insertion professionnelle des chercheurs d'emploi, sont responsables du traitement de leurs données dans le cadre de cette mission.

Le FOREm s'assure que le niveau de sécurité de l'information des opérateurs soit conforme à l'état de l'art, notamment afin de prévenir toute fuite de données et toute utilisation détournée des données. Le FOREm conserve des traces pendant dix ans de l'accès des opérateurs aux données des chercheurs d'emploi qu'ils prennent en charge ou pour lesquels ils vérifient l'éligibilité, et des opérations réalisées sur ces données.

Les opérateurs sont tenus d'alimenter le dossier unique de tout chercheur d'emploi :

1° délégué, adressé par le FOREm ou le CPAS ou qu'il prend en charge à la suite d'une demande spontanée afin d'y préciser les actions menées ou proposées, la participation ou non à ces actions et l'éventuel motif d'absence, ainsi que les résultats de ces actions et les recommandations utiles à prendre en compte dans le cadre du parcours vers l'emploi du chercheur d'emploi ;

2° avec lequel ils ont un contact en vue de vérifier son éligibilité et la pertinence d'une prise en charge afin d'y préciser l'objectif du contact et le résultat de l'évaluation de son éligibilité ainsi que, le cas échéant, celui de l'évaluation de la pertinence de la prise en charge.

Pour les informations visées à l'alinéa 6, le FOREm assure un système de transparence active vis-à-vis des chercheurs d'emploi concernés quant aux opérateurs qui ont consulté leurs données, la date et la finalité de ces consultations ainsi qu'au retour d'informations réalisé par ceux-ci afin de leur permettre de formuler leurs observations quant au retour d'informations réalisé par les opérateurs.

L'accès aux données du dossier unique est soumis à des mécanismes d'identification et d'authentification offrant un niveau de garantie élevé.

§3. Le Gouvernement précise, parmi les catégories de données visées au paragraphe 2, alinéa 1er, les informations échangées entre le FOREm et les opérateurs, et détermine les modalités de l'échange d'informations.

Section 2 - Dispositif de coopération avec les partenaires

Art. 25

§1er. Dans le cadre de la mise en oeuvre du parcours vers l'emploi, le FOREm coopère avec les partenaires suivants :

1° les centres d'insertion socioprofessionnelle visés par le décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle ;

2° les structures visées par le décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures Starter Wallonia ;

3° les missions régionales pour l'emploi visées par le décret du 13 décembre 2023 relatif aux missions régionales pour l'emploi ;

4° les régies de quartier visées aux articles 195 et 196 du Code wallon de l'Habitation durable ;

5° les centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères visés aux articles 153 à 153/7 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

6° l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, créée par le décret du 3 décembre 2015 relatif à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, aussi dénommée l'Agence

pour une vie de qualité ;

7° les centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés visés par le décret du 25 janvier 2024 relatif aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés et modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

8° les Cités des Métiers telles que visées à l'article 1er-*bis*, 12°, du décret du 6 mai 1999.

Le Gouvernement peut compléter la liste des partenaires chargés d'une mission d'intérêt général en matière d'accompagnement vers l'emploi, de formation, d'orientation ou d'insertion socio-professionnelle avec lesquels le FOREm collabore.

§2. Pour les chercheurs d'emploi bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ou d'une aide sociale équivalente au montant du revenu d'intégration sociale, le FOREm collabore avec les centres publics d'action sociale selon les modalités définies par le décret du 19 décembre 2025 sur l'activation des bénéficiaires du revenu d'intégration par l'inscription obligatoire auprès de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

Art. 26

Il est instauré, entre le FOREm et les opérateurs, un dispositif de coopération s'appuyant sur une Commission régionale de concertation.

Le dispositif de coopération organise la coopération entre le FOREm et les opérateurs dans le cadre de la gestion du parcours vers l'emploi.

Le Gouvernement détermine le contenu et les modalités de la coopération.

La Commission régionale de concertation visée à l'alinéa 1er, a pour mission d'assurer la concertation des acteurs intervenant dans les parcours vers l'emploi, en ce compris sur les modalités opérationnelles de coopération, et la communication des informations relatives aux parcours vers l'emploi.

La Commission régionale de concertation est composée de représentants des ministres ayant l'Emploi et la Formation dans leurs attributions, du FOREm, des partenaires visés à l'article 25 et des tiers visés à la section 3.

Les membres de la Commission exercent leur mandat à titre gratuit.

Le Gouvernement précise les finalités du dispositif de coopération et le rôle de la Commission visée à l'alinéa 1er. Il détermine les modalités de désignation de ses membres ainsi que ses modalités de fonctionnement.

Art. 27

Le FOREm évalue, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, la coopération avec chaque partenaire et le respect des obligations instituées par ou en vertu du présent décret.

Cette évaluation porte au minimum sur :

1° les résultats obtenus en termes d'insertion, d'amélioration de l'employabilité ou de progression dans le parcours vers l'emploi ;

2° l'alimentation du dossier unique ;

3° l'alimentation du catalogue wallon des formations si nécessaire ;

4° la qualité de la collaboration.

Le FOREm communique le rapport d'évaluation visé à l'alinéa 2 au service que le Gouvernement désigne ainsi qu'au partenaire concerné.

Le partenaire peut transmettre ses observations au service désigné par le Gouvernement, dans un délai déterminé par celui-ci. Ces observations sont communiquées au FOREm.

Le Gouvernement peut compléter les critères d'évaluation et préciser les modalités d'échanges d'information entre le FOREm et le service qu'il désigne.

Section 3 - Intervention de tiers

Art. 28

§1er. Dans le respect du chapitre II, section 5, du décret du 6 mai 1999, le FOREm peut déléguer à des tiers, sur la base de critères objectifs de pertinence et d'expertise, tout ou partie de la gestion du parcours vers l'emploi.

Le FOREm s'assure, dans le cadre de sa relation juridique avec le tiers, que ce dernier alimente le dossier unique lors de chacune de ses interventions dans la gestion du parcours vers l'emploi.

Lorsque le FOREm délègue la gestion du parcours vers l'emploi, il s'assure, dans le cadre de sa relation juridique avec le tiers, que ce dernier exerce les missions qui lui sont confiées dans le respect des obligations prévues par le présent décret et son arrêté d'exécution, telles qu'elles s'imposent au FOREm pour ces mêmes missions.

§2. L'étendue et les conditions de la délégation sont formalisées différemment selon le mécanisme de recours aux tiers mis en oeuvre.

La formalisation précise au minimum le périmètre et la durée de la délégation, les résultats attendus, les modalités d'évaluation de ces résultats, les obligations d'encodage et les modalités de contrôle.

§3. Le financement comporte une part liée aux résultats obtenus, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

§4. Le Gouvernement précise les critères visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, et détermine les modalités de la délégation ainsi que les circonstances dans lesquelles la délégation peut être révoquée.

Chapitre 7 - Points de contact uniques

Art. 29

Afin d'assurer l'accessibilité de ses services auprès des chercheurs d'emploi, le FOREm organise sur l'ensemble du territoire de la région de langue française, des points de contact uniques.

Les points de contact uniques visés à l'alinéa 1er proposent, à tout chercheur d'emploi, des services d'inscription, de conseil et d'information.

Les points de contact uniques visés à l'alinéa 1er proposent des activités de soutien à l'insertion professionnelle. Ces activités sont prioritairement orientées vers les chercheurs d'emploi disposant d'une employabilité faible ou très faible. Pour ces derniers, les points de contact uniques visés à l'alinéa 1er assurent également la gestion du parcours vers l'emploi.

Les points de contact uniques visés à l'alinéa 1er accueillent des opérateurs conformément aux dispositions décrétales les concernant et selon les modalités fixées par le Gouvernement. Ces opérateurs coopèrent avec le FOREm afin d'assurer la cohérence, la continuité, la progression et la traçabilité du parcours du chercheur d'emploi, via le dossier unique.

Le FOREm peut convenir avec les opérateurs visés à l'alinéa 4 de toutes les modalités visant à organiser le dispositif de prestations à heures limités visé au chapitre 8.

Le FOREm est chargé de l'organisation et de la coordination des points de contact uniques visés au présent article, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Chapitre 8 - Dispositif de prestations à heures limitées

Art. 30

Dans le cadre de la gestion du parcours vers l'emploi, le FOREm met en oeuvre le dispositif de prestations à heures limitées et est chargé de son organisation administrative.

Les prestations à heures limitées visent la réalisation, auprès d'utilisateurs, d'activités non rencontrées par les circuits de travail régulier et non concurrente avec les activités réalisées par les secteurs publics et privés.

Le Gouvernement détermine :

1° les activités ou les conditions auxquelles elles doivent répondre, visées l'alinéa 2, éligibles au dispositif. Il peut confier au Comité de gestion du FOREm la tenue et la mise à jour de la liste des activités éligibles ;

2° les catégories d'utilisateurs du dispositif, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Art. 31

Peut exercer des prestations à heures limitées, le chercheur d'emploi inoccupé qui n'a pas atteint l'âge de la pension légale, n'est pas reconnu non mobilisable tel que repris dans la règlementation du chômage, qui est inscrit dans un parcours vers l'emploi tel que visé à l'article 2, alinéa 1er, 22°, et qui remplit au moins une des conditions suivantes :

1° disposer d'une employabilité faible ou très faible ;

2° sans préjudice des obligations liées à l'emploi convenable ou à l'entrée en formation au sens de l'article 2, alinéa 1er, 14°, disposer d'une employabilité moyenne.

Art. 32

§1er. Les prestations à heures limitées sont limitées à une durée maximale de six mois. Le volume maximum d'heures de prestations effectuées durant la durée précitée est déterminé par le Gouvernement.

La durée maximale de six mois visée à l'alinéa 1er peut être prolongée pour les personnes ayant une aptitude réduite au travail, selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement.

§2. Par dérogation au paragraphe 1er, des durées maximales spécifiques s'appliquent aux prestations effectuées dans les établissements d'enseignement et les ASBL agréées comme opérateurs de l'accueil en vertu du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles des devoirs et du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances et dans le cadre de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire et spécialisé.

La durée maximale est limitée :

1° à sept ans, en ce compris la durée de six mois, visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, pour les personnes qui exercent des prestations ALE auprès des utilisateurs visés à l'alinéa 1er à la date d'entrée en vigueur du présent décret ;

2° à sept ans, en ce compris la durée de six mois, visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, pour les personnes qui débutent des prestations à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui ont atteint l'âge de soixante ans ;

3° jusqu'à la veille du premier jour officiel de l'année scolaire qui suit l'expiration de la durée maximale visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, pour les personnes qui débutent des prestations à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui n'ont pas atteint l'âge de soixante ans.

§3. Le Gouvernement précise les modalités d'application du présent article.

Art. 33

Le chercheur d'emploi mobilisé dans le cadre du dispositif de prestations à heures limitées conclut une convention de prestations à heures limitées avec le FOREm.

Pour l'application de l'alinéa 1er, on entend par convention de prestations à heures limitées, un contrat de travail ALE conclu en application de la loi du 7 avril 1999 relative au contrat de travail ALE.

Art. 34

Le chercheur d'emploi qui effectue des prestations à heures limitées est assuré, par le FOREm, contre les accidents du travail ainsi qu'en responsabilité civile dans les conditions et selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 35

Le chercheur d'emploi qui effectue des prestations à heures limitées bénéficie d'une rémunération pour les heures prestées dans le cadre du dispositif et, le cas échéant, d'un remboursement de ses éventuels frais de déplacement. Le montant de cette rémunération et des éventuels frais de déplacements est fixé selon le mode de calcul établi par le Gouvernement.

Le FOREm assure le paiement de la rémunération et des éventuels frais de déplacement visés à l'alinéa 1er.

Art. 36

Le FOREm organise l'intervention des utilisateurs dans la prise en charge des prestations effectuées dans le cadre du dispositif, y compris des éventuels frais de déplacement du chercheur d'emploi.

Le Gouvernement fixe les conditions et les modalités d'organisation de l'intervention des utilisateurs dans la prise en charge des prestations.

Art. 37

Il est créé une plateforme numérique de gestion du dispositif de prestations à heures limitées.

Cette plateforme est utilisée pour :

1° l'enregistrement des utilisateurs du dispositif ;

2° l'enregistrement des chercheurs d'emploi réalisant des activités à heures limitées ainsi que la durée maximale autorisée des prestations ;

3° la gestion des activités autorisées dans le cadre du dispositif ;

4° la notification, par les utilisateurs, des lieux de réalisation des prestations ;

5° le suivi administratif des activités prestées et des lieux de prestations déclarés ;

6° l'identification des correspondances entre les chercheurs d'emploi enregistrés sur la plateforme et les opportunités de prestations disponibles ;

7° la surveillance du contingent de personnes mises au travail dans le régime ALE, visé à l'article 6, §1er, IX, 11°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

8° la gestion des opérations de paiement relatives aux prestations à heures limitées conformément aux articles 35 et 36.

L'enregistrement des utilisateurs du dispositif nécessite la communication des données suivantes :

1° pour les utilisateurs personnes physiques : le nom, le prénom, le numéro d'identification au Registre national, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique ;

2° pour les utilisateurs personnes morales : la dénomination sociale, la forme juridique, le numéro d'entreprise, l'adresse du siège social, les données de contact, le secteur d'activité ainsi que les données d'identification et de contact des personnes habilitées à représenter l'entreprise et des personnes de contact qu'elle a désignées, à savoir le nom, le prénom, la fonction, le téléphone et l'adresse électronique.

Le Gouvernement arrête les modalités de gestion et d'utilisation relatives à cette plateforme.

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la plateforme le sont exclusivement aux fins de gestion administrative du dispositif, de suivi des prestations, de mise en relation des chercheurs d'emploi enregistrés sur la plateforme et des utilisateurs en vue de la réalisation des prestations, de contrôle de l'exécution des activités autorisées et de gestion des paiements.

Le FOREm traite, aux fins visées à l'alinéa 5, les catégories suivantes de données à caractère personnel :

1° en ce qui concerne le chercheur d'emploi :

a) les données visées à l'article 4/1, §1er, alinéa 1er, 2°, 4° et 5°, du décret du 6 mai 1999 ;

b) les données relatives au niveau d'employabilité du chercheur d'emploi, nécessaires à la vérification des conditions visées à l'article 31 ;

c) les données relatives à la convention de prestations à heures limitées, aux prestations effectuées, à leur durée et à leur lieu ;

d) les données nécessaires au paiement de la rémunération et des frais de déplacements ;

e) les données relatives aux suspensions, à la fin de la mobilisation et aux mesures prises en cas de manquement ;

2° en ce qui concerne l'utilisateur :

a) les données d'identification et de contact de la personne physique ou de la personne morale et de son représentant ;

b) la catégorie d'utilisateur ;

c) les données relatives à la convention d'utilisation, aux lieux de prestations et aux activités autorisées ;

d) les données nécessaires au paiement de l'intervention de l'utilisateur ;

e) les données relatives aux mesures prises en cas de manquement.

Les données à caractère personnel visées à l'alinéa précédent sont conservées pour une durée maximale de dix ans à compter de la fin des prestations du chercheur d'emploi concerné ou de la fin de la convention d'utilisation conclue avec l'utilisateur, sans préjudice des obligations légales ou réglementaires de conservation plus longue, en ce compris en matière fiscale, sociale ou comptable.

Le FOREm est responsable de la tenue et de la gestion de la plateforme. A ce titre, il peut imposer aux personnes qui y accèdent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la sécurité de la plateforme et la protection des données qu'elle contient.

Art. 38

Le Gouvernement fixe les dispositions nécessaires à la transition du dispositif des agences locales pour l'emploi vers le nouveau dispositif visé dans le présent chapitre.

Chapitre 9 - Performances, indicateurs et pilotage stratégique

Art. 39

§1er. Le FOREm développe une culture de la performance fondée sur une approche proactive, collaborative et orientée vers les résultats.

À cette fin, il réalise, conformément à l'article 4/5 du décret du 6 mai 1999, des analyses statistiques sur l'engagement des chercheurs d'emploi dans leur parcours vers l'emploi, et la manière dont les opérateurs et lui-même exercent leur mission de gestion du parcours vers l'emploi des chercheurs d'emploi afin d'assurer le pilotage stratégique et opérationnel des dispositifs, l'allocation appropriée des ressources et l'adaptation des modalités d'accompagnement.

Ces analyses statistiques portent au minimum sur :

1° l'insertion dans l'emploi et la formation ;

2° l'amélioration de l'employabilité ;

3° l'engagement des chercheurs d'emploi, en ce compris leur participation aux actions, le respect de leurs engagements et leur usage des services digitaux en termes de fréquence et de durée de connexion et d'actions réalisées ;

4° les services rendus aux entreprises ;

5° les adressages, les délégations de la gestion du parcours vers l'emploi et les collaborations avec les opérateurs ;

6° l'utilisation par les opérateurs des outils digitaux mis à disposition par le FOREm ;

7° l'utilisation, par le FOREm, des outils digitaux auxquels il recourt dans l'exercice de sa mission d'insertion professionnelle notamment sur les tendances émergeant des recommandations, profilages et matching réalisés par ces outils ;

8° la fréquence à laquelle les conseillers se distancient d'une recommandation effectuée par les outils digitaux.

Les analyses statistiques servent de base à l'évaluation systématique des actions, des parcours vers l'emploi et des services, dans une logique d'évaluation de la pertinence et d'efficacité des services mis à disposition par le FOREm, et d'amélioration continue. Les traitements ne peuvent pas permettre d'instaurer un suivi individualisé du comportement numérique des chercheurs d'emploi.

Par dérogation à l'alinéa 4 et conformément à l'article 10, §3, le FOREm utilise les données visées à l'alinéa 3, 3°, afin de déterminer le degré d'autonomie numérique du chercheur d'emploi.

§2. Concernant le paragraphe 1er, alinéa 3, 1°, le FOREm calcule l'insertion dans l'emploi et la formation des chercheurs d'emploi et des bénéficiaires des opérateurs au sens de l'article 2, alinéa 1er, 20°, et de tout autre organisme qui exerce une mission de service public sur le territoire de la région de langue française visant l'insertion professionnelle.

A cette fin, les opérateurs et les organismes visés à l'alinéa 1er communiquent au FOREm la liste des numéros de Registre national de leurs bénéficiaires. Le FOREm consulte, pour l'ensemble des personnes visées à l'alinéa 1er, la base de données reprenant les périodes de travail déclarées, comprenant la date de début et la date de fin du travail, disponible auprès de l'Office national de la sécurité sociale pour les travailleurs salariés et auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour les travailleurs indépendants et produit des statistiques d'insertion.

§3. Le FOREm établit annuellement un bilan de pilotage stratégique, intégrant les résultats des analyses statistiques.

Ce bilan est transmis, au plus tard, à l'issue du premier trimestre de l'année qui suit l'année pour laquelle le bilan est réalisé, à son Comité de direction, son Comité de gestion ainsi qu'au Ministre ayant l'Emploi et la Formation dans ses attributions.

Art. 40

La mise en oeuvre du présent décret fait l'objet d'une évaluation externe indépendante tous les trois ans à partir de l'entrée en vigueur du présent décret.

Cette évaluation porte au minimum sur :

1° la mise en oeuvre effective des dispositions du décret ;

2° l'impact du présent décret sur les parcours vers l'emploi des chercheurs d'emploi ;

3° l'amélioration de l'employabilité ;

4° la mise à l'emploi ;

5° la qualité des services rendus aux entreprises ;

6° l'utilisation par le FOREm des outils automatisés d'aide à la décision, de profilage et de matching ;

7° la collaboration entre le FOREm et les opérateurs ;

8° la mise en oeuvre du dispositif de prestations à heures limitées ;

9° l'efficience dans l'allocation des ressources humaines mobilisées pour la mise en oeuvre du présent décret, y compris au regard de l'organisation des services.

Cette évaluation prend en compte la conjoncture économique, identifie les bonnes pratiques et formule des recommandations pour renforcer l'efficacité et l'adéquation des dispositifs aux besoins des chercheurs d'emploi et des employeurs.

Le Gouvernement peut préciser les modalités de l'évaluation et de prise en compte de la conjoncture économique.

Chapitre 10 - Dispositions modificatives

Art. 41

Pour l'application, dans le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, modifié en dernier lieu par le décret du 16 juillet 2026, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, les mots « chercheur d'emploi » et « chercheurs d'emploi » s'entendent respectivement comme visant les mots « demandeur d'emploi » et « demandeurs d'emploi » utilisés dans cet arrêté royal.

Art. 42

Dans l'article 1er*bis* du décret du 6 mai 1999, inséré par le décret du 13 mars 2003 et modifié en dernier lieu par le décret-programme du 26 mars 2026, sont apportées les modifications suivantes :

1° au 2°, les mots « conformément au chapitre 2 du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi » sont remplacés par les mots « conformément au chapitre 2 du décret du xx/xx/xxx relatif aux parcours vers l'emploi » ;

2° au 2°/1, les mots « jeune demandeur d'emploi inscrit obligatoirement » sont remplacés par les mots « jeune chercheur d'emploi en stage d'insertion » ;

3° le 2°/2 est remplacé comme suit :

« 2°/2 le jeune chercheur d'emploi en stage d'insertion : tout chercheur d'emploi inscrit auprès du FOREm qui est en stage d'insertion visé à l'article 36, §1er, alinéa 1er, 4°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ; » ;

4° le 8° est remplacé comme suit :

« 8° le point de contact unique : le point de contact unique tel que défini à l'article 2, 25°, du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi » ;

5° le 10° est abrogé ;

6° le 16° est complété *in fine* par les mots «, dans le respect de l'article 4/1, §3 » et les mots « ou auprès d'opérateurs tiers » sont remplacés par les mots « ou auprès d'opérateurs » ;

7° le 17° est remplacé comme suit :

« 17° l'opérateur : tout partenaire tel que défini à l'article 2, 21°, du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi ou tout tiers tel que défini à l'article 2, 27°, du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi ; » ;

8° le 19° est remplacé comme suit :

« 19° les acteurs du parcours : les collaborateurs du FOREm, autres que les conseillers, les conseillers des Cités des Métiers et les opérateurs qui interviennent dans le parcours du chercheur d'emploi, lui prescrivent des actions dans le respect de leurs compétences, mettent à jour son plan d'actions et encodent les informations de suivi dans son dossier unique ; » ;

9° il est inséré un 21° formulé comme suit :

« 21° système d'intelligence artificielle : tout système au sens de l'article 3, 1), du Règlement (UE) 2024/1689 du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les Règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828. » ;

10° les mots « demandeur d'emploi » sont chaque fois remplacés par les mots « chercheur d'emploi » et les mots « demandeurs d'emploi » sont chaque fois remplacés par les mots « chercheurs d'emploi ».

Art. 43

Dans l'article 3, §1er, du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 12 novembre 2021, sont apportées les modifications suivantes :

1° au 1°, a), iii), les mots « en ce compris l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi » sont remplacés par les mots « tel que prévu par le décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi » ;

2° au 1°, b), il est ajouté un point iii) rédigé comme suit :

« iii) le conseil et l'information des employeurs ; » ;

3° au 3°, les mots « maisons de l'emploi » sont remplacés par les mots « points de contact uniques » et les mots « des ALE » sont remplacés par les mots « du dispositif de prestations à heures limitées prévu au chapitre 8 du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi »;

4° au 8°, les mots « jeune demandeur d'emploi inscrit obligatoirement » sont remplacés par les mots « jeune chercheur d'emploi en stage d'insertion » ;

5° les mots « demandeur d'emploi » et « demandeurs

d'emploi » sont chaque fois remplacés respectivement par les mots « chercheur d'emploi » et « chercheurs d'emploi ».

Art. 44

A l'article 4/1 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 16 juillet 2026, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, alinéa 1er :

a) le 3° est remplacé comme suit :

« 3° si les données visées au 2° ne sont pas disponibles ou si l'usager ne dispose d'aucun des numéros visés au 1°, les nom(s), prénom(s), date de naissance et adresse ; » ;

b) le 10°*bis* est remplacé par ce qui suit :

« 10°*bis* le parcours professionnel, comprenant les périodes d'occupation et d'inoccupation, le régime de travail, la nature du contrat de travail, le poste occupé, le statut d'indépendant ainsi que, le cas échéant, l'information selon laquelle le chercheur d'emploi a été admis à la pension et la date de cette admission ; » ;

c) au 12°, les mots « d'un opérateur-tiers » sont remplacés par les mots « des opérateurs » ;

d) au 13°, les mots « les tiers visés au chapitre IV du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi » sont remplacés par les mots « les tiers visés au chapitre 6 du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi » et les mots « son degré de proximité du marché de l'emploi » sont remplacés par les mots « son employabilité » ;

e) au 17°, les mots « d'un opérateur-tiers » sont remplacés par le mot « d'un opérateur » ;

f) le 22° est remplacé comme suit :

« 22° les données relatives à la demande ou à l'octroi d'un incitant à l'embauche ou à la formation, comprenant les données nécessaires à la vérification de l'éligibilité à l'incitant et au calcul de celui-ci, dont les conditions sont fixées dans le texte légal, décrétal ou réglementaire instituant l'incitant et pouvant inclure les données relatives à la conformité aux règles de cumul des aides *de minimis*, l'absence de revenus professionnels ou de remplacement et l'existence ou non d'une condamnation. » ;

2° le paragraphe 1er est complété par les alinéas 5, 6 et 7 libellés comme suit :

« A ce titre, le FOREm peut imposer aux utilisateurs les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la sécurité du dossier unique et la protection des données qu'il contient. L'accès au dossier unique est soumis à une authentification forte des utilisateurs.

Dans le cadre de l'utilisation du dossier unique et de ses données, les utilisateurs prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la sécurité des données.

Le Gouvernement peut préciser les seuils minimaux de sécurité attendus. » ;

3° au paragraphe 3, l'alinéa 2 est complété par un 4° rédigé comme suit :

« 4° les données relatives au paiement de l'incitant octroyé en vertu du décret du 16 juillet 2026 relatif au soutien du chercheur d'emploi dans sa remise au travail par la création de son activité en tant qu'indépendant à titre principal. » ;

4° les mots « demandeur d'emploi » et « demandeurs d'emploi » sont chaque fois remplacés respectivement par les mots « chercheur d'emploi » et « chercheurs d'emploi ».

Art. 45

L'article 4/2, §1er, du même décret est complété par un 7° rédigé comme suit :

« 7° les données relatives à la demande ou à l'octroi d'un incitant à l'embauche ou à la formation, comprenant les données nécessaires à la vérification de l'éligibilité à l'incitant et au calcul de celui-ci, dont les conditions sont fixées dans le texte légal, décrétal ou réglementaire instituant l'incitant et pouvant inclure les données relatives à la conformité aux règles de cumul des aides *de minimis,* l'absence de revenus professionnels ou de remplacement et l'existence ou non d'une condamnation. ».

Art. 46

L'article 4/3, §2, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 12 novembre 2021, est remplacé par ce qui suit :

« §2. Le FOREm alimente les informations relatives à l'usager particulier visé à l'article 4/1, §1er, et à l'usager employeur visé à l'article 4/2, §1er, sur la base des données disponibles auprès des sources authentiques auxquelles il a accès. Concernant les données visées à l'article 4/1, §1er, 10°*bis*, le FOREm obtient les données auprès de l'Office national de la sécurité sociale pour les travailleurs salariés ou auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour les travailleurs indépendants ou auprès de Sigedis. La période de référence pour l'accès aux données d'occupation, d'inoccupation et de régime de travail, de nature du travail et du poste occupé couvre, pour chaque chercheur d'emploi, les trois années précédant sa première inscription ou sa dernière inscription à compter de la date d'inscription en tant que chercheur d'emploi. Lorsque l'application de cette période de référence conduit à ne couvrir qu'une partie d'une période d'occupation, l'accès aux données est étendu jusqu'au début de cette période d'occupation afin d'en garantir la cohérence et l'exhaustivité.

Concernant les données visées à l'article 4/1, §1er, 2°, le FOREm consulte le Registre national.

Lorsque l'information n'a pas été obtenue d'une source authentique, le FOREm peut vérifier l'authenticité des diplômes, brevets ou certificats déclarés par l'usager particulier auprès de l'autorité qui les a délivrés, lorsque cette vérification est nécessaire pour l'accompagnement ou la participation à une action du parcours. ».

Art. 47

L'article 4/4 du même décret, inséré par le décret du 12 novembre 2021, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 4/4. §1er. Le FOREm peut recourir, dans l'exécution de ses missions visées à l'article 3, à des systèmes d'intelligence artificielle afin de mieux connaitre les besoins de l'usager, de l'aider à la prise de décision ou d'optimiser ses services.

Conformément aux articles 10, 13, 16, 26 et 50 du Règlement (UE) 2024/1689 du 13 juin 2024, le FOREm prend, selon le niveau de risques du système utilisé, les mesures nécessaires pour garantir un haut niveau de fiabilité, de sécurité et de transparence de ces systèmes et applique les principes de gouvernance des données tels que visés à la section 6 du chapitre 2 du présent décret.

Conformément aux exigences de gestion des risques prévues aux articles 9 et 15 du Règlement (UE) 2024/1689 du 13 juin 2024 précité, il met en oeuvre, selon le niveau de risques du système utilisé, des mesures techniques et organisationnelles appropriées visant à réduire les risques d'erreurs, d'informations inexactes ou de contenus trompeurs générés par ces systèmes.

Le FOREm s'assure :

1° que toute recommandation émanant d'un système d'intelligence artificielle soit documentée des variables concrètes utilisées et de leur pondération ;

2° que les personnes qui disposent, dans l'exercice de leurs tâches, de recommandations émanant de systèmes d'intelligence artificielle, bénéficient de l'information, en ce compris de la documentation visée au 1°, et de la formation nécessaire afin d'éviter ou de limiter les risques de biais de conformité.

Préalablement à l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle à hauts risques, le FOREm réalise, le cas échéant, l'évaluation de l'impact de l'utilisation de ces systèmes sur les droits fondamentaux des personnes telle que prévue à l'article 27 du Règlement (UE) 2024/1689 du 13 juin 2024 précité.

Lorsque le FOREm recourt aux systèmes visés à l'alinéa 1er, il veille à la transparence et informe préalablement, selon les modalités qu'il détermine, les personnes concernées du recours à ces systèmes, et, s'il s'agit de systèmes d'intelligence artificielle à haut risques, des catégories de données utilisées par ces systèmes, des étapes du processus pour lesquelles ils sont utilisés, leur finalité, et garantit une explicabilité des résultats et de la manière dont ils sont obtenus comprenant les paramètres et variables utilisés ainsi que leur pondération.

Toute décision individuelle recourant à des systèmes d'intelligence artificielle comprend une explication des résultats obtenus et l'information quant à la possibilité et la manière d'obtenir davantage d'informations et la possibilité de réexaminer le résultat.

Le FOREm met en place les mesures nécessaires afin d'assurer une supervision humaine appropriée des systèmes d'intelligence artificielle utilisés, conformément à l'article 14 du Règlement (UE) 2024/1689 du 13 juin 2024 précité.

Le FOREm tient à disposition des autorités compétentes la documentation et les informations requises pour démontrer la conformité des systèmes aux exigences du Règlement (UE) 2024/1689 du 13 juin 2024 précité.

§2. Le Gouvernement crée un comité, dénommé « le Comité d'éthique », chargé de formuler des avis et recommandations concernant le recours à l'intelligence artificielle dans le cadre des missions du FOREm ainsi que d'examiner les évaluations et analyses réalisées relatives à l'utilisation de tels outils.

Le Gouvernement fixe :

1° la composition du Comité d'éthique dont au moins deux tiers des membres sont des personnes externes au FOREm, ainsi que les modalités de désignation de ses membres ;

2° les activités, modalités de saisine et prérogatives nécessaires à l'exercice de la mission du Comité d'éthique visée à l'alinéa 1er ;

3° les règles de fonctionnement du Comité d'éthique ;

4° les règles relatives à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts et incompatibilités de ses membres ;

5° le mode de calcul de l'allocation de participation et de l'indemnité pour frais de déplacement auxquelles ont droit les membres externes. ».

Art. 48

Dans l'article 5 du même décret, les mots « demandeurs d'emploi » sont remplacés par les mots « chercheurs d'emploi ».

Art. 49

Dans l'article 7*bis* du même décret, les mots « maison de l'emploi » et « maisons de l'emploi » sont respectivement remplacés par les mots « point de contact unique » et « points de contact uniques ».

Art. 50

Dans l'article 7*bis*/1, §1er, du même décret, inséré par le décret du 12 novembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « au terme d'un appel à projets et » sont abrogés et l'alinéa est complété par les mots « et ce, dans le respect de l'article 7, alinéa 2 » ;

2° à l'alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « orienté coaching et solutions » sont remplacés par « dans le cadre d'un parcours vers l'emploi organisé par ou en vertu du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi » ;

b) les mots « tel que définis à l'article 2, 5°, du décret précité » sont insérés entre les mots « inoccupés et les mots « , en vue de leur insertion » ;

c) les mots « demandeurs d'emploi » sont remplacés par les mots « chercheurs d'emploi ».

Art. 51

Dans le même décret, après l'article 7*bis*/1, la section 6, abrogée par le décret du 12 novembre 2021, est rétablie comme suit :

« Section 6 – Gouvernance des données », comprenant un nouvel article 7*ter* rédigé comme suit :

« Art. 7*ter*. §1er. Dans l'exercice de ses missions, le FOREm met en oeuvre une gouvernance des données.

Il assure la gestion des données qu'il collecte, produit, ou traite conformément aux principes de qualité, de maîtrise et de protection des données, de gestion du cycle de vie des données, de souveraineté numérique, d'interopérabilité et de standardisation des données et des systèmes de traitement des données.

§2. Le FOREm garantit que les données qu'il collecte, produit, ou traite soient exactes, complètes, cohérentes, mises à jour et vérifiables.

Les données utilisées sont prioritairement issues de sources authentiques. À défaut, elles font l'objet de processus de vérification et de validation documentés, adaptés à leur nature et à leur finalité.

§3. Sans préjudice du respect par le FOREm des obligations que le Règlement (UE) 2024/1689 du 13 juin 2024 précité et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE lui imposent, afin de répondre au mieux aux besoins du marché du travail, le FOREm fait preuve d'agilité dans ses processus et choix technologiques, et assure la maîtrise et la protection des données qu'il détient. Il met en oeuvre les mesures juridiques, techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir :

1° la confidentialité et l'intégrité des données ;

2° la finalité, la minimisation des données et la limitation de leur durée de conservation ;

3° la disponibilité des données ;

4° la traçabilité des données, y compris lorsqu'elles sont traitées par des opérateurs.

§4. Le FOREm veille à sa souveraineté numérique en gérant les risques de dépendance par rapport à des technologies et à des acteurs externes.

Le Gouvernement précise les solutions et modalités à mettre en place en vue de garantir cette souveraineté numérique.

§5. Le FOREm assure une gestion cohérente du cycle de vie des données, incluant la collecte, le traitement, le stockage, la conservation et si nécessaire la mise à jour, l'archivage et, le cas échéant, la suppression ou l'anonymisation des données.

§6. Le FOREm assure l'interopérabilité de son infrastructure technologique et de ses données.

Le Gouvernement est habilité à déterminer les standards d'interopérabilité applicables. ».

Art. 52

A l'article 23*quater* du même décret, les mots « demandeurs d'emploi » sont remplacés par les mots « chercheurs d'emploi ».

Art. 53

Dans l'article 35 du même décret, inséré par le décret du 12 novembre 2021, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 3, les mots « conformément à l'article 15, §3, du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi » sont remplacés par les mots « conformément à l'article 14, §3, du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi ; » ;

2° à l'alinéa 5, les mots « conformément à l'article 15, §4, du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi » sont remplacés par les mots « conformément à l'article 14, §4, du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi ; » ;

3° les mots « jeune demandeur d'emploi inscrit obligatoirement » sont remplacés par les mots « jeune chercheur d'emploi en stage d'insertion » ;

4° les mots « demandeur d'emploi » et « demandeurs d'emploi » sont remplacés chaque fois respectivement par les mots « chercheur d'emploi » et « chercheurs d'emploi ».

Art. 54

Dans l'article 4 du décret du 29 janvier 2004 relatif au plan d'accompagnement anticipé et à la cellule pour l'emploi, tel que modifié en dernier lieu par le décret-programme du 26 mars 2026, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Les échanges de données se font conformément à l'article 24 du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi. ».

Art. 55

Dans l'article 7, §5, du même décret, remplacé en dernier lieu par le décret-programme du 26 mars 2026, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« Les échanges de données se font conformément à l'article 24 du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi. ».

Art. 56

Dans l'article 8 du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle, sont apportées les modifications suivantes :

1° le 6° est remplacé comme suit :

« 6° collaborer à la gestion du parcours vers l'emploi en respectant les engagements qui lui incombent en tant que partenaire au sens de l'article 2, alinéa 1er, 21°, tels que prévus par ou en vertu du chapitre 6 du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi. » ;

2° l'article est complété par quatre alinéas rédigés comme suit :

« Pour l'application de l'alinéa 1er, 6°, et sans préjudice des obligations prévues par le décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi, l'opérateur est tenu d'alimenter, selon les modalités prévues par le décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi et par son arrêté d'exécution, le dossier unique de tout chercheur d'emploi :

1° qui lui est adressé par le FOREm ou le CPAS ou qu'il prend en charge à la suite d'une demande spontanée et après validation par le FOREm ou le CPAS ;

2° avec lequel il a un contact en vue de vérifier son éligibilité et la pertinence d'une prise en charge.

La complétude du dossier unique doit être réalisée au moins une fois par mois et vise à préciser les contacts, les présences et absences, les actions menées et leurs résultats.

L'opérateur est également tenu de compléter le catalogue visé à l'article 21 du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi conformément au décret précité et à son arrêté d'exécution.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 6°, le FOREm communique, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, au Service public de Wallonie les résultats de l'évaluation menée en vertu de l'article 27 du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi par le FOREm avec chaque centre d'insertion socioprofessionnelle agréés en vertu du présent décret. ».

Art. 57

À l'article 14*bis*, alinéa 3, du même décret, les mots « conformément à l'article 17, §2, du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi » sont remplacé par les mots « conformément à l'article 24 du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi ».

Art. 58

Dans l'article 3, §4, du décret du 20 juillet 2022 relatif à la formation de base au numérique, le dernier alinéa est remplacé par ce qui suit :

« Les échanges et communications d'informations entre l'Office et l'opérateur de formation agréé s'opèrent conformément aux dispositions du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi et de son arrêté d'exécution. »

Art. 59

Dans l'article 9 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, le 11° est abrogé ;

2° à l'alinéa 1er, il est ajouté les 14° et 15° rédigés comme suit :

« 14° collabore avec le FOREm dans le cadre de la gestion du parcours vers l'emploi des stagiaires inscrits comme chercheurs d'emploi selon les modalités prévues par ou en vertu du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi et de son arrêté d'exécution ;

15° alimente le dossier unique des chercheurs d'emploi conformément au décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi et à son arrêté d'exécution. » ;

3° l'alinéa 3 est abrogé ;

4° à l'alinéa 4, les mots « Sans préjudice de la convention de partenariat visée à l'alinéa 1er, 11°, » sont abrogés ;

5° à l'alinéa 5, les mots « Sans préjudice de la convention de partenariat visée à l'alinéa 1er, 11°, » sont abrogés ;

6° l'alinéa 6 est remplacé par ce qui suit :

« Pour les stagiaires inscrits comme chercheurs d'emploi, les échanges de données entre l'Office et l'opérateur de formation agréé s'effectuent conformément aux dispositions du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi et à son arrêté d'exécution. ».

Art. 60

Dans l'article 9 du décret du 21 décembre 2022 décret relatif à l'agrément et au subventionnement des structures Starter Wallonia, modifié par le décret du 16 juillet 2026, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, 5°, est remplacé comme suit :

« 5° collabore à la gestion du parcours vers l'emploi en respectant les engagements qui lui incombent tels que prévus par ou en vertu du chapitre 6 du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi ;

2° à l'alinéa 1er, le 13° est remplacé comme suit :

« 13° collabore à la gestion du parcours vers l'emploi des chercheurs d'emploi en respectant les engagements qui lui incombent tels que prévu par ou en vertu du chapitre 6 du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi »;

3° l'alinéa 6 est remplacé comme suit :

« Pour la vérification du respect de l'obligation visée à l'alinéa 1er, 13°, l'administration peut solliciter auprès du FOREm toute information utile relative à la collaboration de la structure avec celui-ci dans le cadre de la gestion du parcours vers l'emploi et doit tenir compte des résultats des évaluations réalisées conformément à l'article 27 du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi qui seront communiqués par le FOREm selon les modalités déterminées par le Gouvernement. ».

Art. 61

Dans l'article 17 du même décret, les mots « visées à l'article 24, 12°, du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi » sont remplacés par les mots « visées à l'article 1er*bis*, 12°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi ».

Art. 62

Dans l'article 21, §1er, alinéa 4, du même décret, le 6° est remplacé par ce qui suit :

« 6° le respect des engagements qui lient la structure au FOREm dans le cadre de la gestion du parcours vers l'emploi et de la collaboration organisée par ou en vertu du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi. ».

Art. 63

Dans l'article 25 du même décret, modifié par le décret du 16 juillet 2026, l'alinéa 11 est remplacé par ce qui suit :

« Dans le cadre de la gestion du parcours vers l'emploi, le FOREm et la structure échangent, par l'intermédiaire du dossier unique, les données nécessaires à l'orientation, à l'accompagnement, au suivi du parcours du chercheur d'emploi ainsi qu'à l'évaluation des actions menées. ».

Art. 64

Dans l'article 4, alinéa 2, 4°, du décret du 13 décembre 2023 relatif aux missions régionales pour l'emploi, les mots « par le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi » sont remplacés par les mots « par le décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi ».

Art. 65

Dans l'article 5, §1er, alinéa 2, du même décret, les mots « « par ou en vertu du chapitre 4, sections 1 et 2, du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi » sont remplacés par les mots « par ou en vertu du chapitre 6 du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi ».

Art. 66

Dans l'article 11, §1er, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1er, le 7° est remplacé comme suit :

« 7° collaborer à la gestion du parcours vers l'emploi en respectant les engagements qui lui incombent tels que prévus par ou en vertu du chapitre 6 du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi. » ;

2° le paragraphe est complété par ce qui suit :

« Sans préjudice des obligations prévues par le décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi, pour l'application de l'alinéa 1er, 7°, l'opérateur est tenu d'alimenter, selon les modalités prévues par le décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi et par son arrêté d'exécution, le dossier unique de tout chercheur d'emploi :

1° qui lui est adressé par le FOREm ou le CPAS ou qu'il prend en charge à la suite d'une demande spontanée et après validation par le FOREm ou le CPAS ;

2° avec lequel il a un contact en vue de vérifier son éligibilité et la pertinence d'une prise en charge.

La complétude du dossier unique doit être réalisée au moins une fois par mois et vise à préciser les contacts, les présences et absences, les actions menées et leurs résultats.

L'opérateur est également tenu de compléter le catalogue visé à l'article 21 du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi conformément au décret précité et à son arrêté d'exécution.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 7°, le FOREm communique, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, au Service public de Wallonie les résultats de l'évaluation menée en vertu de l'article 27 du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi par le FOREm avec chaque mission régionale pour l'emploi agréée en vertu du présent décret. ».

Art. 67

Dans l'article 5 du décret du 25 janvier 2024 relatif aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés et modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi et le Code judiciaire, le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

« §4. Les centres de formation et d'insertion socio-professionnelle adaptés collaborent avec le FOREm dans le cadre de la gestion du parcours vers l'emploi conformément au chapitre 6 du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi. ».

Art. 68

Dans l'article 11/1 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er est complété par ce qui suit :

« afin d'y préciser les contacts, les actions menées et leurs résultats tel que prévu au décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi. » ;

2° à l'alinéa 3, les mots « conformément à l'article 17, §2, du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi » sont remplacés par les mots « conformément à l'article 24 du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi » ;

3° un alinéa rédigé comme suit, est inséré entre l'aliéna 3 et l'alinéa 4 :

« Le FOREm communique au Service public de Wallonie, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, les résultats de l'évaluation réalisée en application de l'article 27 du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi qui concerne les centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés. Ces résultats sont pris en considération dans le cadre des missions d'agrément, de contrôle et d'évaluation des centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés. ».

Art. 69

Dans l'article 2, §3, du décret du 29 avril 2024 relatif à l'octroi de subventions aux centres publics d'action sociale dans le cadre de la mise à l'emploi des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale ou de l'aide sociale équivalente, les mots « par ou en vertu du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi » sont remplacés par les mots « par ou en vertu du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi. ».

Art. 70

Dans l'article 2, alinéa 1er, du décret du 19 décembre 2025 sur l'activation des bénéficiaires du revenu d'intégration par l'inscription obligatoire auprès de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, le 6° est remplacé par ce qui suit :

« 6° l'employabilité très faible : l'employabilité très faible telle que définie à l'article 10, §2, alinéa 1er, 4°, du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi. ».

Art. 71

Dans l'article 4 du même décret, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« Tout bénéficiaire du revenu d'intégration inscrit au Registre national dans une commune de la région de langue française s'inscrit auprès du FOREm en tant que chercheur d'emploi conformément à l'article 6 du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi, à l'exception des bénéficiaires qui ne sont pas aptes à travailler pour des raisons de santé ou d'équité tel que repris à l'article 3, 5°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, ainsi que des chercheurs d'emploi non mobilisables tels que définis à l'article 27, alinéa 1er, 19°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage. Le maintien et la fin de l'inscription du bénéficiaire du revenu d'intégration en tant que chercheur d'emploi sont régis par l'article 7 du décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi. ».

Art. 72

Dans l'article 4, alinéa 6, du même décret, les mots « cent-vingt » sont remplacé par les mots « nonante ».

Art. 73

Dans l'article 9, alinéa 3, du même décret, les mots « conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2022 portant exécution du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi » sont remplacés par les mots « conformément au décret du xx/xx/xxxx relatif aux parcours vers l'emploi et à son arrêté d'exécution ».

Chapitre 11 - Dispositions abrogatoires

Art. 74

Le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi est abrogé.

Art. 75

Les articles 8, 8*bis*, 8*ter*, 8*quater*, 8*quinquies*, 9 et 10 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs sont abrogés.

Art. 76

Les articles 79*bis* et 79*ter* de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 relatif au chômage sont abrogés.

Art. 77

L'arrêté royal du 10 juin 1994 portant exécution de l'article 8, §1er et §6, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs est abrogé.

Art. 78

Le décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion des demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant est abrogé.

Art. 79

Les formations alternées entamées avant l'entrée en vigueur du présent décret sur la base du décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion des demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant demeurent régies par les dispositions de ce décret jusqu'à leur terme.

Chapitre 12 - Disposition finale

Art. 80

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2027.